Parlement européen
2024-2029

Commission des transports et du tourisme
Commission de l'agriculture et du développement rural

2023/0448(COD)

16.4.2025

AMENDEMENTS
262 - 650

Projet de rapport
Tilly Metz, Daniel Buda
(PE770.070v01-00)

Protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes

Proposition de règlement
(COM(2023)0770 – C9-0446/2023 – 2023/0448(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 262
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Les avis de l'EFSA ont confirmé que ***trop d'arrêts*** de déchargement et de chargement ***aux postes de contrôle le long du voyage*** nuisent au bien-être des animaux, car ils supposent une manipulation supplémentaire des animaux, entraînant un stress supplémentaire et un risque accru d'exposition aux blessures et aux infections. Par conséquent, ***les voyages de longue durée ne devraient pas comprendre plus d'une période de repos avec déchargement et chargement.*** Pour les trajets par route ou par chemin de fer ***de plus de neuf heures à des fins autres que l'abattage, outre les derniers avis scientifiques de l'EFSA***, il convient de prendre en considération les durées maximales de conduite et les temps minimaux de repos des conducteurs routiers prévus par le règlement (CE) nº 561/2006 [51] afin de mieux coordonner les durées de voyage et les temps de repos des animaux transportés.	(38) Les avis de l'EFSA ont confirmé que ***les activités*** de déchargement et de chargement nuisent au bien-être des animaux, car ils supposent une manipulation supplémentaire des animaux, entraînant un stress supplémentaire et un risque accru d'exposition aux blessures et aux infections. Par conséquent, pour les trajets par route ou par chemin de fer, ***il convient de réduire au minimum les périodes de repos avec déchargement et chargement.*** Il convient de prendre en considération les durées maximales de conduite et les temps minimaux de repos des conducteurs routiers prévus par le règlement (CE) nº 561/2006 [51] afin de mieux coordonner les durées de voyage et les temps de repos des animaux transportés.
[51] Règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) nº 3821/85 et (CE) nº 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).	[51] Règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) nº 3821/85 et (CE) nº 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

Amendement 263
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Les avis de l'EFSA ont confirmé que trop d'arrêts de déchargement et de chargement aux postes de contrôle le long du voyage nuisent au bien-être des animaux, car ils supposent une manipulation supplémentaire des animaux, entraînant un stress supplémentaire et un risque accru d'exposition aux blessures et aux infections. ***Par conséquent, les voyages de longue durée ne devraient pas comprendre plus d'une période de repos avec déchargement et chargement. Pour les trajets par route ou par chemin de fer de plus de neuf heures à des fins autres que l'abattage,*** outre les derniers avis scientifiques de l'EFSA, il convient de prendre en considération les durées maximales de conduite et les temps minimaux de repos des conducteurs routiers prévus par le règlement (CE) nº 561/2006 [51] afin de mieux coordonner les durées de voyage et les temps de repos des animaux transportés.	(38) Les avis de l'EFSA ont confirmé que trop d'arrêts de déchargement et de chargement aux postes de contrôle le long du voyage nuisent au bien-être des animaux, car ils supposent une manipulation supplémentaire des animaux, entraînant un stress supplémentaire et un risque accru d'exposition aux blessures et aux infections. Outre les derniers avis scientifiques de l'EFSA, il convient de prendre en considération les durées maximales de conduite et les temps minimaux de repos des conducteurs routiers prévus par le règlement (CE) nº 561/2006 [51] afin de mieux coordonner les durées de voyage et les temps de repos des animaux transportés.
[51] Règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) nº 3821/85 et (CE) nº 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).	[51] Règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) nº 3821/85 et (CE) nº 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

Or. en

Amendement 264
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Les avis de l'EFSA ont confirmé que trop d'arrêts de déchargement et de chargement aux postes de contrôle le long du voyage nuisent au bien-être des animaux, car ils supposent une manipulation supplémentaire des animaux, entraînant un stress supplémentaire et un risque accru d'exposition aux blessures et aux infections. Par conséquent, les voyages ***de longue durée ne*** devraient ***pas comprendre plus d'une période de repos avec déchargement et chargement***. ***Pour les trajets par route ou par chemin de fer de plus de neuf heures à des fins autres que l'abattage,*** outre les derniers avis scientifiques de l'EFSA, il convient de prendre en considération les durées maximales de conduite et les temps minimaux de repos des conducteurs routiers prévus par le règlement (CE) nº 561/2006 [51] afin de mieux coordonner les durées de voyage et les temps de repos des animaux transportés.	(38) Les avis de l'EFSA ont confirmé que trop d'arrêts de déchargement et de chargement aux postes de contrôle le long du voyage nuisent au bien-être des animaux, car ils supposent une manipulation supplémentaire des animaux, entraînant un stress supplémentaire et un risque accru d'exposition aux blessures et aux infections. Par conséquent, les voyages devraient ***être aussi courts que possible***. Outre les derniers avis scientifiques de l'EFSA, il convient de ***toujours*** prendre en considération les durées maximales de conduite et les temps minimaux de repos des conducteurs routiers prévus par le règlement (CE) nº 561/2006 [51] afin de mieux coordonner les durées de voyage et les temps de repos des animaux transportés.
[51] Règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) nº 3821/85 et (CE) nº 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).	[51] Règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) nº 3821/85 et (CE) nº 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

Or. en

Amendement 265
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Les avis de l'EFSA ont confirmé que ***trop d'arrêts de*** déchargement et ***de*** chargement aux postes de contrôle le long du voyage nuisent au bien-être des animaux, car ils supposent une manipulation supplémentaire des animaux, entraînant un stress supplémentaire et un risque accru d'exposition aux blessures et aux infections. Par conséquent, ***les voyages de longue durée ne devraient pas comprendre plus d'une période de repos avec déchargement et chargement.*** Pour les trajets par route ou par chemin de fer ***de plus de neuf heures à des fins autres que l'abattage***, outre les derniers avis scientifiques de l'EFSA, il convient de prendre en considération les durées maximales de conduite et les temps minimaux de repos des conducteurs routiers prévus par le règlement (CE) nº 561/2006 [51] afin de mieux coordonner les durées de voyage et les temps de repos des animaux transportés.	(38) Les avis de l'EFSA ont confirmé que ***le*** déchargement et ***le*** chargement aux postes de contrôle le long du voyage nuisent au bien-être des animaux, car ils supposent une manipulation supplémentaire des animaux, entraînant un stress supplémentaire et un risque accru d'exposition aux blessures et aux infections. Par conséquent, pour les trajets par route ou par chemin de fer, ***il convient de réduire au minimum les périodes de repos avec déchargement et chargement.*** Outre les derniers avis scientifiques de l'EFSA, il convient de prendre en considération les durées maximales de conduite et les temps minimaux de repos des conducteurs routiers prévus par le règlement (CE) nº 561/2006 [51] afin de mieux coordonner les durées de voyage et les temps de repos des animaux transportés.
[51] Règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) nº 3821/85 et (CE) nº 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil	[51] Règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) nº 3821/85 et (CE) nº 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil

(JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

(JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

Or. en

Amendement 266
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Les avis de l'EFSA ont confirmé que ***trop d'arrêts de*** déchargement et ***de*** chargement ***aux postes de contrôle*** le long du voyage nuisent au bien-être des animaux, car ils supposent une manipulation supplémentaire des animaux, entraînant un stress supplémentaire et un risque accru d'exposition aux blessures et aux infections. Par conséquent, ***les*** voyages de longue durée ***ne devraient pas comprendre plus d'une période de repos avec déchargement et*** chargement. Pour les trajets par route ou par chemin de fer de plus de neuf heures ***à des fins autres que l'abattage***, outre les derniers avis scientifiques de l'EFSA, il convient de prendre en considération les durées maximales de conduite et les temps minimaux de repos des conducteurs routiers prévus par le règlement (CE) n° 561/2006[22] afin de mieux coordonner les durées de voyage et les temps de repos des animaux transportés.	(38) Les avis de l'EFSA ont confirmé que ***le*** déchargement et ***le*** chargement le long du voyage nuisent au bien-être des animaux, car ils supposent une manipulation supplémentaire des animaux, entraînant un stress supplémentaire et un risque accru d'exposition aux blessures et aux infections. Par conséquent, ***lors de*** voyages de longue durée***, il convient de réduire autant que possible les opérations de*** chargement ***et de déchargement***. Pour les trajets par route ou par chemin de fer de plus de neuf heures, outre les derniers avis scientifiques de l'EFSA, il convient de prendre en considération les durées maximales de conduite et les temps minimaux de repos des conducteurs routiers prévus par le règlement (CE) n° 561/2006[22] afin de mieux coordonner les durées de voyage et les temps de repos des animaux transportés.
[22] Règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) nº 3821/85 et (CE) nº 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).	[22] Règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) nº 3821/85 et (CE) nº 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

Justification

L'EFSA mentionne les problèmes rencontrés par les animaux lors du chargement et du déchargement mais n'indique pas de nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement. Il n'est pas non plus justifié que ces arrêts avec chargement et déchargement des animaux ne puissent pas avoir lieu aux points de contrôle. Par souci de cohérence, il convient de supprimer les dispositions relatives aux animaux destinés à l'abattage.

Amendement 267
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Les avis de l'EFSA ont confirmé que ***trop d'arrêts de*** déchargement et ***de*** chargement ***aux postes de contrôle*** le long du voyage nuisent au bien-être des animaux, car ils supposent une manipulation supplémentaire des animaux, entraînant un stress supplémentaire et un risque accru d'exposition aux blessures et aux infections. Par conséquent, ***les*** voyages de longue durée ***ne devraient pas comprendre plus d'une période de repos avec déchargement et chargement***. Pour les trajets par route ou par chemin de fer de plus de neuf heures ***à des fins autres que l'abattage***, outre les derniers avis scientifiques de l'EFSA, il convient de prendre en considération les durées maximales de conduite et les temps minimaux de repos des conducteurs routiers prévus par le règlement (CE) nº 561/2006 [51] afin de mieux coordonner les durées de voyage et les temps de repos des animaux transportés.	(38) Les avis de l'EFSA ont confirmé que ***le*** déchargement et ***le*** chargement le long du voyage nuisent au bien-être des animaux, car ils supposent une manipulation supplémentaire des animaux, entraînant un stress supplémentaire et un risque accru d'exposition aux blessures et aux infections. Par conséquent, ***il convient de réduire autant que possible les chargements et déchargements lors des*** voyages de longue durée. Pour les trajets par route ou par chemin de fer de plus de neuf heures, outre les derniers avis scientifiques de l'EFSA, il convient de prendre en considération les durées maximales de conduite et les temps minimaux de repos des conducteurs routiers prévus par le règlement (CE) nº 561/2006 [51] afin de mieux coordonner les durées de voyage et les temps de repos des animaux transportés.
[51] Règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation	[51] Règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation

sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) nº 3821/85 et (CE) nº 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) nº 3821/85 et (CE) nº 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

Or. en

Amendement 268
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Les avis de l'EFSA ont confirmé que trop d'arrêts de déchargement et de chargement aux postes de contrôle le long du voyage nuisent au bien-être des animaux, car ils supposent une manipulation supplémentaire des animaux, entraînant un stress supplémentaire et un risque accru d'exposition aux blessures et aux infections. Par conséquent, les voyages de longue durée ne devraient pas comprendre plus d'une période de repos avec déchargement et chargement. Pour les trajets par route ou par chemin de fer de plus de ***neuf*** heures à des fins autres que l'abattage, outre les derniers avis scientifiques de l'EFSA, il convient de prendre en considération les durées maximales de conduite et les temps minimaux de repos des conducteurs routiers prévus par le règlement (CE) nº 561/2006 [51] afin de mieux coordonner les durées de voyage et les temps de repos des animaux transportés.	(38) Les avis de l'EFSA ont confirmé que trop d'arrêts de déchargement et de chargement aux postes de contrôle le long du voyage nuisent au bien-être des animaux, car ils supposent une manipulation supplémentaire des animaux, entraînant un stress supplémentaire et un risque accru d'exposition aux blessures et aux infections. Par conséquent, les voyages de longue durée ne devraient pas comprendre plus d'une période de repos avec déchargement et chargement. Pour les trajets par route ou par chemin de fer de plus de ***huit*** heures à des fins autres que l'abattage, outre les derniers avis scientifiques de l'EFSA, il convient de prendre en considération les durées maximales de conduite et les temps minimaux de repos des conducteurs routiers prévus par le règlement (CE) nº 561/2006 [51] afin de mieux coordonner les durées de voyage et les temps de repos des animaux transportés.
[51] Règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de	[51] Règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de

certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) nº 3821/85 et (CE) nº 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) nº 3821/85 et (CE) nº 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

Or. en

Amendement 269
Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Les avis de l'EFSA ont confirmé que trop d'arrêts de déchargement et de chargement aux postes de contrôle le long du voyage nuisent au bien-être des animaux, car ils supposent une manipulation supplémentaire des animaux, entraînant un stress supplémentaire et un risque accru d'exposition aux blessures et aux infections. Par conséquent, les voyages de longue durée ne devraient pas comprendre plus d'une période de repos avec déchargement et chargement. Pour les trajets par route ou par chemin de fer de plus de neuf heures ***à des fins autres que l'abattage***, outre les derniers avis scientifiques de l'EFSA, il convient de prendre en considération les durées maximales de conduite et les temps minimaux de repos des conducteurs routiers prévus par le règlement (CE) nº 561/2006 [51] afin de mieux coordonner les durées de voyage et les temps de repos des animaux transportés.	(38) Les avis de l'EFSA ont confirmé que trop d'arrêts de déchargement et de chargement aux postes de contrôle le long du voyage nuisent au bien-être des animaux, car ils supposent une manipulation supplémentaire des animaux, entraînant un stress supplémentaire et un risque accru d'exposition aux blessures et aux infections. Par conséquent, les voyages de longue durée ne devraient pas comprendre plus d'une période de repos avec déchargement et chargement. Pour les trajets par route ou par chemin de fer de plus de neuf heures ***tout type de transport inclus***, outre les derniers avis scientifiques de l'EFSA, il convient de prendre en considération les durées maximales de conduite et les temps minimaux de repos des conducteurs routiers prévus par le règlement (CE) nº 561/2006 [51] afin de mieux coordonner les durées de voyage et les temps de repos des animaux transportés.
[51] Règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de	[51] Règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de

certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) nº 3821/85 et (CE) nº 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) nº 3821/85 et (CE) nº 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

Or. en

Amendement 270
André Rodrigues

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Les avis de l'EFSA ont confirmé que trop d'arrêts de déchargement et de chargement aux postes de contrôle le long du voyage nuisent au bien-être des animaux, car ils supposent une manipulation supplémentaire des animaux, entraînant un stress supplémentaire et un risque accru d'exposition aux blessures et aux infections. Par conséquent, les voyages de longue durée ne devraient pas comprendre plus d'une période de repos avec déchargement et chargement. Pour les trajets par route ou par chemin de fer de plus de neuf heures à des fins autres que l'abattage, outre les derniers avis scientifiques de l'EFSA, il convient de prendre en considération les durées maximales de conduite et les temps minimaux de repos des conducteurs routiers prévus par le règlement (CE) nº 561/2006 [51] afin de mieux coordonner les durées de voyage et les temps de repos des animaux transportés.	(38) Les avis de l'EFSA ont confirmé que trop d'arrêts de déchargement et de chargement aux postes de contrôle le long du voyage nuisent au bien-être des animaux, car ils supposent une manipulation supplémentaire des animaux, entraînant un stress supplémentaire et un risque accru d'exposition aux blessures et aux infections. Par conséquent, les voyages de longue durée ne devraient pas comprendre plus d'une période de repos avec déchargement et chargement. Pour les trajets par route ou par chemin de fer de plus de neuf heures à des fins autres que l'abattage, outre les derniers avis scientifiques de l'EFSA, il convient de prendre en considération les durées maximales de conduite et les temps minimaux de repos des conducteurs routiers prévus par le règlement (CE) nº 561/2006 [51] afin de mieux coordonner les durées de voyage et les temps de repos des animaux transportés. ***Il convient d'autoriser que certaines espèces et/ou catégories d'animaux se reposent dans le véhicule lorsque leur déchargement risque de nuire à leur état de santé, lorsque des***

conditions spécifiques sont réunies.

[51] Règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) nº 3821/85 et (CE) nº 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

[51] Règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) nº 3821/85 et (CE) nº 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

Or. en

Amendement 271
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les animaux non sevrés sont particulièrement vulnérables pendant le transport et leur alimentation à bord en fonction de leurs besoins doit être assurée. ***Conformément à l'avis scientifique de l'EFSA, l'âge et le poids minimaux de ces animaux avant de pouvoir être transportés devraient être augmentés afin qu'ils soient plus résilients et plus aptes au transport. En outre, ces animaux devraient être transportés pendant une période maximale de 8 heures, à moins qu'un système ne soit en place à bord du moyen de transport permettant aux animaux non sevrés d'être effectivement nourris avec du lait ou du lait de remplacement à température corporelle dans des conditions appropriées.***	(39) Les animaux non sevrés sont particulièrement vulnérables pendant le transport et leur alimentation à bord en fonction de leurs besoins doit être assurée.

Or. en

Amendement 272
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les animaux non sevrés sont particulièrement vulnérables pendant le transport et leur alimentation à bord en fonction de leurs besoins doit être assurée. ***Conformément à l'avis scientifique de l'EFSA,*** l'âge et le poids minimaux ***de ces*** animaux avant ***de pouvoir être transportés devraient être augmentés*** afin ***qu'ils soient plus résilients et plus aptes au transport. En outre, ces animaux*** devraient ***être transportés pendant une période maximale de 8 heures, à moins qu'un système ne soit en place à bord du moyen de transport permettant aux animaux non sevrés d'être effectivement nourris avec du lait ou du lait de remplacement à température corporelle dans des conditions appropriées***.	(39) Les animaux non sevrés sont particulièrement vulnérables pendant le transport et leur alimentation à bord en fonction de leurs besoins doit être assurée. ***L'excès de détails dans la législation européenne peut créer une complexité inutile et limiter la flexibilité de la mise en œuvre. Plutôt que d'établir des mesures prescriptives rigides, les exigences en matière de transport devraient viser à garantir le bien-être des animaux au moyen de normes fondées sur les résultats. Si les avis scientifiques préconisent d'augmenter*** l'âge et le poids minimaux ***des*** animaux avant ***leur transport*** afin ***d'améliorer leur résilience, les dispositions réglementaires*** devraient ***permettre de trouver des solutions pratiques et innovantes afin de garantir le bien-être des animaux sans imposer de délais trop restrictifs***.

Or. en

Amendement 273
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les animaux non sevrés sont	(39) Les animaux non sevrés sont

particulièrement vulnérables pendant le transport et leur alimentation à bord en fonction de leurs besoins doit être assurée. ***Conformément à l'avis scientifique de l'EFSA, l'âge et le poids minimaux de ces animaux avant de pouvoir être transportés devraient être augmentés afin qu'ils soient plus résilients et plus aptes au transport***. ***En outre, ces*** animaux ***devraient être transportés pendant*** une période ***maximale*** de ***8 heures, à moins qu'un système ne soit en place à bord du moyen de transport permettant*** aux animaux ***non sevrés d'être effectivement nourris avec du lait ou du lait de remplacement à température corporelle dans des conditions appropriées***.	particulièrement vulnérables pendant le transport et leur alimentation à bord en fonction de leurs besoins doit être assurée. ***Le voyage par route de veaux, d'agneaux, de chevreaux et de porcelets non sevrés devrait comprendre au maximum deux parties, chacune d'entre elles ne dépassant pas neuf heures***. ***Après les neuf premières heures et si les*** animaux ***n'ont pas atteint leur destination finale, il convient de prévoir*** une période de ***repos d'au moins une heure sans déchargement et de donner*** aux animaux ***de l'eau et des aliments tels que des électrolytes, le cas échéant, en prenant en considération les espèces auxquelles appartiennent les animaux, leurs besoins physiologiques et les règles sanitaires***.

Or. en

Amendement 274
Emma Wiesner, Elsi Katainen, Christine Singer

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les animaux non sevrés sont particulièrement vulnérables pendant le transport et leur alimentation à bord en fonction de leurs besoins doit être assurée. Conformément à l'avis scientifique de l'EFSA, l'âge ***et le poids minimaux*** de ces animaux ***avant de pouvoir être transportés devraient*** être ***augmentés afin qu'ils soient plus résilients et plus aptes au transport***. En outre, ces animaux devraient être transportés pendant une période maximale de 8 heures, à moins qu'un système ne soit en place à bord du moyen de transport permettant aux animaux non sevrés d'être effectivement nourris avec du lait ou du lait de remplacement à température corporelle dans des conditions appropriées.	(39) Les animaux non sevrés sont particulièrement vulnérables pendant le transport et leur alimentation à bord en fonction de leurs besoins doit être assurée. Conformément à l'avis scientifique de l'EFSA, l'âge ***minimal*** de ces animaux ***pour le transport devrait*** être ***augmenté, à moins qu'il soit possible de garantir la santé de l'animal par d'autres moyens***. En outre, ces animaux devraient être transportés pendant une période maximale de 8 heures, à moins qu'un système ne soit en place à bord du moyen de transport permettant aux animaux non sevrés d'être effectivement nourris avec du lait ou du lait de remplacement à température corporelle dans des conditions appropriées.

Or. en

Amendement 275
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les animaux non sevrés sont particulièrement vulnérables pendant le transport et leur alimentation à bord en fonction de leurs besoins doit être assurée. Conformément à l'avis scientifique de l'EFSA, l'âge et le poids minimaux de ces animaux avant de pouvoir être transportés devraient être augmentés afin qu'ils soient plus résilients et plus aptes au transport. ***En outre, ces animaux devraient être transportés pendant une période maximale de 8 heures, à moins qu'un système ne soit en place à bord du moyen de transport permettant aux animaux non sevrés d'être effectivement nourris avec du lait ou du lait de remplacement à température corporelle dans des conditions appropriées.***	(39) Les animaux non sevrés sont particulièrement vulnérables pendant le transport et leur alimentation à bord en fonction de leurs besoins doit être assurée. Conformément à l'avis scientifique de l'EFSA, l'âge et le poids minimaux de ces animaux avant de pouvoir être transportés devraient être augmentés afin qu'ils soient plus résilients et plus aptes au transport.

Or. en

Amendement 276
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les animaux non sevrés sont particulièrement vulnérables pendant le transport et leur alimentation à bord en fonction de leurs besoins doit être assurée. Conformément à l'avis scientifique de l'EFSA, l'âge et le poids minimaux de ces	(39) Les animaux non sevrés sont particulièrement vulnérables pendant le transport et leur alimentation à bord en fonction de leurs besoins doit être assurée. Conformément à l'avis scientifique de l'EFSA, l'âge et le poids minimaux de ces

animaux avant de pouvoir être transportés devraient être augmentés afin qu'ils soient plus résilients et plus aptes au transport. ***En outre, ces animaux devraient être transportés pendant une période maximale de 8 heures, à moins qu'un système ne soit en place à bord du moyen de transport permettant aux animaux non sevrés d'être effectivement nourris avec du lait ou du lait de remplacement à température corporelle dans des conditions appropriées.***	animaux avant de pouvoir être transportés devraient être augmentés afin qu'ils soient plus résilients et plus aptes au transport.

Or. en

Amendement 277
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les animaux non sevrés sont particulièrement vulnérables pendant le transport et leur alimentation à bord en fonction de leurs besoins ***doit être*** assurée. Conformément à l'avis scientifique de l'EFSA, l'âge et le poids minimaux de ces animaux avant de pouvoir être transportés devraient être augmentés afin qu'ils soient plus résilients et plus aptes au transport. ***En outre, ces animaux devraient être transportés pendant une période maximale de 8 heures, à moins qu'un système ne soit en place à bord du moyen de*** transport ***permettant aux animaux*** non sevrés ***d'être effectivement nourris avec du lait ou du lait de remplacement à température corporelle dans des conditions appropriées***.	(39) Les animaux non sevrés sont particulièrement vulnérables pendant le transport et leur alimentation à bord en fonction de leurs besoins ***n'est pas*** assurée. Conformément à l'avis scientifique de l'EFSA, l'âge et le poids minimaux de ces animaux avant de pouvoir être transportés devraient être augmentés afin qu'ils soient plus résilients et plus aptes au transport. ***Par conséquent, le*** transport ***d'animaux*** non sevrés ***ne devrait pas être autorisé***.

Or. en

Amendement 278

Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les animaux non sevrés sont particulièrement vulnérables pendant le transport et leur alimentation à bord en fonction de leurs besoins doit être assurée. Conformément à l'avis scientifique de l'EFSA, l'âge et le poids minimaux de ces animaux avant de pouvoir être transportés devraient être augmentés afin qu'ils soient plus résilients et plus aptes au transport. En outre, ces animaux devraient être transportés pendant une période maximale de ***8*** heures, à moins qu'un système ne soit en place à bord du moyen de transport permettant aux animaux non sevrés d'être effectivement nourris avec du lait ou du lait de remplacement à température corporelle dans des conditions appropriées.	(39) Les animaux non sevrés sont particulièrement vulnérables pendant le transport et leur alimentation à bord en fonction de leurs besoins doit être assurée. Conformément à l'avis scientifique de l'EFSA, l'âge et le poids minimaux de ces animaux avant de pouvoir être transportés devraient être augmentés afin qu'ils soient plus résilients et plus aptes au transport. En outre, ces animaux devraient être transportés pendant une période maximale de ***9*** heures***, suive d'une pause d'1 heure minimum au cours de laquelle ces animaux sont hydratés et nourris, avant une deuxième période de transport de 9 heures maximum***, à moins qu'un système ne soit en place à bord du moyen de transport permettant aux animaux non sevrés d'être effectivement nourris avec du lait ou du lait de remplacement à température corporelle dans des conditions appropriées.

Or. fr

Amendement 279
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les animaux non sevrés sont particulièrement vulnérables pendant le transport et leur alimentation à bord en fonction de leurs besoins doit être assurée. Conformément à l'avis scientifique de l'EFSA, l'âge et le poids minimaux de ces	(39) Les animaux non sevrés sont particulièrement vulnérables pendant le transport et leur alimentation à bord en fonction de leurs besoins doit être assurée. Conformément à l'avis scientifique de l'EFSA, l'âge et le poids minimaux de ces

animaux avant de pouvoir être transportés devraient être augmentés afin qu'ils soient plus résilients et plus aptes au transport. En outre, ces animaux devraient être transportés pendant une période maximale de 8 heures, à moins qu'un système ne soit en place à bord du moyen de transport permettant aux animaux non sevrés d'être effectivement nourris avec du lait ou du lait de remplacement à température corporelle dans des conditions appropriées.	animaux avant de pouvoir être transportés devraient être augmentés afin qu'ils soient plus résilients et plus aptes au transport***, notamment grâce à un système immunitaire plus fort***. En outre, ces animaux devraient être transportés pendant une période maximale de 8 heures, à moins qu'un système ne soit en place à bord du moyen de transport permettant aux animaux non sevrés d'être effectivement nourris avec du lait ou du lait de remplacement à température corporelle dans des conditions appropriées.

Or. en

Amendement 280
Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les animaux non sevrés sont particulièrement vulnérables pendant le transport et leur alimentation à bord en fonction de leurs besoins doit être assurée. Conformément à l'avis scientifique de l'EFSA, l'âge et le poids minimaux de ces animaux avant de pouvoir être transportés devraient être augmentés afin qu'ils soient plus résilients et plus aptes au transport. En outre, ces animaux devraient être transportés pendant une période maximale de 8 heures, à moins qu'un système ne soit en place à bord du moyen de transport permettant aux animaux non sevrés d'être effectivement nourris avec du lait ou du lait de remplacement à température corporelle dans des conditions appropriées.	(39) Les animaux non sevrés sont particulièrement vulnérables pendant le transport et leur alimentation à bord en fonction de leurs besoins doit être assurée. Conformément à l'avis scientifique de l'EFSA, l'âge et le poids minimaux de ces animaux avant de pouvoir être transportés devraient être augmentés afin qu'ils soient plus résilients et plus aptes au transport. En outre, ces animaux devraient être transportés pendant une période maximale de 8 heures, à moins qu'un système ne soit en place à bord du moyen de transport permettant aux animaux non sevrés d'être effectivement nourris avec du lait***, des électrolytes*** ou du lait de remplacement à température corporelle dans des conditions appropriées.

Or. en

Amendement 281
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les animaux non sevrés sont particulièrement vulnérables pendant le transport et leur alimentation à bord en fonction de leurs besoins doit être assurée. Conformément à l'avis scientifique de l'EFSA, l'âge et le poids minimaux de ces animaux avant de pouvoir être transportés devraient être augmentés afin qu'ils soient plus résilients et plus aptes au transport. En outre, ces animaux devraient être transportés pendant une période maximale de 8 heures, à moins qu'un système ne soit en place à bord du moyen de transport permettant aux animaux non sevrés d'être effectivement nourris avec du lait ou du lait de remplacement à température corporelle dans des conditions appropriées.	(39) Les animaux non sevrés sont particulièrement vulnérables pendant le transport et leur alimentation à bord en fonction de leurs besoins doit être assurée. Conformément à l'avis scientifique de l'EFSA, l'âge et le poids minimaux de ces animaux avant de pouvoir être transportés devraient être augmentés afin qu'ils soient plus résilients et plus aptes au transport. En outre, ces animaux devraient être transportés pendant une période maximale de 8 heures, à moins qu'un système ne soit en place à bord du moyen de transport permettant aux animaux non sevrés d'être effectivement nourris avec du lait ou du lait de remplacement à température corporelle***, ou avec des électrolytes,*** dans des conditions appropriées.

Or. en

Amendement 282
Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) nº 1/2005 montre que la fourniture d'une alimentation adéquate aux animaux non sevrés est une exigence difficile à remplir. Les animaux non sevrés doivent être nourris au lait de leur espèce ou à un produit de remplacement du lait approprié à température corporelle dans des conditions similaires à l'allaitement	(40) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) nº 1/2005 montre que la fourniture d'une alimentation adéquate aux animaux non sevrés est une exigence difficile à remplir. Les animaux non sevrés doivent être nourris au lait de leur espèce ou à un produit de remplacement du lait approprié à température corporelle dans des conditions similaires à l'allaitement

naturel et à des intervalles qui empêchent l'apparition de faim à long terme. ***Les systèmes d'alimentation devraient être conçus de manière à permettre que le lait ou le produit de remplacement du lait soit fourni à chaque animal à bord, avec un minimum d'intervention des accompagnateurs ou des conducteurs. L'entretien devrait permettre un nettoyage et une désinfection appropriés afin d'éviter toute contamination du lait. Le système d'alimentation doit être adapté aux circonstances et au type de transport dans lequel il est destiné à être utilisé. En particulier, lorsque les animaux sont transportés par transroulier, il convient de tenir compte de l'espace limité autour du moyen de transport et du mouvement du navire. Afin d'éviter que des incohérences apparaissent entre les systèmes d'alimentation, la Commission devrait approuver ces systèmes sur la base des preuves scientifiques et techniques de leur efficacité dans le cadre de l'utilisation prévue et de leur conformité avec les règles énoncées dans le présent règlement. La Commission devrait également être assistée par l'EFSA dans cette tâche.***	naturel et à des intervalles qui empêchent l'apparition de faim à long terme.

Or. en

Amendement 283
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) L'expérience acquise dans le cadre de ***l'application*** du règlement (CE) nº 1/2005 ***montre que la fourniture d'une*** alimentation adéquate aux animaux non sevrés ***est une exigence***	(40) L'expérience acquise dans le cadre de ***la mise en œuvre*** du règlement (CE) nº 1/2005 ***a mis en évidence les difficultés rencontrées pour garantir une*** alimentation adéquate aux

difficile à remplir. ***Les*** animaux ***non sevrés doivent être nourris au*** lait de leur espèce ou ***à un produit de remplacement du lait approprié*** à température corporelle dans des conditions ***similaires à*** l'allaitement naturel et à des intervalles qui empêchent ***l'apparition*** de faim ***à long terme***. ***Les systèmes d'alimentation*** devraient ***être conçus de manière à permettre que le lait ou le produit de remplacement du lait soit fourni à chaque animal à bord, avec un minimum d'intervention des accompagnateurs ou des conducteurs. L'entretien devrait permettre un nettoyage et une désinfection appropriés afin d'éviter toute contamination du lait.*** Le système d'alimentation ***doit être adapté aux circonstances et au type de transport dans lequel il est destiné à être utilisé. En particulier, lorsque les animaux sont transportés par transroulier, il convient de tenir compte de l'espace limité autour du moyen de transport et du mouvement du navire. Afin d'éviter que des incohérences apparaissent entre les systèmes d'alimentation, la Commission devrait approuver ces systèmes sur la base des preuves scientifiques et techniques de*** leur ***efficacité dans le cadre de l'utilisation prévue et de leur conformité avec les règles énoncées dans le présent règlement***. ***La Commission devrait également être assistée par l'EFSA dans cette tâche.***

animaux non sevrés. ***Ces*** animaux ***ont besoin de*** lait de leur espèce ou ***de substituts de lait appropriés*** à température corporelle***, donnés*** dans des conditions ***qui imitent*** l'allaitement naturel et à des intervalles qui empêchent ***les périodes*** de faim ***prolongées***. ***Pour faciliter le respect de ces dispositions, les transporteurs*** devraient ***avoir toute latitude pour choisir*** le système d'alimentation ***qui convient le mieux à*** leur ***véhicule et à leurs besoins opérationnels***.

Or. en

Amendement 284
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Maria Walsh, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(40) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) nº 1/2005 montre que ***la fourniture d'une alimentation adéquate aux*** animaux non sevrés ***est une exigence difficile à remplir. Les animaux non sevrés doivent être nourris au lait de*** leur espèce ***ou à un produit de remplacement du*** lait ***approprié à température corporelle dans des conditions similaires à l'allaitement naturel et à des intervalles qui empêchent l'apparition de faim à long terme***. Les systèmes ***d'alimentation devraient*** être conçus de manière à permettre ***que le lait ou le produit de remplacement du lait soit fourni*** à chaque animal ***à bord***, avec un minimum d'intervention ***des accompagnateurs ou des conducteurs. L'entretien devrait permettre un nettoyage et une désinfection appropriés*** afin d'éviter toute contamination ***du lait***. ***Le système d'alimentation doit être adapté aux circonstances et au type de transport dans lequel il est destiné à être utilisé.*** En particulier***, lorsque les animaux sont transportés*** par transroulier, il convient de tenir compte de l'espace limité ***autour du moyen de transport*** et du mouvement du navire***. Afin d'éviter que des incohérences apparaissent entre*** les systèmes ***d'alimentation, la Commission devrait approuver ces systèmes sur la base des preuves scientifiques et techniques de leur efficacité dans le cadre de l'utilisation prévue et de leur conformité avec les règles énoncées dans le présent règlement***. ***La Commission devrait également être assistée par l'EFSA dans cette tâche.***	(40) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) nº 1/2005 montre que ***les*** animaux non sevrés ***ont besoin d'une alimentation spécifique à*** leur espèce***; cependant, dans la pratique, l'utilisation de*** lait ***ou de substituts de lait pendant le transport peut poser des problèmes d'hygiène et augmenter le risque de contamination***. ***Pour éviter la déshydratation et les déséquilibres métaboliques, il est recommandé de donner aux animaux non sevrés, pendant le transport, de l'eau enrichie en électrolytes, une solution qui aide à maintenir l'hydratation et l'équilibre électrolytique.*** Les systèmes ***de distribution d'eau enrichie en électrolytes doivent*** être conçus de manière à permettre à chaque animal ***de disposer d'une quantité adéquate de liquide***, avec un minimum d'intervention ***du personnel, et devraient être faciles à nettoyer et à désinfecter*** afin d'éviter toute contamination. En particulier ***dans le cas du transport*** par transroulier, il convient de tenir compte de l'espace limité et du mouvement du navire ***et d'adapter*** les systèmes ***d'abreuvement en conséquence***.

Or. en

Amendement 285
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1/2005 montre que la fourniture d'une alimentation adéquate aux animaux non sevrés est une exigence difficile à remplir. Les animaux non sevrés doivent être nourris au lait de leur espèce ou à un produit de remplacement du lait approprié à température corporelle dans des conditions similaires à l'allaitement naturel et à des intervalles qui empêchent l'apparition de faim à long terme. Les systèmes d'alimentation devraient être conçus de manière à permettre que le lait ou le produit de remplacement du lait soit fourni à chaque animal à bord, avec un minimum d'intervention des accompagnateurs ou des conducteurs. L'entretien devrait permettre un nettoyage et une désinfection appropriés afin d'éviter toute contamination du lait. Le système d'alimentation doit être adapté aux circonstances et au type de transport dans lequel il est destiné à être utilisé. En particulier, lorsque les animaux sont transportés par transroulier, il convient de tenir compte de l'espace limité autour du moyen de transport et du mouvement du navire. ***Afin d'éviter que des incohérences apparaissent entre les systèmes d'alimentation, la Commission devrait approuver ces systèmes sur la base des preuves scientifiques et techniques de leur efficacité dans le cadre de l'utilisation prévue et de leur conformité avec les règles énoncées dans le présent règlement. La Commission devrait également être assistée par l'EFSA dans cette tâche.***	(40) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1/2005 montre que la fourniture d'une alimentation adéquate aux animaux non sevrés est une exigence difficile à remplir. Les animaux non sevrés doivent être nourris au lait de leur espèce ou à un produit de remplacement du lait approprié à température corporelle dans des conditions similaires à l'allaitement naturel et à des intervalles qui empêchent l'apparition de faim à long terme. Les systèmes d'alimentation devraient être conçus de manière à permettre que le lait ou le produit de remplacement du lait soit fourni à chaque animal à bord, avec un minimum d'intervention des accompagnateurs ou des conducteurs. L'entretien devrait permettre un nettoyage et une désinfection appropriés afin d'éviter toute contamination du lait. Le système d'alimentation doit être adapté aux circonstances et au type de transport dans lequel il est destiné à être utilisé. En particulier, lorsque les animaux sont transportés par transroulier, il convient de tenir compte de l'espace limité autour du moyen de transport et du mouvement du navire.

Or. fr

Amendement 286
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) nº 1/2005 montre que la fourniture d'une alimentation adéquate aux animaux non sevrés est une exigence difficile à remplir. ***Les animaux non sevrés doivent être nourris au lait de leur espèce ou à un produit de remplacement du lait approprié à température corporelle dans des conditions similaires à l'allaitement naturel et à des intervalles qui empêchent l'apparition de faim à long terme.*** Les systèmes d'alimentation devraient être conçus de manière à permettre que ***le lait ou le produit de remplacement du lait soit fourni*** à chaque animal à bord, avec un minimum d'intervention des ***accompagnateurs*** ou des conducteurs. L'entretien devrait permettre un nettoyage et une désinfection appropriés afin d'éviter toute contamination du lait. Le système d'alimentation doit être adapté aux circonstances et au type de transport dans lequel il est destiné à être utilisé. En particulier, lorsque les animaux sont transportés par transroulier, il convient de tenir compte de l'espace limité autour du moyen de transport et du mouvement du navire. Afin d'éviter que des incohérences apparaissent entre les systèmes d'alimentation, la Commission devrait approuver ces systèmes sur la base des preuves scientifiques et techniques de leur efficacité dans le cadre de l'utilisation prévue et de leur conformité avec les règles énoncées dans le présent règlement. La Commission devrait également être assistée par l'EFSA dans cette tâche.	(40) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) nº 1/2005 montre que la fourniture d'une alimentation adéquate aux animaux non sevrés est une exigence difficile à remplir. Les systèmes d'alimentation devraient être conçus de manière à permettre que ***l'eau et les éléments nutritifs tels que les électrolytes soient fournis*** à chaque animal à bord, avec un minimum d'intervention des ***techniciens animaliers qualifiés*** ou des conducteurs. L'entretien devrait permettre un nettoyage et une désinfection appropriés afin d'éviter toute contamination du lait. Le système d'alimentation doit être adapté aux circonstances et au type de transport dans lequel il est destiné à être utilisé. En particulier, lorsque les animaux sont transportés par transroulier, il convient de tenir compte de l'espace limité autour du moyen de transport et du mouvement du navire. Afin d'éviter que des incohérences apparaissent entre les systèmes d'alimentation, la Commission devrait approuver ces systèmes sur la base des preuves scientifiques et techniques de leur efficacité dans le cadre de l'utilisation prévue et de leur conformité avec les règles énoncées dans le présent règlement. La Commission devrait également être assistée par l'EFSA dans cette tâche.

Or. en

Amendement 287
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) nº 1/2005 montre que la fourniture d'une alimentation adéquate aux animaux non sevrés est une exigence difficile ***à remplir***. Les animaux non sevrés doivent être nourris au lait de leur espèce ou à un produit de remplacement du lait approprié à température corporelle dans des conditions similaires à l'allaitement naturel et à des intervalles qui empêchent l'apparition de faim à long terme. Les systèmes d'alimentation ***devraient être*** conçus de manière à permettre que le lait ou le produit de remplacement du lait soit fourni à chaque animal à bord, ***avec un minimum d'intervention*** des accompagnateurs ou des conducteurs. L'entretien devrait permettre un nettoyage et une désinfection appropriés afin d'éviter toute contamination du lait. Le système d'alimentation ***doit être*** adapté aux circonstances et au type de transport dans lequel il est destiné à être utilisé. En particulier, lorsque les animaux sont transportés par transroulier, ***il convient de tenir compte de*** l'espace limité autour du moyen de transport et ***du*** mouvement du navire. Afin d'éviter que des incohérences apparaissent entre les systèmes d'alimentation, la Commission devrait approuver ces systèmes ***sur la base des preuves scientifiques et techniques de leur efficacité dans le cadre de l'utilisation prévue et de leur conformité avec les règles énoncées dans le présent règlement***. ***La Commission devrait***	(40) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) nº 1/2005 montre que la fourniture d'une alimentation adéquate aux animaux non sevrés est une exigence difficile ***et non satisfaite***. Les animaux non sevrés ***qui ont été retirés à leur mère*** doivent être nourris au lait de leur espèce ou à un produit de remplacement du lait approprié à température corporelle dans des conditions similaires à l'allaitement naturel et à des intervalles qui empêchent l'apparition de faim à long terme. Les systèmes d'alimentation ***ne sont pas*** conçus de manière à permettre que le lait ou le produit de remplacement du lait soit fourni à chaque animal à bord, ***ce qui nécessite l'intervention*** des accompagnateurs ou des conducteurs. L'entretien devrait permettre un nettoyage et une désinfection appropriés afin d'éviter toute contamination du lait. Le système d'alimentation ***n'est pas*** adapté aux circonstances et au type de transport dans lequel il est destiné à être utilisé. En particulier, lorsque les animaux sont transportés par transroulier, l'espace limité autour du moyen de transport et ***le*** mouvement du navire ***compliquent encore davantage l'application des exigences en matière d'alimentation***. Afin d'éviter que des incohérences apparaissent entre les systèmes d'alimentation ***qui auraient une incidence négative sur le bien-être des animaux non sevrés***, la Commission ***ne*** devrait ***pas*** approuver ces systèmes ***en tant que solution de remplacement pour***

également être assistée par l'EFSA dans cette tâche.	***l'alimentation adéquate des animaux non sevrés au cours du transport***.

Or. en

Amendement 288
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) nº 1/2005 montre que la fourniture d'une alimentation adéquate aux animaux non sevrés est une exigence difficile à remplir. Les animaux non sevrés doivent être nourris au lait de leur espèce ou à un produit de remplacement du lait approprié à température corporelle dans des conditions similaires à l'allaitement naturel et à des intervalles qui empêchent l'apparition de faim à long terme. Les systèmes d'alimentation devraient être conçus de manière à permettre que le lait ***ou*** le produit de remplacement du lait ***soit fourni*** à chaque animal à bord, avec un minimum d'intervention des accompagnateurs ou des conducteurs. L'entretien devrait permettre un nettoyage et une désinfection appropriés afin d'éviter toute contamination du lait. Le système d'alimentation doit être adapté aux circonstances et au type de transport dans lequel il est destiné à être utilisé. En particulier, lorsque les animaux sont transportés par transroulier, il convient de tenir compte de l'espace limité autour du moyen de transport et du mouvement du navire. Afin d'éviter que des incohérences apparaissent entre les systèmes d'alimentation, la Commission devrait approuver ces systèmes sur la base des preuves scientifiques et techniques de leur efficacité dans le cadre de l'utilisation	(40) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) nº 1/2005 montre que la fourniture d'une alimentation adéquate aux animaux non sevrés est une exigence difficile à remplir. Les animaux non sevrés doivent être nourris au lait de leur espèce ou à un produit de remplacement du lait approprié à température corporelle***, ou bien avec des électrolytes,*** dans des conditions similaires à l'allaitement naturel et à des intervalles qui empêchent l'apparition de faim à long terme. Les systèmes d'alimentation devraient être conçus de manière à permettre que le lait***,*** le produit de remplacement du lait ***ou les électrolytes soient fournis*** à chaque animal à bord, avec un minimum d'intervention des accompagnateurs ou des conducteurs. L'entretien devrait permettre un nettoyage et une désinfection appropriés afin d'éviter toute contamination du lait ***ou des électrolytes***. Le système d'alimentation doit être adapté aux circonstances et au type de transport dans lequel il est destiné à être utilisé. En particulier, lorsque les animaux sont transportés par transroulier, il convient de tenir compte de l'espace limité autour du moyen de transport et du mouvement du navire. Afin d'éviter que des incohérences apparaissent entre les systèmes d'alimentation, la Commission devrait approuver ces systèmes sur la base des preuves scientifiques et techniques de

prévue et de leur conformité avec les règles énoncées dans le présent règlement. La Commission devrait également être assistée par l'EFSA dans cette tâche.	leur efficacité dans le cadre de l'utilisation prévue et de leur conformité avec les règles énoncées dans le présent règlement. La Commission devrait également être assistée par l'EFSA dans cette tâche.

Or. en

Amendement 289
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 bis) Les animaux non sevrés ne devraient pas être transportés, étant donné qu'il est impossible de leur prodiguer les soins et la nourriture nécessaires pendant le transport, et que le risque d'exposition à des maladies infectieuses à un moment où leurs systèmes immunitaires ne sont pas encore matures est trop élevé.

Or. en

Amendement 290
Jessica Polfjärd, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Si les avis scientifiques de l'EFSA considèrent le stress causé par les mouvements comme un risque important pour le bien-être des animaux transportés dans des véhicules routiers, ils ne parviennent pas à la même conclusion en ce qui concerne le stress causé par les mouvements dans les moyens de transport maritimes. La durée des voyages sur les	***supprimé***

moyens de transport par route et par chemins de fer est limitée et des périodes de repos sont nécessaires afin d'atténuer les effets du stress causé par les mouvements sur le bien-être des animaux transportés. Les animaux transportés par voie maritime ne sont pas exposés au même type de mouvement que les animaux transportés par route ou par chemin de fer. Les mouvements sur les navires de mer n'affectent pas la stabilité des animaux de la même manière que les mouvements sur les véhicules routiers, où ils sont soumis à des mouvements soudains répétés et inattendus. Par conséquent, l'incidence du transport maritime sur les animaux est moins préjudiciable à leur bien-être. Pour autant que les animaux à bord de navires de mer tels que les navires de transport du bétail, les porte-conteneurs et les transrouliers disposent d'un espace suffisant pour pouvoir se coucher et se reposer, sont nourris et abreuvés en quantité suffisante et à des intervalles appropriés, le temps passé en mer ne devrait pas être comptabilisé comme temps de voyage.

Or. en

Amendement 291
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) ***Si*** les avis scientifiques de l'EFSA considèrent le stress causé par les mouvements comme un risque important pour le bien-être des animaux transportés dans des véhicules routiers***, ils ne parviennent pas à la même conclusion en ce qui concerne le*** stress causé par les mouvements ***dans les moyens de transport***	(41) Les avis scientifiques de l'EFSA considèrent le stress causé par les mouvements comme un risque important pour le bien-être des animaux transportés dans des véhicules routiers***. Les études de l'EFSA et d'autres études scientifiques reconnaissent également que les animaux peuvent subir un*** stress causé par les

maritimes. La durée des voyages sur les moyens de transport par route et par chemins de fer est limitée et des périodes de repos sont nécessaires afin d'atténuer les effets du stress ***causé par les mouvements sur le bien-être des animaux transportés***. ***Les animaux transportés par voie maritime ne sont pas exposés au même type de mouvement que les animaux transportés par route ou par chemin de fer. Les mouvements sur les navires de mer n'affectent pas la stabilité des*** animaux ***de la même manière que les mouvements sur les véhicules routiers, où ils sont soumis à des mouvements soudains répétés et inattendus***. Par conséquent, l'incidence du transport maritime sur les animaux est ***moins*** préjudiciable à leur bien-être. ***Pour autant que les animaux à bord de navires de mer tels que les navires de transport du bétail, les porte-conteneurs et les transrouliers disposent d'un espace suffisant pour pouvoir se coucher et se reposer, sont nourris et abreuvés en quantité suffisante et à des intervalles appropriés,*** le temps passé en mer ***ne*** devrait ***pas*** être comptabilisé comme temps de voyage.

mouvements ***pendant le transport maritime et que, lorsque les conditions en mer sont particulièrement difficiles, il est probable que les animaux subissent ce*** stress ***de manière substantielle***. ***Il existe également d'autres facteurs de stress tout aussi applicables au transport maritime qu'à d'autres modes de transport, tels que le risque que les animaux aient faim et soif et les conséquences associées au fait d'être mélangé à d'autres*** animaux ***inconnus***. Par conséquent, l'incidence du transport maritime sur les animaux est ***également*** préjudiciable à leur bien-être. Le temps passé en mer***, comme c'est le cas pour le transport routier et ferroviaire,*** devrait être comptabilisé comme temps de voyage***, d'autant plus que si ce temps n'était pas comptabilisé, les opérateurs et les transporteurs risqueraient de transférer l'intégralité de leurs opérations sur des voyages en mer sans limite de temps et de se soustraire ainsi à toutes les obligations en matière de transport terrestre***. ***Les voyages en mer devraient donc être limités à un maximum de 48 heures, ou de 24 heures pour les animaux non sevrés. Lorsqu'une autorité compétente désignée par un État membre estime, sur la base des prévisions concernant l'état de la mer ou les conditions météorologiques fournies par un service d'information météorologique qualifié, que les conditions météorologiques ou l'état de la mer exceptionnellement défavorables créent un risque pour la sécurité ou le bien-être des animaux, il convient qu'elle en avise le capitaine du navire qui souhaite sortir du port concerné et qu'elle interdise au navire de quitter le port jusqu'à ce que la situation revienne à la normale.***

Or. en

Amendement 292
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider,

Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) ***Si*** les avis scientifiques de l'EFSA ***considèrent*** le stress causé par les mouvements comme un risque important pour le bien-être des animaux transportés dans des véhicules routiers***, ils ne parviennent pas à la même conclusion en ce qui concerne le stress causé par les mouvements dans les moyens de transport maritimes.*** La durée des voyages sur les moyens de transport par route et par chemins de fer est limitée et des périodes de repos sont nécessaires afin d'atténuer les effets du stress causé par les mouvements sur le bien-être des animaux transportés. ***Les animaux transportés par voie maritime ne sont pas exposés au même type de mouvement que les animaux transportés par route ou par chemin de fer. Les mouvements sur les navires de mer n'affectent pas la stabilité des animaux de la même manière que les mouvements sur les véhicules routiers, où ils sont soumis à des*** mouvements ***soudains répétés et inattendus.*** Par conséquent, l'incidence du transport maritime sur les animaux est ***moins préjudiciable à leur bien-être.*** Pour autant que les animaux à bord de navires de mer tels que les navires de transport du bétail***,*** les porte-conteneurs ***et les transrouliers*** disposent d'un espace suffisant pour pouvoir se coucher et se reposer, sont nourris et abreuvés en quantité suffisante et à des intervalles appropriés, le temps passé en mer ne devrait pas être comptabilisé comme temps de voyage.	(41) Les avis scientifiques de l'EFSA ***considèrent*** le stress causé par les mouvements comme un risque important pour le bien-être des animaux transportés dans des véhicules routiers. La durée des voyages sur les moyens de transport par route et par chemins de fer est ***donc*** limitée et des périodes de repos sont nécessaires afin d'atténuer les effets du stress causé par les mouvements sur le bien-être des animaux transportés. ***L'avis de l'EFSA conclut en outre qu'au-delà des contraintes liées aux mouvements pendant le transport routier, les transrouliers posent des problèmes supplémentaires lorsque la mer est agitée et/ou que les véhicules à bord du transbordeur ne sont pas correctement arrimés pour résister à des*** mouvements ***dans toutes les directions. Par conséquent, lors des trajets en transrouliers, les contraintes liées aux mouvements sont encore plus importantes que lors du transport routier. Viennent s'ajouter à cela, selon l'avis de l'EFSA, des risques supplémentaires liés aux temps d'attente dans les ports, aux conditions météorologiques extrêmes en mer et au stress thermique dû à la mauvaise qualité de l'air lorsque les véhicules de transport sont à quai.*** Par conséquent, l'incidence du transport maritime sur les animaux ***transportés à bord de transrouliers sont au moins équivalents aux contraintes subies dans les moyens de transport routier et ferroviaire, de sorte que la durée totale du transport ne doit pas dépasser une certaine limite, même en mer.*** Pour autant que les animaux à bord de navires de mer tels que les navires de transport du bétail ***ou*** les porte-conteneurs ***qui satisfont aux exigences de l'annexe I,***

chapitre IV, et qu'ils y disposent d'un espace suffisant pour pouvoir se coucher et se reposer, sont nourris et abreuvés en quantité suffisante et à des intervalles appropriés, le temps passé en mer ne devrait pas être comptabilisé comme temps de voyage.

Or. de

Amendement 293
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) ***Si*** les avis scientifiques de l'EFSA considèrent le stress causé par les mouvements comme un risque important pour le bien-être des animaux transportés dans des véhicules routiers***, ils ne parviennent pas à la même conclusion en ce qui concerne le stress causé par les mouvements dans les moyens de transport maritimes***. La durée des voyages sur les moyens de transport par route et par chemins de fer est limitée et des périodes de repos sont nécessaires afin d'atténuer les effets du stress causé par les mouvements sur le bien-être des animaux transportés. Les animaux transportés par voie maritime ne sont pas exposés au ***même type de mouvement que les animaux transportés par route ou par chemin de fer.*** Les mouvements ***sur les navires de mer n'affectent pas la stabilité des animaux de la même manière que les mouvements sur les véhicules routiers, où ils sont soumis à des mouvements soudains répétés et inattendus. Par conséquent, l'incidence du*** transport maritime ***sur les animaux est moins préjudiciable*** à leur bien-être. ***Pour autant que*** les animaux à bord de navires de mer tels que les navires de transport du bétail,	(41) Les avis scientifiques de l'EFSA considèrent le stress causé par les mouvements comme un risque important pour le bien-être des animaux transportés dans des véhicules routiers. La durée des voyages sur les moyens de transport par route et par chemins de fer est limitée et des périodes de repos sont nécessaires afin d'atténuer les effets du stress causé par les mouvements sur le bien-être des animaux transportés. Les animaux transportés par voie maritime ne sont pas ***seulement*** exposés au ***stress causé par*** les mouvements***, plusieurs autres facteurs spécifiques au*** transport maritime ***sont encore plus préjudiciables*** à leur bien-être ***que le transport routier, comme les conditions météorologiques extrêmes en mer, les longs voyages, l'impossibilité d'éviter une mer agitée en raison de la longueur des voyages et l'accumulation de fumier au cours du voyage, ce qui entraîne des problèmes de bien-être et de santé pour les animaux***. Les animaux à bord de navires de mer tels que les navires de transport du bétail, les porte-conteneurs et les transrouliers ***devraient disposer*** d'un espace suffisant pour pouvoir se coucher et se reposer, ***être*** nourris et abreuvés en

les porte-conteneurs et les transrouliers ***disposent*** d'un espace suffisant pour pouvoir se coucher et se reposer, ***sont*** nourris et abreuvés en quantité suffisante et à des intervalles appropriés, le temps passé en mer ***ne*** devrait ***pas*** être comptabilisé comme temps de voyage.	quantité suffisante et à des intervalles appropriés, ***mais ces conditions ne sont pas garanties. Étant donné que*** le temps passé en mer ***fait partie du transport et comporte des risques élevés pour les animaux transportés, il*** devrait ***toujours*** être comptabilisé comme temps de voyage.

Or. en

Amendement 294
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Si les avis scientifiques de l'EFSA considèrent le stress causé par les mouvements comme un risque important pour le bien-être des animaux transportés dans des véhicules routiers, ils ne parviennent pas à la même conclusion en ce qui concerne le stress causé par les mouvements dans les moyens de transport maritimes. La durée des voyages sur les moyens de transport par route et par chemins de fer est limitée et des périodes de repos sont nécessaires afin d'atténuer les effets du stress causé par les mouvements sur le bien-être des animaux transportés. Les animaux transportés par voie maritime ne sont pas exposés au même type de mouvement que les animaux transportés par route ou par chemin de fer. Les mouvements sur les navires de mer n'affectent pas la stabilité des animaux de la même manière que les mouvements sur les véhicules routiers, où ils sont soumis à des mouvements soudains répétés et inattendus. Par conséquent, l'incidence du transport maritime sur les animaux est moins préjudiciable à leur bien-être. ***Pour autant que les animaux à bord de navires***	(41) Si les avis scientifiques de l'EFSA considèrent le stress causé par les mouvements comme un risque important pour le bien-être des animaux transportés dans des véhicules routiers, ils ne parviennent pas à la même conclusion en ce qui concerne le stress causé par les mouvements dans les moyens de transport maritimes. La durée des voyages sur les moyens de transport par route et par chemins de fer est limitée et des périodes de repos sont nécessaires afin d'atténuer les effets du stress causé par les mouvements sur le bien-être des animaux transportés. Les animaux transportés par voie maritime ne sont pas exposés au même type de mouvement que les animaux transportés par route ou par chemin de fer. Les mouvements sur les navires de mer n'affectent pas la stabilité des animaux de la même manière que les mouvements sur les véhicules routiers, où ils sont soumis à des mouvements soudains répétés et inattendus. Par conséquent, l'incidence du transport maritime sur les animaux est moins préjudiciable à leur bien-être. Le temps passé en mer ne devrait pas être

de mer tels que les navires de transport du bétail, les porte-conteneurs et les transrouliers disposent d'un espace suffisant pour pouvoir se coucher et se reposer, sont nourris et abreuvés en quantité suffisante et à des intervalles appropriés, le temps passé en mer ne devrait pas être comptabilisé comme temps de voyage.

comptabilisé comme temps de voyage.

Or. en

Amendement 295
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Si les avis scientifiques de l'EFSA considèrent le stress causé par les mouvements comme un risque important pour le bien-être des animaux transportés dans des véhicules routiers, ils ne parviennent pas à la même conclusion en ce qui concerne le stress causé par les mouvements dans les moyens de transport maritimes. La durée des voyages sur les moyens de transport par route et par chemins de fer est limitée et des périodes de repos sont nécessaires afin d'atténuer les effets du stress causé par les mouvements sur le bien-être des animaux transportés. Les animaux transportés par voie maritime ne sont pas exposés au même type de mouvement que les animaux transportés par route ou par chemin de fer. Les mouvements sur les navires de mer n'affectent pas la stabilité des animaux de la même manière que les mouvements sur les véhicules routiers, où ils sont soumis à des mouvements soudains répétés et inattendus. Par conséquent, l'incidence du transport maritime sur les animaux est	(41) Si les avis scientifiques de l'EFSA considèrent le stress causé par les mouvements comme un risque important pour le bien-être des animaux transportés dans des véhicules routiers, ils ne parviennent pas à la même conclusion en ce qui concerne le stress causé par les mouvements dans les moyens de transport maritimes. La durée des voyages sur les moyens de transport par route et par chemins de fer est limitée et des périodes de repos sont nécessaires afin d'atténuer les effets du stress causé par les mouvements sur le bien-être des animaux transportés. Les animaux transportés par voie maritime ne sont pas exposés au même type de mouvement que les animaux transportés par route ou par chemin de fer. Les mouvements sur les navires de mer n'affectent pas la stabilité des animaux de la même manière que les mouvements sur les véhicules routiers, où ils sont soumis à des mouvements soudains répétés et inattendus. Par conséquent, l'incidence du transport maritime sur les animaux est

moins préjudiciable à leur bien-être. ***Pour autant que les animaux à bord de navires de mer tels que les navires de transport du bétail, les porte-conteneurs et les transrouliers disposent d'un espace suffisant pour pouvoir se coucher et se reposer, sont nourris et abreuvés en quantité suffisante et à des intervalles appropriés,*** le temps passé en mer ne devrait pas être comptabilisé comme temps de voyage.	moins préjudiciable à leur bien-être. ***L'excès de détails dans la législation européenne peut en outre créer une complexité inutile et aboutir à des mesures rigides et prescriptives qui risquent de ne pas tenir compte des réalités pratiques. Par conséquent,*** le temps passé en mer ne devrait pas être comptabilisé comme temps de voyage.

Or. en

Amendement 296
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Si les avis scientifiques de l'EFSA considèrent le stress causé par les mouvements comme un risque important pour le bien-être des animaux transportés dans des véhicules routiers, ils ne parviennent pas à la même conclusion en ce qui concerne le stress causé par les mouvements dans les moyens de transport maritimes. La durée des voyages sur les moyens de transport par route et par chemins de fer est limitée et des périodes de repos sont nécessaires afin d'atténuer les effets du stress causé par les mouvements sur le bien-être des animaux transportés. Les animaux transportés par voie maritime ne sont pas exposés au même type de mouvement que les animaux transportés par route ou par chemin de fer. Les mouvements sur les navires de mer n'affectent pas la stabilité des animaux de la même manière que les mouvements sur les véhicules routiers, où ils sont soumis à des mouvements soudains répétés et inattendus. Par conséquent, l'incidence du	(41) Si les avis scientifiques de l'EFSA considèrent le stress causé par les mouvements comme un risque important pour le bien-être des animaux transportés dans des véhicules routiers, ils ne parviennent pas à la même conclusion en ce qui concerne le stress causé par les mouvements dans les moyens de transport maritimes. La durée des voyages sur les moyens de transport par route et par chemins de fer est limitée et des périodes de repos sont nécessaires afin d'atténuer les effets du stress causé par les mouvements sur le bien-être des animaux transportés. Les animaux transportés par voie maritime ne sont pas exposés au même type de mouvement que les animaux transportés par route ou par chemin de fer. Les mouvements sur les navires de mer n'affectent pas la stabilité des animaux de la même manière que les mouvements sur les véhicules routiers, où ils sont soumis à des mouvements soudains répétés et inattendus. Par conséquent, l'incidence du

transport maritime sur les animaux est moins préjudiciable à leur bien-être. Pour autant que les animaux à bord de navires de mer tels que les navires de transport du bétail, les porte-conteneurs et les transrouliers disposent d'un espace suffisant ***pour pouvoir se coucher et se reposer***, sont nourris et abreuvés en quantité suffisante et à des intervalles appropriés, le temps passé en mer ne devrait pas être comptabilisé comme temps de voyage.	transport maritime sur les animaux est moins préjudiciable à leur bien-être. Pour autant que les animaux à bord de navires de mer tels que les navires de transport du bétail, les porte-conteneurs et les transrouliers disposent d'un espace suffisant, sont nourris et abreuvés en quantité suffisante et à des intervalles appropriés, le temps passé en mer ne devrait pas être comptabilisé comme temps de voyage.

Or. fr

Amendement 297
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. ***La mesure des températures intérieures en cours de route s'est révélée difficile, de même que la prise de mesures correctives.*** Le maintien de la température à l'intérieur d'un véhicule dans les limites admises ***est difficile car il*** dépend de nombreux facteurs, dont l'humidité et l'espace disponible à bord. ***Le transport d'animaux dans des*** camions équipés d'un système de climatisation ***est coûteux et probablement non durable. Par conséquent, il convient de limiter la durée du voyage*** en cas de températures extrêmes ***afin de réduire le temps d'exposition des animaux à celle-ci et, dans les cas les plus extrêmes, de n'autoriser le transport d'animaux que pendant la nuit***. ***En outre, des mesures visant à atténuer les effets négatifs potentiels de la température à bord devraient également être prises,***	(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. Le maintien de la température à l'intérieur d'un véhicule dans les limites admises dépend de nombreux facteurs, dont l'humidité et l'espace disponible à bord. ***Les*** camions équipés d'un système de climatisation ***ou d'autres systèmes de ventilation sont nécessaires pour assurer la protection et le bien-être des animaux pendant le transport*** en cas de températures extrêmes.

notamment l'ouverture des bouches d'aération du camion et la mise à disposition de plus d'espace pour les animaux.

Or. es

Amendement 298
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. La mesure des températures intérieures en cours de route s'est révélée difficile***, de même que la prise de mesures correctives***. Le maintien de la température à l'intérieur d'un véhicule dans les limites admises est difficile car il dépend de nombreux facteurs, dont l'humidité et l'espace disponible à bord. Le transport d'animaux dans des camions équipés d'un système de climatisation est coûteux et probablement non durable. Par conséquent, il convient de limiter la durée du voyage en cas de températures extrêmes afin de réduire le temps d'exposition des animaux à celle-ci et, dans les cas les plus extrêmes, de n'autoriser le transport d'animaux que pendant la nuit. En outre, des mesures visant à atténuer les effets négatifs potentiels de la température à bord devraient également être prises, notamment l'ouverture des bouches d'aération du camion et la mise à disposition de plus d'espace pour les animaux.	(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. La mesure des températures intérieures en cours de route s'est révélée difficile ***et nécessite la mise en place de capteurs avancés à des emplacements appropriés afin d'obtenir une saisie adéquate desdites températures***. Le maintien de la température à l'intérieur d'un véhicule dans les limites admises est difficile car il dépend de nombreux facteurs, dont l'humidité et l'espace disponible à bord. Le transport d'animaux dans des camions équipés d'un système de climatisation est coûteux et probablement non durable. Par conséquent, il convient de limiter la durée du voyage en cas de températures extrêmes afin de réduire le temps d'exposition des animaux à celle-ci et, dans les cas les plus extrêmes, de n'autoriser le transport d'animaux que pendant la nuit. En outre, des mesures visant à atténuer les effets négatifs potentiels de la température à bord devraient également être prises, notamment l'ouverture des bouches d'aération du camion***, l'utilisation de systèmes de ventilation mécanique, le recours à des systèmes de chauffage par temps froid*** et la mise à disposition de plus d'espace pour

les animaux. ***Toutefois, si un organisateur utilise un mode de transport doté d'une technologie homologuée capable de contrôler les températures ambiantes intérieures qui peut être surveillée au moyen de thermomètres et d'hygromètres internes homologués afin de garantir le maintien des températures et de l'humidité à l'intérieur du véhicule, une telle dérogation peut être accordée.***

Or. en

Amendement 299
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Nina Carberry

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. ***La mesure des températures intérieures en cours de route s'est révélée difficile, de même que la prise de mesures correctives. Le maintien de la température à l'intérieur d'un véhicule dans les limites admises est difficile car il dépend de nombreux facteurs, dont l'humidité et l'espace disponible à bord. Le transport d'animaux dans des camions équipés*** d'un système de ***climatisation est coûteux et probablement non durable. Par conséquent, il convient de limiter la durée du voyage en cas de températures extrêmes afin de réduire le temps d'exposition des animaux à celle-ci et, dans les cas les plus extrêmes, de n'autoriser le transport d'animaux que pendant la nuit. En outre, des mesures visant à atténuer les effets négatifs potentiels de*** la température ***à bord devraient également être prises,***	(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. ***Lorsque le camion est équipé*** d'un système de ***régulation de la température, il convient de contrôler*** la température ***intérieure. En l'absence d'un tel système, il est recommandé d'appliquer d'autres mesures, telles que*** l'ouverture des bouches d'aération et la mise à disposition d'espace ***supplémentaire*** pour les animaux***, afin d'atténuer les effets néfastes potentiels des fluctuations de température à bord***.

notamment l'ouverture des bouches d'aération ***du camion*** et la mise à disposition ***de plus*** d'espace pour les animaux.

Or. en

Amendement 300
Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. ***La mesure des températures intérieures en cours de route s'est révélée difficile, de même que la prise de mesures correctives. Le maintien de la température à l'intérieur d'un véhicule dans les limites admises est difficile car il dépend de nombreux facteurs, dont l'humidité et l'espace disponible à bord. Le transport d'animaux dans des camions équipés d'un système de climatisation est coûteux et probablement non durable. Par conséquent,*** il convient de ***limiter la durée du voyage*** en cas de températures extrêmes afin de réduire le temps d'exposition des animaux à celle-ci et, dans les cas les plus extrêmes, de n'autoriser le transport d'animaux que pendant la nuit. En outre, des mesures visant à atténuer les effets négatifs potentiels de la température à bord devraient également être prises, notamment l'ouverture des bouches d'aération du camion et la mise à disposition de plus d'espace pour les animaux.	(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. Il convient de ***prendre des mesures particulières*** en cas de températures extrêmes afin de réduire le temps d'exposition des animaux à celle-ci et, dans les cas les plus extrêmes, de n'autoriser le transport d'animaux que pendant la nuit. En outre, des mesures visant à atténuer les effets négatifs potentiels de la température à bord devraient également être prises, notamment l'ouverture des bouches d'aération du camion et la mise à disposition de plus d'espace pour les animaux.

Or. en

Amendement 301
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. La mesure des températures intérieures en cours de route s'est révélée difficile, de même que la prise de mesures correctives. Le maintien de la température à l'intérieur d'un véhicule dans les limites admises est difficile car il dépend de nombreux facteurs, dont l'humidité et l'espace disponible à bord. Le transport d'animaux dans des camions équipés d'un système de climatisation est coûteux ***et probablement non durable***. ***Par conséquent, il convient de limiter la durée du voyage*** en cas de températures extrêmes ***afin de réduire le temps d'exposition des animaux à celle-ci et, dans les cas les plus extrêmes, de n'autoriser le transport d'animaux que pendant la nuit. En outre, des mesures visant à atténuer les effets négatifs potentiels de*** la température à ***bord devraient également être prises, notamment l'ouverture des bouches d'aération du*** camion ***et la mise à disposition de plus d'espace pour les animaux***.	(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. La mesure des températures intérieures en cours de route s'est révélée difficile, de même que la prise de mesures correctives. Le maintien de la température à l'intérieur d'un véhicule dans les limites admises est difficile car il dépend de nombreux facteurs, dont l'humidité et l'espace disponible à bord. Le transport d'animaux dans des camions équipés d'un système de climatisation est coûteux. ***Toutefois,*** en cas de températures extrêmes ***à l'extérieur, il convient de prendre en considération*** la température à ***l'intérieur du véhicule lorsque le*** camion ***est équipé d'un système de régulation de la température***.

Or. en

Amendement 302
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) La température à laquelle les	(42) La température à laquelle les

animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. ***La mesure des températures intérieures en cours de route s'est révélée difficile, de même que la prise de mesures correctives. Le maintien de*** la température à l'intérieur ***d'un*** véhicule ***dans les limites admises est difficile car il dépend de nombreux facteurs, dont l'humidité et l'espace disponible à bord. Le transport d'animaux dans des camions équipés d'un système de climatisation est coûteux et probablement non durable. Par conséquent***, il convient de ***limiter la durée du voyage*** en cas de températures extrêmes afin ***de réduire le temps d'exposition des*** animaux ***à celle-ci et, dans les cas les plus extrêmes, de n'autoriser le transport d'animaux que pendant la nuit***. En outre, des mesures visant à ***atténuer*** les effets négatifs potentiels de la température à bord devraient également être prises, notamment l'ouverture des bouches d'aération du camion et la mise à disposition de plus d'espace pour les animaux.

animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. ***Étant donné que*** la température à l'intérieur ***du*** véhicule ***dépend de la température extérieure, et qu'elle subit aussi l'influence d'autres variables, telles que la densité animale ou la chaleur corporelle, la température et l'humidité dégagées par les animaux***, il convient de ***prendre en considération et de surveiller les températures à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule afin de s'assurer que les animaux ne sont pas exposés à des températures extrêmes. Les voyages devraient être interdits*** en cas de températures extrêmes afin ***d'éviter que les*** animaux ***ne souffrent d'hypothermie, notamment de tremblements, de raideur musculaire et d'engelures lorsque les températures sont basses, et de stress thermique, notamment d'essoufflement et d'épuisement, lorsque les températures sont élevées***. En outre, des mesures visant à ***réduire*** les effets négatifs potentiels de la température à bord devraient également être prises, notamment ***l'utilisation de systèmes de chauffage/climatisation,*** l'ouverture des bouches d'aération du camion et la mise à disposition de plus d'espace pour les animaux. ***Les instruments de surveillance de la température doivent toujours être examinés, calibrés et certifiés par les autorités compétentes.***

Or. en

Amendement 303
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport	(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport

est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. La mesure des températures intérieures en cours de route s'est révélée difficile, de même que la prise de mesures correctives. Le maintien de la température à l'intérieur d'un véhicule dans les limites admises est difficile car il dépend de nombreux facteurs, dont l'humidité et l'espace disponible à bord. Le transport d'animaux dans des camions équipés d'un système de climatisation est coûteux et probablement non durable. ***Par conséquent, il convient de limiter la durée du voyage*** en cas de températures extrêmes ***afin de réduire le temps d'exposition des animaux à celle-ci et, dans les cas les plus extrêmes, de n'autoriser le transport d'animaux que pendant la nuit. En outre, des mesures visant à atténuer les effets négatifs potentiels de*** la température à ***bord devraient également être prises, notamment l'ouverture des bouches d'aération*** du camion ***et la mise à disposition de plus d'espace pour les animaux***.

est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. La mesure des températures intérieures en cours de route s'est révélée difficile, de même que la prise de mesures correctives. Le maintien de la température à l'intérieur d'un véhicule dans les limites admises est difficile car il dépend de nombreux facteurs, dont l'humidité et l'espace disponible à bord. Le transport d'animaux dans des camions équipés d'un système de climatisation est coûteux et probablement non durable. ***Toutefois,*** en cas de températures extrêmes***, il convient de prendre en considération*** la température à ***l'intérieur*** du ***véhicule lorsque le*** camion ***est équipé d'un système de régulation de la température***.

Or. en

Amendement 304
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. La mesure des températures intérieures en cours de route s'est révélée difficile***, de même que la prise de mesures correctives***. ***Le maintien de la température à l'intérieur d'un véhicule dans les limites admises est***	(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. La mesure des températures intérieures en cours de route s'est révélée difficile. ***Sur la base de l'espèce, de l'âge et des besoins physiologiques des animaux, ainsi que des spécificités géographiques, le transporteur***

difficile car il dépend de nombreux facteurs, dont l'humidité et l'espace disponible à bord. Le transport d'animaux dans des camions équipés ***d'un système de climatisation est coûteux et probablement non durable. Par conséquent, il convient de limiter la durée du voyage en cas*** de températures ***extrêmes afin de réduire le temps d'exposition des animaux à celle-ci et, dans les cas les plus extrêmes, de n'autoriser le*** transport ***d'animaux que pendant la nuit. En outre, des mesures visant à atténuer les effets négatifs potentiels de*** la température ***à bord devraient également être prises, notamment l'ouverture des bouches d'aération du camion et la mise à disposition de plus d'espace pour les animaux***.

devrait s'assurer que les camions ***transportant les animaux sont*** équipés ***de systèmes de ventilation conçus, fabriqués et entretenus de manière à pouvoir maintenir, à tout moment du voyage, tant lorsque le moyen de transport est à l'arrêt que lorsqu'il est en mouvement, une plage*** de températures ***comprise entre 5 °C et 30 °C à l'intérieur du moyen de*** transport***, et ce pour tous les animaux, avec une tolérance de plus ou moins 5 °C selon*** la température ***extérieure***.

Or. en

Amendement 305
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. La mesure des températures intérieures en cours de route ***s'est révélée difficile, de même que la prise de mesures correctives. Le maintien de la température à l'intérieur d'un véhicule dans les limites admises est difficile car il dépend de nombreux facteurs, dont l'humidité et l'espace disponible à bord.*** Le transport d'animaux ***dans des camions*** équipés ***d'un système de climatisation est coûteux et probablement non durable. Par conséquent***, il convient de limiter la durée du voyage en cas de températures extrêmes afin de réduire le	(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. La mesure des températures intérieures en cours de route ***est une nécessité, et le transport au moyen de véhicules équipés de systèmes de ventilation doit être privilégié. Dans le cas où*** le transport d'animaux ***au moyen de véhicule*** équipés ***de systèmes de ventilation adéquats ne serait pas possible***, il convient de limiter la durée du voyage en cas de températures extrêmes afin de réduire le temps d'exposition des animaux à celle-ci et, dans les cas les plus extrêmes, de n'autoriser le transport d'animaux que pendant la nuit. En outre,

temps d'exposition des animaux à celle-ci et, dans les cas les plus extrêmes, de n'autoriser le transport d'animaux que pendant la nuit. En outre, des mesures visant à atténuer les effets négatifs potentiels de la température à bord devraient également être prises, notamment l'ouverture des bouches d'aération du camion et la mise à disposition de plus d'espace pour les animaux.	des mesures visant à atténuer les effets négatifs potentiels de la température à bord devraient également être prises, notamment l'ouverture des bouches d'aération du camion et la mise à disposition de plus d'espace pour les animaux.

Or. fr

Amendement 306
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur ***important*** qui ***a*** une incidence sur leur bien-être. ***La mesure des températures intérieures en cours de route s'est révélée difficile, de même que la prise de mesures correctives. Le maintien de*** la température à l'intérieur ***d'un*** véhicule ***dans les limites admises est difficile car il dépend de nombreux facteurs, dont l'humidité et l'espace disponible à bord. Le transport d'animaux dans des camions équipés*** d'un système de ***climatisation est coûteux et probablement non durable***. ***Par conséquent, il convient de limiter la durée du voyage en cas de températures extrêmes afin de réduire le temps d'exposition*** des animaux ***à celle-ci et, dans les cas les plus extrêmes, de n'autoriser*** le transport ***d'animaux que pendant la nuit***. ***En outre, des mesures visant à atténuer les effets négatifs potentiels de la température à bord devraient également être prises,***	(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur qui ***peut avoir*** une incidence sur leur bien-être. ***Toutefois, en cas de températures extrêmes, il convient de prendre en considération*** la température à l'intérieur ***du*** véhicule ***lorsque le camion est équipé*** d'un système de ***régulation de la température***. ***Grâce aux progrès technologiques, les véhicules utilisés pour le transport d'animaux vivants peuvent être équipés de systèmes de refroidissement et de chauffage efficaces, qui permettent de maintenir la température à l'intérieur du compartiment*** des animaux ***dans des limites optimales pour chaque espèce, indépendamment des conditions météorologiques extérieures. L'utilisation de ces technologies permet de garantir le respect des exigences en matière de bien-être animal pendant*** le transport***, sans qu'aucun État membre ne soit désavantagé par les conditions***

notamment l'ouverture des bouches d'aération du camion et la mise à disposition de plus d'espace pour les animaux.

climatiques spécifiques à sa région. ***Ainsi, le transport peut s'effectuer dans des conditions uniformes de protection des*** animaux***, ce qui permet d'éviter l'exposition à des températures extrêmes et de garantir le bien-être des animaux tout au long du voyage***.

Or. en

Amendement 307
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. ***La mesure des*** températures ***intérieures en cours de route s'est révélée difficile, de même que la prise de mesures correctives. Le maintien de la température*** à l'intérieur ***d'un*** véhicule ***dans les limites admises est difficile car il dépend de nombreux facteurs, dont l'humidité et l'espace disponible à bord***. ***Le transport d'animaux dans des camions équipés d'un système de climatisation est coûteux et probablement non durable. Par conséquent,*** il convient de limiter la durée du voyage en cas de températures extrêmes afin de réduire le temps d'exposition des animaux à celle-ci ***et, dans les cas les plus extrêmes***, de n'autoriser le transport d'animaux que pendant la nuit. En outre, des mesures visant à ***atténuer*** les effets négatifs potentiels de la température à bord devraient également être prises, notamment l'ouverture des bouches d'aération du camion et la mise à disposition de plus d'espace pour les animaux.	(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. ***Par conséquent, il convient de se reporter aux prévisions météorologiques les plus récentes lors de la planification du voyage et pour remplir le carnet de route, et de prendre en considération les*** températures à l'intérieur ***et à l'extérieur du*** véhicule***, qu'il soit à l'arrêt ou en mouvement***. Il convient de limiter la durée du voyage en cas de températures extrêmes afin de réduire le temps d'exposition des animaux à celle-ci, ***ou*** de n'autoriser le transport d'animaux que pendant la nuit. En outre, des mesures visant à ***réduire*** les effets négatifs potentiels de la température à bord devraient également être prises, notamment l'ouverture des bouches d'aération du camion et la mise à disposition de plus d'espace pour les animaux ***ou l'utilisation de systèmes de chauffage et de climatisation***.

Or. en

Amendement 308
Emma Wiesner, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. La mesure des températures intérieures en cours de route s'est révélée difficile, de même que la prise de mesures correctives. Le maintien de la température à l'intérieur d'un véhicule dans les limites admises est difficile car il dépend de nombreux facteurs, dont l'humidité et l'espace disponible à bord. Le transport d'animaux dans des camions équipés d'un système de climatisation est coûteux et probablement non durable. Par conséquent, ***il convient de limiter la durée du voyage en cas de températures extrêmes afin de réduire le temps d'exposition des animaux à celle-ci et, dans les cas les plus extrêmes, de n'autoriser*** le transport ***d'animaux que pendant la nuit***. En outre, des mesures visant à atténuer les effets négatifs potentiels de la température à bord devraient également être prises, notamment l'ouverture des bouches d'aération du camion et la mise à disposition de plus d'espace pour les animaux.	(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. La mesure des températures intérieures en cours de route s'est révélée difficile, de même que la prise de mesures correctives. Le maintien de la température à l'intérieur d'un véhicule dans les limites admises est difficile car il dépend de nombreux facteurs, dont l'humidité et l'espace disponible à bord. Le transport d'animaux dans des camions équipés d'un système de climatisation est coûteux et probablement non durable. Par conséquent, ***les véhicules utilisés pour*** le transport ***doivent pouvoir garantir une température optimale pour les animaux transportés, indépendamment de la température extérieure***. En outre, des mesures visant à atténuer les effets négatifs potentiels de la température à bord devraient également être prises, notamment l'ouverture des bouches d'aération du camion et la mise à disposition de plus d'espace pour les animaux.

Or. en

Amendement 309
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. La mesure ***des températures intérieures en cours de route s'est révélée difficile, de même que la prise de mesures correctives***. ***Le maintien de*** la température à l'intérieur ***d'un*** véhicule dans ***les limites admises est difficile car il dépend de nombreux facteurs, dont l'humidité*** et l'espace ***disponible à bord***. ***Le transport d'animaux dans des camions équipés d'un système de climatisation est coûteux et probablement non durable.*** Par conséquent, il convient de limiter la durée du voyage en cas de températures extrêmes afin de réduire le temps d'exposition des animaux à celle-ci et, dans les cas les plus extrêmes, de n'autoriser le transport d'animaux que pendant la nuit. En outre, des mesures visant à atténuer les effets négatifs potentiels de la température à bord devraient également être prises, notamment l'ouverture des bouches d'aération du camion et la mise à disposition de plus d'espace pour les animaux.	(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. ***Dans le même temps, il convient de prendre en considération*** la mesure ***de la température à l'intérieur des véhicules***. ***Si*** la température à l'intérieur ***du*** véhicule ***est stable et peut être mesurée de manière fiable, c'est elle qui devrait déterminer l'acceptabilité du transport et non les prévisions météorologiques, qui se caractérisent par une fiabilité moindre et une grande variabilité*** dans ***le temps*** et ***dans*** l'espace. Par conséquent, il convient de limiter la durée du voyage en cas de températures extrêmes afin de réduire le temps d'exposition des animaux à celle-ci et, dans les cas les plus extrêmes, de n'autoriser le transport d'animaux que pendant la nuit. En outre, des mesures visant à atténuer les effets négatifs potentiels de la température à bord devraient également être prises, notamment l'ouverture des bouches d'aération du camion et la mise à disposition de plus d'espace pour les animaux.

Or. en

Amendement 310
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. La mesure des températures intérieures en cours de route s'est révélée difficile, de même que la prise de mesures correctives. Le maintien de la	(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. La mesure des températures intérieures en cours de route s'est révélée difficile, de même que la prise de mesures correctives. Le maintien de la

température à l'intérieur d'un véhicule dans les limites admises est difficile car il dépend de nombreux facteurs, dont l'humidité et l'espace disponible à bord. Le transport d'animaux dans des camions équipés d'un système de climatisation est coûteux et probablement non durable. Par conséquent, il convient de limiter la durée du voyage en cas de températures extrêmes afin de réduire le temps d'exposition des animaux à celle-ci et, dans les cas les plus extrêmes, de n'autoriser le transport d'animaux que pendant la nuit. En outre, des mesures visant à atténuer les effets négatifs potentiels de la température à bord devraient également être prises, notamment l'ouverture des bouches d'aération du camion et la mise à disposition de plus d'espace pour les animaux.	température à l'intérieur d'un véhicule dans les limites admises est difficile car il dépend de nombreux facteurs, dont l'humidité et l'espace disponible à bord. Le transport d'animaux dans des camions équipés d'un système de climatisation est coûteux et probablement non durable. Par conséquent, il convient de limiter la durée du voyage en cas de températures extrêmes afin de réduire le temps d'exposition des animaux à celle-ci et, dans les cas les plus extrêmes, de n'autoriser le transport d'animaux que pendant la nuit. En outre, des mesures visant à atténuer les effets négatifs potentiels de la température à bord devraient également être prises, notamment l'ouverture des bouches d'aération du camion et la mise à disposition de plus d'espace pour les animaux. ***En tout état de cause, il convient de trouver un équilibre entre ces exigences et l'analyse des spécificités climatiques dans les différents États membres, tout en tenant compte de la configuration de base des camions.*** *Il convient de tenir compte de l'espèce transportée, de l'adaptation des animaux aux conditions climatiques, de l'isolation et de l'aération des moyens de transport.*

Or. it

Amendement 311
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. La mesure des températures intérieures en cours de route s'est révélée difficile, de même que la prise de mesures correctives. Le maintien de la	(42) La température à laquelle les animaux sont exposés pendant le transport est un facteur important qui a une incidence sur leur bien-être. La mesure des températures intérieures en cours de route s'est révélée difficile, de même que la prise de mesures correctives. Le maintien de la

température à l'intérieur d'un véhicule dans les limites admises est difficile car il dépend de nombreux facteurs, dont l'humidité et l'espace disponible à bord. Le transport d'animaux dans des camions équipés d'un système de climatisation est ***coûteux et probablement non durable***. Par conséquent, il convient de limiter la durée du voyage en cas de températures extrêmes afin de réduire le temps d'exposition des animaux à celle-ci et, dans les cas les plus extrêmes, de n'autoriser le transport d'animaux que pendant la nuit. En outre, des mesures visant à atténuer les effets négatifs potentiels de la température à bord devraient également être prises, notamment l'ouverture des bouches d'aération du camion et la mise à disposition de plus d'espace pour les animaux.	température à l'intérieur d'un véhicule dans les limites admises ***au moyen de systèmes de ventilation*** est difficile car il dépend de nombreux facteurs, dont l'humidité et l'espace disponible à bord***, et du fait de l'impossibilité pour ces systèmes de refroidir ou de réchauffer l'air de manière active***. Le transport d'animaux dans des camions équipés d'un système de climatisation est ***donc une meilleure option, même si elle n'est pas encore disponible pour tous les moyens de transport en raison de son coût***. Par conséquent, il convient de ***laisser le choix aux transporteurs. Soit ils décident de*** limiter la durée du voyage en cas de températures extrêmes afin de réduire le temps d'exposition des animaux à celle-ci et, dans les cas les plus extrêmes, de n'autoriser le transport d'animaux que pendant la nuit. En outre, des mesures visant à atténuer les effets négatifs potentiels de la température à bord devraient également être prises, notamment l'ouverture des bouches d'aération du camion et la mise à disposition de plus d'espace pour les animaux. ***Soit des systèmes de régulation thermique sont installés dans les moyens de transport, de sorte qu'aucune restriction ne s'applique à la durée des voyages en cas de températures extrêmes. Cette décision devrait également tenir compte des transporteurs qui ont déjà investi dans de meilleurs équipements afin d'améliorer le bien-être des animaux.***
	Or. en

Amendement 312
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 bis) L'Union européenne s'est engagée à protéger et à promouvoir des normes élevées en matière de bien-être animal. Cette obligation nécessite des efforts considérables et ne doit pas être contournée par le transfert d'animaux vivants vers des pays tiers dans lesquels le bien-être des animaux n'est pas garanti de manière adéquate. Le respect des normes en matière de bien-être animal ne doit pas s'arrêter aux frontières de l'Union européenne. Les pays tiers importateurs d'animaux vivants depuis l'Union européenne sont donc tenus de fournir une déclaration confirmant leur conformité aux lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) concernant le bien-être animal dans le cadre du commerce international. En cas de soupçons fondés de maltraitance ou de maltraitance imminente d'animaux, la Commission européenne est habilitée à ouvrir une enquête. Si cette enquête révèle un non-respect des directives relatives au bien-être animal, la Commission peut interdire jusqu'à nouvel ordre le transport d'animaux vivants vers le pays tiers concerné.

Or. de

Amendement 313
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 bis) Outre la limitation de la plage de température pendant le transport, les États membres devraient définir des plans de gestion de la chaleur afin de prévoir les mesures à adopter pour

protéger les animaux en cas de vagues de chaleur. Ces plans de gestion de la chaleur devraient inclure des dispositions visant à réduire le nombre d'animaux détenus dans les exploitations, grâce à la mise en place de restrictions en matière de reproduction avant le début de l'été, et à mettre en œuvre des mesures visant à empêcher l'apparition de stress thermique chez les animaux en réduisant la vitesse d'abattage afin de limiter le nombre d'animaux qui arrivent à l'abattoir en même temps, en arrêtant un délai maximal d'attente dans les abattoirs, en équipant obligatoirement tous les véhicules affectés au transport d'animaux d'une ventilation et en procédant à davantage de contrôles adéquats pendant les vagues de chaleur afin de signaler d'éventuelles infractions au présent règlement.

Or. en

Amendement 314
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 bis) En ce qui concerne les exigences relatives à l'espace minimal dont dispose chaque animal dans un véhicule, il convient de conserver les règles actuelles de l'Union. Une augmentation de la surface minimale disponible risquerait de conduire à une multiplication des transports et, par conséquent, à une hausse des émissions de gaz à effet de serre et des coûts de transport. En outre, le fait de prévoir plus d'espace entre les animaux ou au-dessus d'eux peut poser des problèmes pour maintenir une température adéquate dans le véhicule en hiver et augmenter le risque

de blessures, en particulier lors du freinage, des virages ou d'autres manœuvres.

Or. en

Amendement 315
Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 bis) L'augmentation de prix qui résultera du présent règlement pour chaque produit, calculée sur une base annuelle, entraînera une augmentation correspondante et égale des droits de douane pour ces produits en provenance de pays tiers l'année suivante.

Or. en

Amendement 316
Salvatore De Meo, Flavio Tosi

Proposition de règlement
Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 bis) Il convient de trouver un équilibre entre ces exigences et l'analyse des spécificités climatiques dans les différents États membres, tout en tenant compte de la configuration de base des camions.

Or. it

Amendement 317
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi,

Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Les organisateurs qui transportent des animaux vers un lieu de destination situé dans un pays tiers sont tenus de charger un organisme d'accréditation d'effectuer une évaluation ***du*** premier voyage afin de déterminer la capacité de l'organisateur à veiller au respect du présent règlement jusqu'à l'arrivée des animaux au lieu de destination dans le pays tiers. ***Si les conditions énoncées dans le présent règlement ne sont pas remplies, l'autorité compétente devrait suspendre l'agrément de l'organisateur en ce qui concerne le transport vers des pays tiers.*** L'organisme d'accréditation devrait évaluer régulièrement les voyages organisés par l'organisateur vers des pays tiers afin de déterminer qu'il réunit toujours les moyens nécessaires pour se conformer au présent règlement. Les organismes d'accréditation devraient posséder les connaissances et les qualifications requises, veiller au maintien de l'indépendance par rapport aux organisateurs, aux transporteurs et à toute autre personne ou entité participant au transport ou à la manipulation des animaux pendant le transport et devraient être accrédités par les organismes nationaux d'accréditation établis conformément au règlement (CE) nº 765/2008 [52].	(43) Les organisateurs qui transportent des animaux vers un lieu de destination situé dans un pays tiers sont tenus de charger un organisme d'accréditation d'effectuer une évaluation ***avant le*** premier voyage afin de déterminer la capacité de l'organisateur à veiller au respect du présent règlement jusqu'à l'arrivée des animaux au lieu de destination dans le pays tiers. L'organisme d'accréditation devrait évaluer régulièrement les voyages organisés par l'organisateur vers des pays tiers afin de déterminer qu'il réunit toujours les moyens nécessaires pour se conformer au présent règlement. Les organismes d'accréditation devraient posséder les connaissances et les qualifications requises, veiller au maintien de l'indépendance par rapport aux organisateurs, aux transporteurs et à toute autre personne ou entité participant au transport ou à la manipulation des animaux pendant le transport et devraient être accrédités par les organismes nationaux d'accréditation établis conformément au règlement (CE) nº 765/2008 [52].
[52] Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil, JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.	[52] Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil, JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

Or. en

Amendement 318
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Les organisateurs qui transportent des animaux vers un lieu de destination situé dans un pays tiers sont tenus de charger un organisme d'accréditation d'effectuer une évaluation ***du*** premier voyage afin de déterminer la capacité de l'organisateur à veiller au respect du présent règlement jusqu'à l'arrivée des animaux au lieu de destination dans le pays tiers. ***Si les conditions énoncées dans le présent règlement ne sont pas remplies, l'autorité compétente devrait suspendre l'agrément de l'organisateur en ce qui concerne le transport vers des pays tiers.*** L'organisme d'accréditation devrait évaluer régulièrement les voyages organisés par l'organisateur vers des pays tiers afin de déterminer qu'il réunit toujours les moyens nécessaires pour se conformer au présent règlement. Les organismes d'accréditation devraient posséder les connaissances et les qualifications requises, veiller au maintien de l'indépendance par rapport aux organisateurs, aux transporteurs et à toute autre personne ou entité participant au transport ou à la manipulation des animaux pendant le transport et devraient être accrédités par les organismes nationaux d'accréditation établis conformément au règlement (CE) nº 765/2008 [52].	(43) Les organisateurs qui transportent des animaux vers un lieu de destination situé dans un pays tiers sont tenus de charger un organisme d'accréditation d'effectuer une évaluation ***avant le*** premier voyage afin de déterminer la capacité de l'organisateur à veiller au respect du présent règlement jusqu'à l'arrivée des animaux au lieu de destination dans le pays tiers. L'organisme d'accréditation devrait évaluer régulièrement les voyages organisés par l'organisateur vers des pays tiers afin de déterminer qu'il réunit toujours les moyens nécessaires pour se conformer au présent règlement. Les organismes d'accréditation devraient posséder les connaissances et les qualifications requises, veiller au maintien de l'indépendance par rapport aux organisateurs, aux transporteurs et à toute autre personne ou entité participant au transport ou à la manipulation des animaux pendant le transport et devraient être accrédités par les organismes nationaux d'accréditation établis conformément au règlement (CE) nº 765/2008 [52].
[52] Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du	[52] Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du

9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil, JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.	9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil, JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

Or. en

Amendement 319
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) ***Les organisateurs qui transportent des animaux vers un lieu de destination situé dans un pays tiers sont tenus de*** charger un organisme d'accréditation d'effectuer une évaluation du ***premier*** voyage afin de déterminer la capacité de l'organisateur à veiller au respect du présent règlement jusqu'à l'arrivée des animaux au lieu de destination dans le pays tiers. Si les conditions énoncées dans le présent règlement ne sont pas remplies, l'autorité compétente devrait suspendre l'agrément de l'organisateur en ce qui concerne le transport vers des pays tiers. L'organisme d'accréditation devrait évaluer régulièrement les voyages organisés par l'organisateur vers des pays tiers afin de déterminer qu'il réunit toujours les moyens nécessaires pour se conformer au présent règlement. Les organismes d'accréditation devraient posséder les connaissances et les qualifications requises, veiller au maintien de l'indépendance par rapport aux organisateurs, aux transporteurs et à toute autre personne ou entité participant au transport ou à la manipulation des animaux pendant le transport et devraient être accrédités par les organismes nationaux d'accréditation établis conformément au	(43) ***L'autorité compétente de l'État membre du lieu de départ devrait*** charger un organisme d'accréditation d'effectuer une évaluation du voyage ***vers un lieu de destination situé dans un pays tiers*** afin de déterminer la capacité de l'organisateur à veiller au respect du présent règlement jusqu'à l'arrivée des animaux au lieu de destination dans le pays tiers. Si les conditions énoncées dans le présent règlement ne sont pas remplies, l'autorité compétente devrait suspendre l'agrément de l'organisateur en ce qui concerne le transport vers des pays tiers. L'organisme d'accréditation devrait évaluer régulièrement les voyages organisés par l'organisateur vers des pays tiers afin de déterminer qu'il réunit toujours les moyens nécessaires pour se conformer au présent règlement. Les organismes d'accréditation devraient posséder les connaissances et les qualifications requises, veiller au maintien de l'indépendance par rapport aux organisateurs, aux transporteurs et à toute autre personne ou entité participant au transport ou à la manipulation des animaux pendant le transport et devraient être accrédités par les organismes nationaux d'accréditation établis conformément au

règlement (CE) nº 765/2008 [52].

[52] Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil, JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

règlement (CE) nº 765/2008 [52].

[52] Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil, JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

Or. en

Amendement 320
Valérie Devaux, Benoit Cassart, Valérie Hayer

Proposition de règlement
Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 bis) Il est essentiel de préserver non seulement le bien-être des animaux, mais aussi celui des conducteurs pendant le transport d'animaux. Les règles applicables à la durée du transport des animaux devraient s'aligner sur le cadre réglementaire relatif aux durées maximales de conduite journalière pour les conducteurs de camions, conformément au règlement (CE) nº 561/2006. En particulier, le temps consacré au chargement et au déchargement devrait être comptabilisé comme temps de travail pour le conducteur plutôt que comme temps de repos, afin de garantir le respect des limites fixées en matière de durée de conduite et de promouvoir la sécurité routière.

Or. en

Amendement 321

Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Le règlement (CE) nº 1255/97 [53] du Conseil établit les exigences applicables aux postes de contrôle et à l'utilisation de ces postes de contrôle dans l'Union. Afin de veiller à ce que le transport d'animaux de l'Union vers des pays tiers soit conforme au présent règlement, notamment en ce qui concerne les durées de voyage, les périodes de repos et les conditions d'hébergement des animaux pendant les périodes de repos, les postes de contrôle dans les pays tiers devraient satisfaire à des normes équivalentes à celles établies dans la législation de l'Union, en particulier le règlement (CE) nº 1255/97 du Conseil.	(44) Le règlement (CE) nº 1255/97 [53] du Conseil établit les exigences applicables aux postes de contrôle et à l'utilisation de ces postes de contrôle dans l'Union. Afin de veiller à ce que le transport d'animaux de l'Union vers des pays tiers soit conforme au présent règlement, notamment en ce qui concerne les durées de voyage, les périodes de repos et les conditions d'hébergement des animaux pendant les périodes de repos, les postes de contrôle dans les pays tiers devraient satisfaire à des normes équivalentes à celles établies dans la législation de l'Union, en particulier le règlement (CE) nº 1255/97 du Conseil. ***Toutefois, les pays tiers ne collectent et ne communiquent pas de données cohérentes, ce qui rend plus difficile la vérification du respect de ces exigences.***
[53] Règlement (CE) nº 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux points d'arrêt et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE, JO L 174 du 2.7.1997 p. 1.	[53] Règlement (CE) nº 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux points d'arrêt et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE, JO L 174 du 2.7.1997 p. 1.

Or. en

Amendement 322
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Les opérateurs de postes de contrôle des pays tiers ou les	***supprimé***

organisateurs peuvent demander d'être inscrits sur une liste à adopter par la Commission, pour autant qu'ils démontrent qu'ils respectent des exigences au moins équivalentes aux dispositions de l'Union, en particulier celles du règlement (CE) nº 1255/97. À cette fin, les postes de contrôle des pays tiers peuvent apporter la preuve de la conformité avec des exigences au moins équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union, en particulier le règlement (CE) nº 1255/97 du Conseil, par un organisme d'accréditation. La liste des postes de contrôle agréés dans les pays tiers devrait être adoptée par la Commission au moyen d'actes d'exécution.

Or. en

Amendement 323
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Les opérateurs de postes de contrôle des pays tiers ou les organisateurs peuvent demander d'être inscrits sur une liste à adopter par la Commission, pour autant qu'ils démontrent qu'ils respectent des exigences au moins équivalentes aux dispositions de l'Union, en particulier celles du règlement (CE) nº 1255/97. À cette fin, les postes de contrôle des pays tiers peuvent apporter la preuve de la conformité avec des exigences au moins équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union, en particulier le règlement (CE) nº 1255/97 du Conseil, par un organisme d'accréditation. La liste des postes de contrôle agréés dans les pays	(45) Les opérateurs de postes de contrôle des pays tiers ou les organisateurs peuvent demander d'être inscrits sur une liste à adopter par la Commission, pour autant qu'ils démontrent qu'ils respectent des exigences au moins équivalentes aux dispositions de l'Union, en particulier celles du règlement (CE) nº 1255/97. À cette fin, les postes de contrôle des pays tiers peuvent apporter la preuve de la conformité avec des exigences au moins équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union, en particulier le règlement (CE) nº 1255/97 du Conseil, par un organisme d'accréditation. La liste des postes de contrôle agréés dans les pays

tiers devrait être adoptée par la Commission au moyen d'actes ***d'exécution***.	tiers devrait être adoptée par la Commission au moyen d'actes ***délégués***.

Or. en

Amendement 324
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) ***Afin de mieux garantir que*** les postes de contrôle ***répondent*** aux besoins des animaux se trouvant dans leurs locaux, ***ceux-ci devraient être*** adaptés aux espèces et catégories concernées. ***Un*** système de réservation ***devrait être mis en place afin*** d'éviter les retards ou la surréservation des postes de contrôle. ***Il y a donc lieu de modifier*** le règlement (CE) nº 1255/97 ***en conséquence***.	(46) Les postes de contrôle ***devraient répondre*** aux besoins des animaux se trouvant dans leurs locaux, ***mais ne sont pas*** adaptés aux espèces et catégories concernées. ***Il n'existe pas non plus de*** système de réservation ***permettant*** d'éviter les retards ou la surréservation des postes de contrôle. ***Par conséquent, tant que*** le règlement (CE) nº 1255/97 ***ne garantit pas pleinement le bien-être des animaux jusqu'au lieu de destination, le transport vers les pays tiers ne devrait pas être autorisé***.

Or. en

Amendement 325
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Afin de mieux garantir que les postes de contrôle répondent aux besoins des animaux se trouvant dans leurs locaux, ***ceux-ci devraient être adaptés aux espèces et catégories concernées.*** Un système de	(46) Afin de mieux garantir que les postes de contrôle répondent aux besoins des animaux se trouvant dans leurs locaux, ***il est recommandé de mettre en place*** un système de réservation ***en vue*** d'éviter les

réservation ***devrait être mis en place afin*** d'éviter les retards ou la surréservation des postes de contrôle. Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) nº 1255/97 en conséquence.

retards ou la surréservation des postes de contrôle. Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) nº 1255/97 en conséquence.

Or. en

Amendement 326
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Afin de mieux garantir que les postes de contrôle répondent aux besoins des animaux se trouvant dans leurs locaux, ***ceux-ci devraient être adaptés aux espèces et catégories concernées.*** Un système de réservation ***devrait être mis en place afin*** d'éviter les retards ou la surréservation des postes de contrôle. Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) nº 1255/97 en conséquence.	(46) Afin de mieux garantir que les postes de contrôle répondent aux besoins des animaux se trouvant dans leurs locaux, ***il est recommandé de mettre en place*** un système de réservation ***en vue*** d'éviter les retards ou la surréservation des postes de contrôle. Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) nº 1255/97 en conséquence.

Or. en

Amendement 327
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) L'expérience montre que la désignation d'un point de sortie dans l'Union est importante pour garantir la fluidité du transport d'animaux vivants de l'Union vers des pays tiers. Les animaux	(47) L'expérience montre que la désignation d'un point de sortie dans l'Union est importante pour garantir la fluidité du transport d'animaux vivants de l'Union vers des pays tiers. Les animaux

devraient quitter l'Union par des points de sortie désignés qui satisfont les exigences nécessaires aux fins des contrôles du bien-être des animaux conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2017/625 [54] et sont capables d'assurer la communication entre les autorités compétentes des lieux de départ, des centres de rassemblement, des postes de contrôle et des établissements de destination à cet égard. Les autorités compétentes devraient enregistrer ces points de sortie désignés dans TRACES.

[54] Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et

devraient quitter l'Union par des points de sortie désignés qui satisfont les exigences nécessaires aux fins des contrôles du bien-être des animaux conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2017/625 [54] et sont capables d'assurer la communication entre les autorités compétentes des lieux de départ, des centres de rassemblement, des postes de contrôle et des établissements de destination à cet égard. Les autorités compétentes devraient enregistrer ces points de sortie désignés dans TRACES. ***En outre, les points de sortie devraient être dotés d'installations adéquates pour le chargement et le déchargement, d'un plancher antidérapant, d'un éclairage approprié, d'abris pour protéger les animaux des conditions météorologiques défavorables, ainsi que de dispositifs pour l'alimentation, l'abreuvement et le repos des animaux. Au sein de ces installations, des aires d'isolement devraient être prévues pour les animaux malades ou blessés, et des protocoles de nettoyage et de désinfection des véhicules et des zones de détention devraient être appliqués.***

[54] Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et

2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p 1-142).

2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p 1-142).

Or. en

Amendement 328
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(47 bis) Des voies de passage rapide devraient être mises en place aux frontières avec les pays tiers afin de garantir un traitement rapide et sans heurts des véhicules de transport d'animaux vivants.

Or. en

Amendement 329
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) L'expérience a montré qu'il ***existe un risque*** que des envois d'animaux transportés par voie maritime soient refusés par le pays de destination sur la base des documents présentés, par exemple, des certificats sanitaires. Dans certains cas, cela ***peut porter préjudice*** au bien-être des	(48) L'expérience a montré qu'il ***arrive*** que des envois d'animaux transportés par voie ***terrestre ou*** maritime ***vers des pays tiers*** soient refusés par le pays de destination sur la base des documents présentés, par exemple, des certificats sanitaires. Dans certains cas, cela ***porte***

animaux, étant donné qu'ils ne peuvent pas être renvoyés au lieu de départ pour des raisons de police sanitaire. Les autorités compétentes du lieu de départ ne devraient approuver ***un carnet de route que lorsque les opérateurs leur fournissent une attestation d'acceptation des documents relatifs au transport international d'animaux vivants par voie maritime, signée par l'autorité compétente du port maritime du pays de destination finale***. ***En conséquence, il convient d'établir un modèle d'attestation.***

gravement atteinte au bien-être des animaux, étant donné qu'ils ne peuvent pas être renvoyés au lieu de départ pour des raisons de police sanitaire. Les autorités compétentes du lieu de départ ne devraient ***pas*** approuver ***de tels voyages***.

Or. en

Amendement 330

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) L'expérience a montré qu'il existe un risque que des envois d'animaux transportés ***par voie maritime*** soient refusés par le pays de destination sur la base des documents présentés, par exemple, des certificats sanitaires. Dans certains cas, cela peut porter préjudice au bien-être des animaux, étant donné qu'ils ne peuvent pas être renvoyés au lieu de départ pour des raisons de police sanitaire. Les autorités compétentes du lieu de départ ne devraient approuver un carnet de route que lorsque les opérateurs leur fournissent une attestation d'acceptation des documents relatifs au transport international d'animaux vivants ***par voie maritime***, signée par l'autorité compétente ***du port maritime*** du pays de destination finale. En conséquence, il convient d'établir un modèle d'attestation.	(48) L'expérience a montré qu'il existe un risque que des envois d'animaux transportés ***dans des pays-tiers*** soient refusés par le pays de destination sur la base des documents présentés, par exemple, des certificats sanitaires. Dans certains cas, cela peut porter préjudice au bien-être des animaux, étant donné qu'ils ne peuvent pas être renvoyés au lieu de départ pour des raisons de police sanitaire. Les autorités compétentes du lieu de départ ne devraient approuver un carnet de route que lorsque les opérateurs leur fournissent une attestation d'acceptation des documents relatifs au transport international d'animaux vivants, signée par l'autorité compétente du pays de destination finale. En conséquence, il convient d'établir un modèle d'attestation.

Or. fr

Amendement 331
Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) L'expérience a montré qu'il existe un risque que des envois d'animaux transportés par voie maritime soient refusés par le pays de destination sur la base des documents présentés, par exemple, des certificats sanitaires. Dans certains cas, cela peut porter préjudice au bien-être des animaux, étant donné qu'ils ne peuvent pas être renvoyés au lieu de départ pour des raisons de police sanitaire. Les autorités compétentes du lieu de départ ne devraient approuver un carnet de route que lorsque les opérateurs leur fournissent une attestation d'acceptation des documents relatifs au transport international d'animaux vivants par voie maritime, signée par l'autorité compétente du port maritime du pays de destination finale. En conséquence, il convient d'établir un modèle d'attestation.	(48) L'expérience a montré qu'il existe un risque que des envois d'animaux transportés par voie maritime***, par route ou par chemin de fer*** soient refusés par le pays de destination sur la base des documents présentés, par exemple, des certificats sanitaires ***ou des garanties de prise en charge par le destinataire***. Dans certains cas, cela peut porter préjudice au bien-être des animaux, étant donné qu'ils ne peuvent pas être renvoyés au lieu de départ pour des raisons de police sanitaire. Les autorités compétentes du lieu de départ ne devraient approuver un carnet de route que lorsque les opérateurs leur fournissent une attestation d'acceptation des documents relatifs au transport international d'animaux vivants par voie maritime***, par route ou par chemin de fer***, signée par l'autorité compétente du port maritime du pays de destination finale ***et par l'administration vétérinaire de ce pays***. En conséquence, il convient d'établir un modèle d'attestation.

Or. en

Amendement 332
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) L'expérience a montré qu'il existe un risque que des envois d'animaux	(48) L'expérience a montré qu'il existe un risque que des envois d'animaux

transportés par voie maritime soient refusés par le pays de destination sur la base des documents présentés, par exemple, des certificats sanitaires. Dans certains cas, cela peut porter préjudice au bien-être des animaux, étant donné qu'ils ne peuvent pas être renvoyés au lieu de départ pour des raisons de police sanitaire. Les autorités compétentes du lieu de départ ne devraient approuver un carnet de route que lorsque les opérateurs leur fournissent une attestation d'acceptation des documents relatifs au transport international d'animaux vivants par voie maritime, signée par l'autorité compétente du port maritime du pays de destination finale. En conséquence, il convient d'établir un modèle d'attestation.

transportés par voie maritime ***ou par route*** soient refusés par le pays de destination sur la base des documents présentés, par exemple, des certificats sanitaires. Dans certains cas, cela peut porter préjudice au bien-être des animaux, étant donné qu'ils ne peuvent pas être renvoyés au lieu de départ pour des raisons de police sanitaire. Les autorités compétentes du lieu de départ ne devraient approuver un carnet de route que lorsque les opérateurs leur fournissent une attestation d'acceptation des documents relatifs au transport international d'animaux vivants par voie maritime ***ou par route***, signée par l'autorité compétente du port maritime du pays de destination finale. ***Il est essentiel que les transports vers les pays tiers reposent sur une garantie de prise en charge par le destinataire, y compris une garantie que les animaux ne seront pas bloqués à une frontière extérieure de l'Union.*** En conséquence, il convient d'établir un modèle d'attestation.

Or. en

Amendement 333
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) L'expérience a montré qu'il existe un risque que des envois d'animaux transportés par voie maritime soient refusés par le pays de destination sur la base des documents présentés, par exemple, des certificats sanitaires. Dans certains cas, cela peut porter préjudice au bien-être des animaux, étant donné qu'ils ne peuvent pas être renvoyés au lieu de départ pour des raisons de police sanitaire. Les autorités	(48) L'expérience a montré qu'il existe un risque que des envois d'animaux transportés ***par route ou*** par voie maritime soient refusés par le pays de destination sur la base des documents présentés, par exemple, des certificats sanitaires. Dans certains cas, cela peut porter préjudice au bien-être des animaux, étant donné qu'ils ne peuvent pas être renvoyés au lieu de départ pour des raisons de police sanitaire.

compétentes du lieu de départ ne devraient approuver un carnet de route que lorsque les opérateurs leur fournissent une attestation d'acceptation des documents relatifs au transport international d'animaux vivants par voie maritime, signée par l'autorité compétente du port maritime du pays de destination finale. En conséquence, il convient d'établir un modèle d'attestation.	Les autorités compétentes du lieu de départ ne devraient approuver un carnet de route que lorsque les opérateurs leur fournissent une attestation d'acceptation des documents relatifs au transport international d'animaux vivants ***par route ou*** par voie maritime, signée par l'autorité compétente du port maritime du pays de destination finale. En conséquence, il convient d'établir un modèle d'attestation.

Or. en

Amendement 334
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) L'expérience a montré qu'il existe un risque que des envois d'animaux transportés par voie maritime soient refusés par le pays de destination sur la base des documents présentés, par exemple, des certificats sanitaires. Dans certains cas, cela peut porter préjudice au bien-être des animaux, étant donné qu'ils ne peuvent pas être renvoyés au lieu de départ pour des raisons de police sanitaire. Les autorités compétentes du lieu de départ ne devraient approuver un carnet de route que lorsque les opérateurs leur fournissent une attestation d'acceptation des documents relatifs au transport international d'animaux vivants par voie maritime, signée par l'autorité compétente du port maritime du pays de destination finale. En conséquence, il convient d'établir un modèle d'attestation.	(48) L'expérience a montré qu'il existe un risque que des envois d'animaux transportés par voie ***terrestre ou*** maritime soient refusés par le pays de destination sur la base des documents présentés, par exemple, des certificats sanitaires. Dans certains cas, cela peut porter préjudice au bien-être des animaux, étant donné qu'ils ne peuvent pas être renvoyés au lieu de départ pour des raisons de police sanitaire. Les autorités compétentes du lieu de départ ne devraient approuver un carnet de route que lorsque les opérateurs leur fournissent une attestation d'acceptation des documents relatifs au transport international d'animaux vivants par voie maritime, signée par l'autorité compétente du port maritime du pays de destination finale. En conséquence, il convient d'établir un modèle d'attestation.

Or. en

Amendement 335

Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) L'expérience a montré qu'il existe un risque que des envois d'animaux transportés par voie maritime soient refusés par le pays de destination sur la base des documents présentés, par exemple, des certificats sanitaires. Dans certains cas, cela peut porter préjudice au bien-être des animaux, étant donné qu'ils ne peuvent pas être renvoyés au lieu de départ pour des raisons de police sanitaire. Les autorités compétentes du lieu de départ ne devraient approuver un carnet de route que lorsque les opérateurs leur fournissent une attestation d'acceptation des documents relatifs au transport international d'animaux vivants par voie maritime, signée par l'autorité compétente ***du port maritime*** du pays de destination finale. En conséquence, il convient d'établir un modèle d'attestation.	(48) L'expérience a montré qu'il existe un risque que des envois d'animaux transportés par voie maritime ***ou par route*** soient refusés par le pays de destination sur la base des documents présentés, par exemple, des certificats sanitaires. Dans certains cas, cela peut porter préjudice au bien-être des animaux, étant donné qu'ils ne peuvent pas être renvoyés au lieu de départ pour des raisons de police sanitaire. Les autorités compétentes du lieu de départ ne devraient approuver un carnet de route que lorsque les opérateurs leur fournissent une attestation d'acceptation des documents relatifs au transport international d'animaux vivants par voie maritime ***ou par route***, signée par l'autorité compétente du pays de destination finale. En conséquence, il convient d'établir un modèle d'attestation.

Or. en

Amendement 336
Michal Wiezik, Valérie Hayer, Benoit Cassart, Valérie Devaux

Proposition de règlement
Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(48 bis) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour les animaux et les biens produits à partir d'animaux commercialisés sur le marché de l'Union, la Commission devrait faire usage de l'habilitation prévue à l'article 126 du règlement sur les

contrôles officiels, et en particulier de son paragraphe 2, point c), pour inclure tous les éléments relatifs à la protection des animaux pendant le transport dans le champ d'application des contrôles et des certificats d'importation.

Or. en

Amendement 337
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Les États membres devraient établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violations du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient appliquées***. Afin de veiller à une application*** cohérente ***et efficace du présent règlement*** dans l'ensemble de l'Union***, il est nécessaire d'éviter l'apparition de différents niveaux de contrôle de l'application de ses dispositions et que la différence de sévérité des sanctions appliquées dans les différents États membres en cas de non-respect du présent règlement ne produise la situation dans laquelle les opérations de transport seraient planifiées en fonction du moindre niveau de sévérité des sanctions en vigueur dans certains États membres***. ***Il convient de recenser les infractions au présent règlement qui entraînent des risques importants pour le bien-être des animaux et d'établir des niveaux minimaux de sanctions financières en ce qui concerne la valeur des envois d'animaux dans de tels cas. Le degré de fréquence de l'infraction devrait également constituer un facteur et*** les infractions répétées devraient être	(49) Les États membres devraient établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violations du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient appliquées ***de manière*** cohérente dans l'ensemble de l'Union. Les infractions répétées devraient être considérées comme plus graves***, afin de décourager toute violation*** et de ***renforcer le contrôle de*** l'application ***des dispositions***.

considérées comme plus graves***. Cela devrait décourager les infractions futures*** et ***améliorer le respect*** de l'application ***du règlement***.

Or. en

Amendement 338
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Les États membres devraient établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violations du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient appliquées. Afin de veiller à une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire d'éviter l'apparition de différents niveaux de contrôle de l'application de ses dispositions et que la différence de sévérité des sanctions appliquées dans les différents États membres en cas de non-respect du présent règlement ne produise la situation dans laquelle les opérations de transport seraient planifiées en fonction du moindre niveau de sévérité des sanctions en vigueur dans certains États membres. ***Il convient de recenser les infractions au présent règlement qui entraînent des risques importants pour le bien-être des animaux et d'établir des niveaux minimaux de sanctions financières en ce qui concerne la valeur des envois d'animaux dans de tels cas. Le degré de fréquence de l'infraction devrait également constituer un facteur et les infractions répétées devraient être considérées comme plus graves. Cela devrait décourager les infractions futures et améliorer le respect de l'application du règlement.***	(49) Les États membres devraient établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violations du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient appliquées. Afin de veiller à une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire d'éviter l'apparition de différents niveaux de contrôle de l'application de ses dispositions et que la différence de sévérité des sanctions appliquées dans les différents États membres en cas de non-respect du présent règlement ne produise la situation dans laquelle les opérations de transport seraient planifiées en fonction du moindre niveau de sévérité des sanctions en vigueur dans certains États membres.

Or. en

Amendement 339
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Les États membres devraient établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violations du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient appliquées. Afin de veiller à une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire d'éviter l'apparition de différents niveaux de contrôle de l'application de ses dispositions et que la différence de sévérité des sanctions appliquées dans les différents États membres en cas de non-respect du présent règlement ne produise la situation dans laquelle les opérations de transport seraient planifiées en fonction du moindre niveau de sévérité des sanctions en vigueur dans certains États membres. ***Il convient de recenser les infractions au présent règlement qui entraînent des risques importants pour le bien-être des animaux et d'établir des niveaux minimaux de sanctions financières en ce qui concerne la valeur des envois d'animaux dans de tels cas.*** Le degré de fréquence de l'infraction devrait également constituer un facteur et les infractions répétées devraient être considérées comme plus graves. Cela devrait décourager les infractions futures et améliorer le respect de l'application du règlement.	(49) Les États membres devraient établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violations du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient appliquées. Afin de veiller à une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire d'éviter l'apparition de différents niveaux de contrôle de l'application de ses dispositions et que la différence de sévérité des sanctions appliquées dans les différents États membres en cas de non-respect du présent règlement ne produise la situation dans laquelle les opérations de transport seraient planifiées en fonction du moindre niveau de sévérité des sanctions en vigueur dans certains États membres. Le degré de fréquence de l'infraction devrait également constituer un facteur et les infractions répétées devraient être considérées comme plus graves. Cela devrait décourager les infractions futures et améliorer le respect de l'application du règlement.

Or. en

Amendement 340
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Les États membres devraient établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violations du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient appliquées. Afin de veiller à une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire d'éviter l'apparition de différents niveaux de contrôle de l'application de ses dispositions et que la différence de sévérité des sanctions appliquées dans les différents États membres en cas de non-respect du présent règlement ne produise la situation dans laquelle les opérations de transport seraient planifiées en fonction du moindre niveau de sévérité des sanctions en vigueur dans certains États membres. Il convient de recenser les infractions au présent règlement qui entraînent des risques importants pour le bien-être des animaux et d'établir des niveaux minimaux de sanctions financières en ce qui concerne la valeur des envois d'animaux dans de tels cas. Le degré de fréquence de l'infraction devrait également constituer un facteur et les infractions répétées devraient être considérées comme plus graves. Cela devrait décourager les infractions futures et améliorer le respect de l'application du règlement.	(49) Les États membres devraient établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violations du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient appliquées. Afin de veiller à une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire d'éviter l'apparition de différents niveaux de contrôle de l'application de ses dispositions et que la différence de sévérité des sanctions appliquées dans les différents États membres en cas de non-respect du présent règlement ne produise la situation dans laquelle les opérations de transport seraient planifiées en fonction du moindre niveau de sévérité des sanctions en vigueur dans certains États membres. Il convient de recenser les infractions au présent règlement qui entraînent des risques importants pour le bien-être des animaux et d'établir des niveaux minimaux de sanctions financières en ce qui concerne la valeur des envois d'animaux dans de tels cas. ***La Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution, conformément à l'article 49 du présent règlement, afin de mettre en place un système de traitement des infractions harmonisé au niveau de l'Union, qui sera appliqué par les États membres chaque fois qu'une violation est constatée.*** Le degré de fréquence de l'infraction devrait également constituer un facteur et les infractions répétées devraient être considérées comme plus graves. ***Les bénéfices financiers qui ont découlé de l'infraction, ainsi que toute autre circonstance atténuante ou aggravante applicable à la situation devraient également être pris en compte.*** Cela

devrait décourager les infractions futures et améliorer le respect de l'application du règlement.

Or. en

Amendement 341
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Les États membres devraient établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violations du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient appliquées. Afin de veiller à une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire d'éviter l'apparition de différents niveaux de contrôle de l'application de ses dispositions et que la différence de sévérité des sanctions appliquées dans les différents États membres en cas de non-respect du présent règlement ne produise la situation dans laquelle les opérations de transport seraient planifiées en fonction du moindre niveau de sévérité des sanctions en vigueur dans certains États membres. Il convient de recenser les infractions au présent règlement qui entraînent des risques importants pour le bien-être des animaux et d'établir des niveaux minimaux de sanctions financières en ce qui concerne la valeur des envois d'animaux dans de tels cas. Le degré de fréquence de l'infraction devrait également constituer un facteur et les infractions répétées devraient être considérées comme plus graves. Cela devrait décourager les infractions futures et améliorer le respect de l'application du règlement.	(49) Les États membres devraient établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violations du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient appliquées. Afin de veiller à une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire d'éviter l'apparition de différents niveaux de contrôle de l'application de ses dispositions et que la différence de sévérité des sanctions appliquées dans les différents États membres en cas de non-respect du présent règlement ne produise la situation dans laquelle les opérations de transport seraient planifiées en fonction du moindre niveau de sévérité des sanctions en vigueur dans certains États membres. Il convient de recenser les infractions au présent règlement qui entraînent des risques importants pour le bien-être des animaux et d'établir des niveaux minimaux de sanctions financières en ce qui concerne la valeur des envois d'animaux dans de tels cas. ***La Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution, conformément à l'article 49 du présent règlement, afin de développer un système de traitement des infractions harmonisé au niveau de l'Union qui sera appliqué par les États membres chaque fois qu'une violation est constatée.*** Le degré de fréquence de l'infraction devrait également

constituer un facteur et les infractions répétées devraient être considérées comme plus graves. Cela devrait décourager les infractions futures et améliorer le respect de l'application du règlement.

Or. en

Amendement 342
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Les États membres devraient établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violations du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient appliquées. Afin de veiller à une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire d'éviter l'apparition de différents niveaux de contrôle de l'application de ses dispositions et que la différence de sévérité des sanctions appliquées dans les différents États membres en cas de non-respect du présent règlement ne produise la situation dans laquelle les opérations de transport seraient planifiées en fonction du moindre niveau de sévérité des sanctions en vigueur dans certains États membres. Il convient de recenser les infractions au présent règlement qui entraînent des risques importants pour le bien-être des animaux et d'établir des niveaux minimaux de sanctions financières en ce qui concerne la valeur des envois d'animaux dans de tels cas. Le degré de fréquence de l'infraction devrait également constituer un facteur et les infractions répétées devraient être considérées comme plus graves. Cela devrait décourager les infractions futures et améliorer le respect de l'application du	(49) Les États membres devraient établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violations du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient appliquées. Afin de veiller à une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire d'éviter l'apparition de différents niveaux de contrôle de l'application de ses dispositions et que la différence de sévérité des sanctions appliquées dans les différents États membres en cas de non-respect du présent règlement ne produise la situation dans laquelle les opérations de transport seraient planifiées en fonction du moindre niveau de sévérité des sanctions en vigueur dans certains États membres. Il convient de recenser les infractions au présent règlement qui entraînent des risques importants pour le bien-être des animaux et d'établir des niveaux minimaux de sanctions financières en ce qui concerne la valeur des envois d'animaux dans de tels cas. Le degré de fréquence de l'infraction devrait également constituer un facteur et les infractions répétées devraient être considérées comme plus graves. Cela devrait décourager les infractions futures et améliorer le respect de l'application du règlement. ***Afin d'empêcher que certains***

règlement.

États membres ne contournent les règles en raison du degré de sévérité variable des sanctions imposées, les États membres devraient appliquer un système de traitement des infractions harmonisé à l'échelle de l'Union.

Or. en

Amendement 343
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Les États membres devraient établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violations du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient appliquées. Afin de veiller à une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire d'éviter l'apparition de différents niveaux de contrôle de l'application de ses dispositions et que la différence de sévérité des sanctions appliquées dans les différents États membres en cas de non-respect du présent règlement ne produise la situation dans laquelle les opérations de transport seraient planifiées en fonction du moindre niveau de sévérité des sanctions en vigueur dans certains États membres. Il convient de recenser les infractions au présent règlement qui entraînent des risques importants pour le bien-être des animaux et d'établir des niveaux minimaux de sanctions financières ***en ce qui concerne la valeur des envois d'animaux dans de tels cas***. Le degré de fréquence de l'infraction devrait également constituer un facteur et les infractions répétées devraient être considérées comme plus graves. Cela devrait décourager les infractions futures et	(49) Les États membres devraient établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violations du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient appliquées. Afin de veiller à une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire d'éviter l'apparition de différents niveaux de contrôle de l'application de ses dispositions et que la différence de sévérité des sanctions appliquées dans les différents États membres en cas de non-respect du présent règlement ne produise la situation dans laquelle les opérations de transport seraient planifiées en fonction du moindre niveau de sévérité des sanctions en vigueur dans certains États membres. Il convient de recenser les infractions au présent règlement qui entraînent des risques importants pour le bien-être des animaux et d'établir des niveaux minimaux de sanctions financières. Le degré de fréquence de l'infraction devrait également constituer un facteur et les infractions répétées devraient être considérées comme plus graves. ***Afin de garantir le caractère dissuasif des sanctions, les États membres devraient appliquer un système où la***

améliorer le respect de l'application du règlement.	***sanction pécuniaire infligée est calculée pour représenter au moins 10 % du chiffre d'affaires de l'opérateur tenu pour responsable de l'infraction.*** Cela devrait décourager les infractions futures et améliorer le respect de l'application du règlement.

Or. en

Amendement 344
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Les États membres devraient établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violations du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient appliquées. Afin de veiller à une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire d'éviter l'apparition de différents niveaux de contrôle de l'application de ses dispositions et que la différence de sévérité des sanctions appliquées dans les différents États membres en cas de non-respect du présent règlement ne produise la situation dans laquelle les opérations de transport seraient planifiées en fonction du moindre niveau de sévérité des sanctions en vigueur dans certains États membres. Il convient de recenser les infractions au présent règlement qui entraînent des risques importants pour le bien-être des animaux ***et d'établir des niveaux minimaux de sanctions financières en ce qui concerne la valeur des envois d'animaux dans de tels cas***. Le degré de fréquence de l'infraction devrait également constituer un facteur et les infractions répétées devraient être considérées comme plus graves. Cela	(49) Les États membres devraient établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violations du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient appliquées. Afin de veiller à une application cohérente et efficace du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire d'éviter l'apparition de différents niveaux de contrôle de l'application de ses dispositions et que la différence de sévérité des sanctions appliquées dans les différents États membres en cas de non-respect du présent règlement ne produise la situation dans laquelle les opérations de transport seraient planifiées en fonction du moindre niveau de sévérité des sanctions en vigueur dans certains États membres. Il convient de recenser les infractions au présent règlement qui entraînent des risques importants pour le bien-être des animaux. Le degré de fréquence de l'infraction devrait également constituer un facteur et les infractions répétées devraient être considérées comme plus graves. Cela devrait décourager les infractions futures et améliorer le respect de l'application du

devrait décourager les infractions futures et améliorer le respect de l'application du règlement.

règlement.

Or. en

Amendement 345
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Le bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal a mis en lumière des difficultés à évaluer l'efficacité du règlement (CE) n° 1/2005 en ce qui concerne l'amélioration du bien-être animal en raison de l'absence d'indicateurs prévus dans ledit règlement. Il convient de créer un système de suivi des indicateurs relatifs au bien-être animal.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 346
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Le bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal a mis en lumière des difficultés à évaluer l'efficacité du règlement (CE) nº 1/2005 en ce qui concerne l'amélioration du bien-être animal en raison de l'absence d'indicateurs prévus dans ledit règlement. Il convient de créer un système de suivi des indicateurs relatifs au bien-être	***supprimé***

animal.

Or. en

Amendement 347
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Le bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal a mis en lumière des difficultés à évaluer l'efficacité du règlement (CE) nº 1/2005 en ce qui concerne l'amélioration du bien-être animal en raison de l'absence d'indicateurs prévus dans ledit règlement. Il convient de créer un système de suivi des indicateurs relatifs au bien-être animal.	***supprimé***

Or. en

Amendement 348
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Le bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal a mis en lumière des difficultés à évaluer l'efficacité du règlement (CE) nº 1/2005 en ce qui concerne l'amélioration du bien-être animal en raison de l'absence d'indicateurs prévus dans ledit règlement. Il convient de créer un système de suivi	***supprimé***

des indicateurs relatifs au bien-être animal.

Or. en

Amendement 349
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Le bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal a mis en lumière des difficultés à évaluer l'efficacité du règlement (CE) nº 1/2005 en ce qui concerne l'amélioration du bien-être animal en raison de l'absence d'indicateurs prévus dans ledit règlement. Il convient de créer un système de suivi des indicateurs relatifs au bien-être animal.	(50) Le bilan de qualité de la législation de l'UE en matière de bien-être animal a mis en lumière des difficultés à évaluer l'efficacité du règlement (CE) nº 1/2005 en ce qui concerne l'amélioration du bien-être animal en raison de l'absence d'indicateurs prévus dans ledit règlement. Il convient de créer un système de suivi des indicateurs relatifs au bien-être animal***, à la qualité de l'air intérieur et aux conditions d'hygiène intérieures***.

Or. en

Amendement 350
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Les transporteurs et les détenteurs devraient être tenus de collecter des données sur la base d'indicateurs de bien-être animal pertinents pour leurs activités de transport. L'analyse des données permettra aux transporteurs et aux détenteurs de détecter les lacunes en matière de bien-être animal et de mettre	***supprimé***

en place des mesures correctives appropriées, le cas échéant. Les données relatives aux indicateurs devraient également être mises à la disposition des autorités compétentes et de la Commission dans TRACES.

Or. fr

Amendement 351
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Les transporteurs et les détenteurs devraient être tenus de collecter des données sur la base d'indicateurs de bien-être animal pertinents pour leurs activités de transport. L'analyse des données permettra aux transporteurs et aux détenteurs de détecter les lacunes en matière de bien-être animal et de mettre en place des mesures correctives appropriées, le cas échéant. Les données relatives aux indicateurs devraient également être mises à la disposition des autorités compétentes et de la Commission dans TRACES.	***supprimé***

Or. en

Amendement 352
Salvatore De Meo, Flavio Tosi

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Les transporteurs et les détenteurs devraient être tenus de collecter des données sur la base ***d'indicateurs de*** bien-	(51) Les transporteurs et les détenteurs devraient être tenus de collecter des données sur la base ***d'une appréciation***

être ***animal pertinents pour leurs activités de transport***. L'analyse des données permettra aux transporteurs et aux détenteurs de détecter les lacunes en matière de bien-être animal et de mettre en place des mesures correctives appropriées, le cas échéant. Les données relatives ***aux indicateurs*** devraient également être mises à la disposition des autorités compétentes et de la Commission dans TRACES.

synthétique du bien-être ***transmise par le destinataire***. L'analyse des données permettra aux transporteurs et aux détenteurs de détecter les lacunes en matière de bien-être animal et de mettre en place des mesures correctives appropriées, le cas échéant. Les données relatives ***à l'appréciation synthétique*** devraient également être mises à la disposition des autorités compétentes et de la Commission dans TRACES.

Or. it

Amendement 353
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Les transporteurs et les détenteurs devraient être tenus de collecter des données sur la base d'indicateurs de bien-être animal pertinents pour leurs activités de transport. L'analyse des données permettra aux transporteurs et aux détenteurs de détecter les lacunes en matière de bien-être animal et de mettre en place des mesures correctives appropriées, le cas échéant. Les données relatives aux indicateurs devraient également être mises à la disposition des autorités compétentes ***et de la Commission dans TRACES***.	(51) Les transporteurs et les détenteurs devraient être tenus de collecter des données sur la base d'indicateurs de bien-être animal pertinents pour leurs activités de transport. L'analyse des données permettra aux transporteurs et aux détenteurs de détecter les lacunes en matière de bien-être animal et de mettre en place des mesures correctives appropriées, le cas échéant. Les données relatives aux indicateurs devraient également être mises à la disposition des autorités compétentes ***sous une forme harmonisée au niveau de l'Union***.

Or. en

Amendement 354
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Les transporteurs et les détenteurs devraient être tenus de collecter des données sur la base d'indicateurs de bien-être animal pertinents pour leurs activités de transport. L'analyse des données permettra aux transporteurs et aux détenteurs de détecter les lacunes en matière de bien-être animal et de mettre en place des mesures correctives appropriées, le cas échéant. Les données relatives aux indicateurs devraient également être mises à la disposition des autorités compétentes et de la Commission dans TRACES.	(51) Les transporteurs et les détenteurs ***d'animaux*** devraient être tenus de collecter des données sur la base d'indicateurs de bien-être animal pertinents pour leurs activités de transport. L'analyse des données permettra aux transporteurs et aux détenteurs ***d'animaux*** de détecter les lacunes en matière de bien-être animal et de mettre en place des mesures correctives appropriées, le cas échéant. Les données relatives aux indicateurs devraient également être mises à la disposition***, le cas échéant,*** des autorités compétentes et de la Commission dans TRACES ***sous une forme harmonisée au niveau de l'Union, après anonymisation des données à caractère personnel et des données commerciales sensibles***.

Or. en

Amendement 355
Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Les transporteurs et les détenteurs devraient être tenus de collecter des données sur la base d'indicateurs de bien-être animal pertinents pour leurs activités de transport. L'analyse des données permettra aux transporteurs et aux détenteurs de détecter les lacunes en matière de bien-être animal et de mettre en place des mesures correctives appropriées, le cas échéant. Les données relatives aux indicateurs devraient également être mises à la disposition des autorités compétentes	(51) Les transporteurs et les détenteurs devraient être tenus de collecter des données sur la base d'indicateurs de bien-être animal pertinents pour leurs activités de transport. L'analyse des données permettra aux transporteurs et aux détenteurs de détecter les lacunes en matière de bien-être animal et de mettre en place des mesures correctives appropriées, le cas échéant. Les données relatives aux indicateurs devraient également être mises à la disposition des autorités compétentes

et de la Commission dans TRACES.	et de la Commission dans TRACES ***à la demande de celles-ci, sous une forme anonymisée***.

Or. en

Amendement 356
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Les transporteurs et les détenteurs devraient être tenus de collecter des données sur la base d'indicateurs de bien-être animal pertinents pour leurs activités de transport. L'analyse des données permettra aux transporteurs et aux détenteurs de détecter les lacunes en matière de bien-être animal et de mettre en place des mesures correctives appropriées, le cas échéant. Les données relatives aux indicateurs devraient également être mises à la disposition des autorités compétentes et de la Commission dans TRACES.	(51) Les transporteurs et les détenteurs ***d'animaux*** devraient être tenus de collecter des données sur la base d'indicateurs de bien-être animal pertinents pour leurs activités de transport. L'analyse des données permettra aux transporteurs et aux détenteurs ***d'animaux*** de détecter les lacunes en matière de bien-être animal et de mettre en place des mesures correctives appropriées, le cas échéant. Les données relatives aux indicateurs devraient également être mises à la disposition des autorités compétentes et de la Commission dans TRACES.

Or. en

Amendement 357
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Afin de mettre à jour les règles techniques figurant aux chapitres I, II, V et VII de l'annexe I et à l'annexe II, afin	***supprimé***

d'aligner ces règles sur les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes lorsque celles-ci sont disponibles, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE. Afin de faciliter la bonne mise en œuvre du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du TFUE, des actes visant à mettre à jour le modèle de carnet de route figurant à l'annexe III et le modèle d'attestation figurant à l'annexe IV. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes énoncés dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» [55]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

---

[55] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», JO L 123 du 12.5.2016, p. 1-14.

Or. en

Amendement 358
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Afin de mettre à jour les règles techniques figurant aux chapitres I, II, V et VII de l'annexe I et à l'annexe II, afin d'aligner ces règles sur les connaissances scientifiques ***et*** techniques les plus récentes lorsque celles-ci sont disponibles, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE. Afin de faciliter la bonne mise en œuvre du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du TFUE, des actes visant à mettre à jour le modèle de carnet de route figurant à l'annexe III et le modèle d'attestation figurant à l'annexe IV. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes énoncés dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» [55]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	(52) Afin de mettre à jour les règles techniques figurant aux chapitres I, II, V et VII de l'annexe I et à l'annexe II, afin d'aligner ces règles sur les connaissances scientifiques***,*** techniques ***et vérifiables*** les plus récentes***, ainsi que sur l'expérience acquise,*** lorsque celles-ci sont disponibles, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE. Afin de faciliter la bonne mise en œuvre du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du TFUE, des actes visant à mettre à jour le modèle de carnet de route figurant à l'annexe III et le modèle d'attestation figurant à l'annexe IV. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées ***avec les parties intéressées*** durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes énoncés dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» [55]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
[55] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», JO L 123 du 12.5.2016, p. 1-14.	[55] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», JO L 123 du 12.5.2016, p. 1-14.

Or. en

Amendement 359
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Afin de mettre à jour les règles techniques figurant aux chapitres ***I, II, V et VII*** de l'annexe I et à l'annexe II, afin d'aligner ces règles sur les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes lorsque celles-ci sont disponibles, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE. Afin de faciliter la bonne mise en œuvre du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du TFUE, des actes visant à mettre à jour le modèle de carnet de route figurant à l'annexe III et le modèle d'attestation figurant à l'annexe IV. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes énoncés dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» [55]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	(52) Afin de mettre à jour les règles techniques figurant aux chapitres ***I et II*** de l'annexe I et à l'annexe II, afin d'aligner ces règles sur les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes lorsque celles-ci sont disponibles, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE. Afin de faciliter la bonne mise en œuvre du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du TFUE, des actes visant à mettre à jour le modèle de carnet de route figurant à l'annexe III et le modèle d'attestation figurant à l'annexe IV. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes énoncés dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» [55]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
[55] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union	[55] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union

européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», JO L 123 du 12.5.2016, p. 1-14.

européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», JO L 123 du 12.5.2016, p. 1-14.

Or. en

Amendement 360
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Considérant 52 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(52 bis) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne la mise à jour du modèle de carnet de route figurant à l'annexe III et du modèle d'attestation figurant à l'annexe IV, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces pouvoirs devraient être exercés conformément à l'article 290 du TFUE.

Or. en

Amendement 361
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, y compris les éléments des plans d'urgence et leurs modèles, les règles techniques concernant l'agrément des navires de transport du bétail, les éléments techniques nécessaires à la mise en place	(53) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, y compris les éléments des plans d'urgence et leurs modèles, les règles techniques concernant l'agrément des navires de transport du bétail, les éléments techniques nécessaires à la mise en place

des enregistrements du système de suivi en direct de la navigation, ***l'agrément des systèmes d'alimentation des animaux non sevrés à bord,*** le contenu des évaluations nécessaires à la certification des organisateurs transportant des animaux vers des pays tiers ***et la fréquence à laquelle celles-ci sont nécessaires***, les listes des postes de contrôle répondant à des normes équivalentes à celles établies dans le règlement (CE) nº 1255/97 du Conseil et les définitions des indicateurs de bien-être et les méthodes de contrôle de ces systèmes, ainsi que les règles techniques relatives à l'utilisation du système TRACES, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil [56].	des enregistrements du système de suivi en direct de la navigation, le contenu des évaluations nécessaires à la certification des organisateurs transportant des animaux vers des pays tiers, les listes des postes de contrôle répondant à des normes équivalentes à celles établies dans le règlement (CE) nº 1255/97 du Conseil et les définitions des indicateurs de bien-être et les méthodes de contrôle de ces systèmes, ainsi que les règles techniques relatives à l'utilisation du système TRACES, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil [56].
[56] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.	[56] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.
	Or. en

Amendement 362
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, y compris les éléments des	(53) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, y compris les éléments des

plans d'urgence et leurs modèles, les règles techniques concernant l'agrément des navires de transport du bétail, les éléments techniques nécessaires à la mise en place des enregistrements du système de suivi en direct de la navigation, ***l'agrément des systèmes d'alimentation des animaux non sevrés à bord,*** le contenu des évaluations nécessaires à la certification des organisateurs transportant des animaux vers des pays tiers ***et la fréquence à laquelle celles-ci sont nécessaires***, les listes des postes de contrôle répondant à des normes équivalentes à celles établies dans le règlement (CE) nº 1255/97 du Conseil et les définitions des indicateurs de bien-être et les méthodes de contrôle de ces systèmes, ainsi que les règles techniques relatives à l'utilisation du système TRACES, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil [56].	plans d'urgence et leurs modèles, les règles techniques concernant l'agrément des navires de transport du bétail, les éléments techniques nécessaires à la mise en place des enregistrements du système de suivi en direct de la navigation, le contenu des évaluations nécessaires à la certification des organisateurs transportant des animaux vers des pays tiers, les listes des postes de contrôle répondant à des normes équivalentes à celles établies dans le règlement (CE) nº 1255/97 du Conseil et les définitions des indicateurs de bien-être et les méthodes de contrôle de ces systèmes, ainsi que les règles techniques relatives à l'utilisation du système TRACES, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil [56].
[56] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.	[56] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.
	Or. en

Amendement 363
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, y compris les éléments des plans d'urgence et leurs modèles, les règles techniques concernant l'agrément des navires de transport du bétail, les éléments techniques nécessaires à la mise en place des enregistrements du système de suivi en direct de la navigation, l'agrément des systèmes d'alimentation des animaux non sevrés à bord, le contenu des évaluations nécessaires à la certification des organisateurs transportant des animaux vers des pays tiers et la fréquence à laquelle celles-ci sont nécessaires, les listes des postes de contrôle répondant à des normes équivalentes à celles établies dans le règlement (CE) nº 1255/97 du Conseil et les définitions des indicateurs de bien-être et les méthodes de contrôle de ces systèmes, ainsi que les règles techniques relatives à l'utilisation du système TRACES, il convient de ***conférer des compétences d'exécution*** à la Commission. ***Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil [56].***	(53) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, y compris les éléments des plans d'urgence et leurs modèles, les règles techniques concernant l'agrément des navires de transport du bétail, les éléments techniques nécessaires à la mise en place des enregistrements du système de suivi en direct de la navigation, l'agrément des systèmes d'alimentation des animaux non sevrés à bord, le contenu des évaluations nécessaires à la certification des organisateurs transportant des animaux vers des pays tiers et la fréquence à laquelle celles-ci sont nécessaires, les listes des postes de contrôle répondant à des normes équivalentes à celles établies dans le règlement (CE) nº 1255/97 du Conseil et les définitions des indicateurs de bien-être et les méthodes de contrôle de ces systèmes, ainsi que les règles techniques relatives à l'utilisation du système TRACES ***et à son interopérabilité***, il convient de ***déléguer le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE*** à la Commission.
[56] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.	

Or. en

Amendement 364
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, y compris les éléments des plans d'urgence et leurs modèles, les règles techniques concernant l'agrément des navires de transport du bétail, les éléments techniques nécessaires à la mise en place des enregistrements du système de suivi en direct de la navigation, l'agrément des systèmes d'alimentation des animaux non sevrés à bord, le contenu des évaluations nécessaires à la certification des organisateurs transportant des animaux vers des pays tiers et la fréquence à laquelle celles-ci sont nécessaires, les listes des postes de contrôle répondant à des normes équivalentes à celles établies dans le règlement (CE) nº 1255/97 du Conseil et les définitions des indicateurs de bien-être et les méthodes de contrôle de ces systèmes, ainsi que les règles techniques relatives à l'utilisation du système TRACES, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil [56].	(53) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, y compris les éléments des plans d'urgence et leurs modèles, les règles techniques concernant l'agrément des navires de transport du bétail, les éléments techniques nécessaires à la mise en place des enregistrements du système de suivi en direct de la navigation, l'agrément des systèmes d'alimentation des animaux non sevrés ***et sevrés*** à bord, ***l'homologation des systèmes de contrôle de la température de l'air ambiant intérieur, l'homologation des thermomètres et des hygromètres,*** le contenu des évaluations nécessaires à la certification des organisateurs transportant des animaux vers des pays tiers et la fréquence à laquelle celles-ci sont nécessaires, les listes des postes de contrôle répondant à des normes équivalentes à celles établies dans le règlement (CE) nº 1255/97 du Conseil et les définitions des indicateurs de bien-être***, de qualité de l'air et d'hygiène interne*** et les méthodes de contrôle de ces systèmes, ainsi que les règles techniques relatives à l'utilisation du système TRACES, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil [56].
[56] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.	[56] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Or. en

Amendement 365
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, y compris les éléments des plans d'urgence et leurs modèles, les règles techniques concernant l'agrément des navires de transport du bétail, les éléments techniques nécessaires à la mise en place des enregistrements du système de suivi en direct de la navigation, l'agrément des systèmes d'alimentation des animaux non sevrés à bord, le contenu des évaluations nécessaires à la certification des organisateurs transportant des animaux vers des pays tiers et la fréquence à laquelle celles-ci sont nécessaires, les listes des postes de contrôle répondant à des normes équivalentes à celles établies dans le règlement (CE) nº 1255/97 du Conseil et les définitions des indicateurs de bien-être et les méthodes de contrôle de ces systèmes, ainsi que les règles techniques relatives à l'utilisation du système TRACES, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil [56].	(53) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, y compris les éléments des plans d'urgence et leurs modèles, les règles techniques concernant l'agrément des navires de transport du bétail, les éléments techniques nécessaires à la mise en place des enregistrements du système de suivi en direct de la navigation, l'agrément des systèmes d'alimentation des animaux non sevrés à bord, le contenu des évaluations nécessaires à la certification des organisateurs transportant des animaux vers des pays tiers et la fréquence à laquelle celles-ci sont nécessaires, les listes des postes de contrôle répondant à des normes équivalentes à celles établies dans le règlement (CE) nº 1255/97 du Conseil et les définitions des indicateurs de bien-être et les méthodes de contrôle de ces systèmes, ainsi que les règles techniques relatives à l'utilisation du système TRACES, ***un système de traitement des infractions harmonisé au niveau de l'Union,*** il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil [56].
[56] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de	[56] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de

l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Or. en

Amendement 366
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, y compris les éléments des plans d'urgence et leurs modèles, les règles techniques concernant l'agrément des navires de transport du bétail, les éléments techniques nécessaires à la mise en place des enregistrements du système de suivi en direct de la navigation, l'agrément des systèmes d'alimentation des animaux non sevrés à bord, le contenu des évaluations nécessaires à la certification des organisateurs transportant des animaux vers des pays tiers et la fréquence à laquelle celles-ci sont nécessaires, les listes des postes de contrôle répondant à des normes équivalentes à celles établies dans le règlement (CE) nº 1255/97 du Conseil et les définitions des indicateurs de bien-être et les méthodes de contrôle de ces systèmes, ainsi que les règles techniques relatives à l'utilisation du système TRACES, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil [56].	(53) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, y compris les éléments des plans d'urgence et leurs modèles, les règles techniques concernant l'agrément des navires de transport du bétail, les éléments techniques nécessaires à la mise en place des enregistrements du système de suivi en direct de la navigation, l'agrément des systèmes d'alimentation des animaux non sevrés à bord, le contenu des évaluations nécessaires à la certification des organisateurs transportant des animaux vers des pays tiers et la fréquence à laquelle celles-ci sont nécessaires, les listes des postes de contrôle répondant à des normes équivalentes à celles établies dans le règlement (CE) nº 1255/97 du Conseil et les définitions des indicateurs de bien-être et les méthodes de contrôle de ces systèmes, ainsi que les règles techniques relatives à l'utilisation du système TRACES, ***un système de traitement des infractions harmonisé au niveau de l'Union,*** il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil [56].
[56] Règlement (UE) nº 182/2011 du	[56] Règlement (UE) nº 182/2011 du

Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.	Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Or. en

Amendement 367

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, y compris les éléments des plans d'urgence et leurs modèles, les règles techniques concernant l'agrément des navires de transport du bétail, les éléments techniques nécessaires à la mise en place des enregistrements du système de suivi en direct de la navigation, l'agrément des systèmes d'alimentation des animaux non sevrés à bord, le contenu des évaluations nécessaires à la certification des organisateurs transportant des animaux vers des pays tiers et la fréquence à laquelle celles-ci sont nécessaires, les listes des postes de contrôle répondant à des normes équivalentes à celles établies dans le règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil et les définitions des indicateurs de bien-être et les méthodes de contrôle de ces systèmes, ainsi que les règles techniques relatives à l'utilisation du système TRACES, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[27].	(53) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, y compris les éléments des plans d'urgence et leurs modèles, les règles techniques concernant l'agrément des navires de transport du bétail, les éléments techniques nécessaires à la mise en place des enregistrements du système de suivi en direct de la navigation, l'agrément des systèmes d'alimentation des animaux non sevrés à bord, le contenu des évaluations nécessaires à la certification des organisateurs transportant des animaux vers des pays tiers et la fréquence à laquelle celles-ci sont nécessaires, les listes des postes de contrôle répondant à des normes équivalentes à celles établies dans le règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil et les définitions des indicateurs de bien-être et les méthodes de contrôle de ces systèmes, ainsi que les règles techniques relatives à l'utilisation du système TRACES, ***un système de sanction harmonisé,*** il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du

Conseil[27].

[27] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

[27] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Or. fr

Amendement 368
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Il importe de veiller à ce que les États membres n'appliquent pas les règles nationales d'une manière qui porte atteinte à la bonne application des dispositions du présent règlement ***ou au*** bon fonctionnement du marché intérieur. Les États membres devraient notifier toute règle nationale de ce type à la Commission. La Commission devrait les porter à la connaissance des autres États membres. Dès lors que des règles nationales relèvent du champ d'application de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, elles devraient être notifiées à la Commission conformément à ladite directive.	(54) Il importe de veiller à ce que les États membres n'appliquent pas les règles nationales d'une manière qui porte atteinte à la bonne application des dispositions du présent règlement***. Il convient d'autoriser la mise en place de règles nationales plus strictes, qu'elles soient ou non susceptibles d'avoir un effet sur le*** fonctionnement du marché intérieur***, pour autant qu'elles améliorent le bien-être des animaux pendant le transport***. Les États membres devraient notifier toute règle nationale de ce type à la Commission. La Commission devrait les porter à la connaissance des autres États membres. Dès lors que des règles nationales relèvent du champ d'application de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, elles devraient être notifiées à la Commission conformément à ladite directive.

Or. en

Amendement 369
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) L'analyse d'impact réalisée pour élaborer le présent règlement indique que certaines des nouvelles exigences énoncées dans le présent règlement nécessitent une planification et des investissements de la part des opérateurs concernés. Les nouvelles règles ***relatives aux durées de voyage et à l'alimentation des animaux non sevrés pendant le transport*** nécessiteront des changements dans les modes de transport ***et des investissements dans de nouveaux camions afin d'offrir plus d'espace aux animaux et éventuellement de nouveaux systèmes d'alimentation***. En conséquence, le présent règlement devrait prévoir des périodes transitoires appropriées afin de tenir compte du temps nécessaire aux opérateurs concernés pour se mettre en conformité avec les exigences correspondantes énoncées dans le présent règlement.	(55) L'analyse d'impact réalisée pour élaborer le présent règlement indique que certaines des nouvelles exigences énoncées dans le présent règlement nécessitent une planification et des investissements de la part des opérateurs concernés. Les nouvelles règles nécessiteront des changements dans les modes de transport. En conséquence, le présent règlement devrait prévoir des périodes transitoires appropriées afin de tenir compte du temps nécessaire aux opérateurs concernés pour se mettre en conformité avec les exigences correspondantes énoncées dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 370
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) L'analyse d'impact réalisée pour élaborer le présent règlement indique que certaines des nouvelles exigences énoncées	(55) L'analyse d'impact réalisée pour élaborer le présent règlement indique que certaines des nouvelles exigences énoncées

dans le présent règlement nécessitent une planification et des investissements de la part des opérateurs concernés. Les nouvelles règles relatives aux durées de voyage ***et à l'alimentation des animaux non sevrés pendant le transport*** nécessiteront des changements dans les modes de transport et des investissements dans de nouveaux camions ***afin d'offrir plus d'espace aux animaux et éventuellement de nouveaux systèmes d'alimentation***. En conséquence, le présent règlement devrait prévoir des périodes transitoires appropriées afin de tenir compte du temps nécessaire aux opérateurs concernés pour se mettre en conformité avec les exigences correspondantes énoncées dans le présent règlement.	dans le présent règlement nécessitent une planification et des investissements de la part des opérateurs concernés. Les nouvelles règles relatives aux durées de voyage nécessiteront des changements dans les modes de transport et des investissements dans de nouveaux camions. En conséquence, le présent règlement devrait prévoir des périodes transitoires appropriées afin de tenir compte du temps nécessaire aux opérateurs concernés pour se mettre en conformité avec les exigences correspondantes énoncées dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 371
Ivan David

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) L'analyse d'impact réalisée pour élaborer le présent règlement indique que certaines des nouvelles exigences énoncées dans le présent règlement nécessitent une planification et des investissements de la part des opérateurs concernés. Les nouvelles règles ***relatives aux durées de voyage et à l'alimentation des animaux non sevrés pendant le transport*** nécessiteront des changements dans les modes de transport et des investissements dans de nouveaux camions ***afin d'offrir plus d'espace aux animaux et éventuellement de nouveaux systèmes d'alimentation***. En conséquence, le présent règlement devrait prévoir des périodes transitoires appropriées afin de tenir compte du temps nécessaire aux opérateurs	(55) L'analyse d'impact réalisée pour élaborer le présent règlement indique que certaines des nouvelles exigences énoncées dans le présent règlement nécessitent une planification et des investissements de la part des opérateurs concernés. Les nouvelles règles nécessiteront des changements dans les modes de transport et des investissements dans de nouveaux camions. En conséquence, le présent règlement devrait prévoir des périodes transitoires appropriées afin de tenir compte du temps nécessaire aux opérateurs concernés pour se mettre en conformité avec les exigences correspondantes énoncées dans le présent règlement.

concernés pour se mettre en conformité avec les exigences correspondantes énoncées dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 372
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda, Nina Carberry

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) L'analyse d'impact réalisée pour élaborer le présent règlement indique que certaines des nouvelles exigences énoncées dans le présent règlement nécessitent une planification et des investissements de la part des opérateurs concernés. Les nouvelles règles relatives aux durées de voyage ***et à l'alimentation des animaux non sevrés pendant le transport nécessiteront*** des changements dans les modes de transport et des investissements dans de nouveaux camions ***afin d'offrir plus d'espace aux animaux et éventuellement de nouveaux systèmes d'alimentation***. En conséquence, le présent règlement devrait prévoir des périodes transitoires appropriées afin de tenir compte du temps nécessaire aux opérateurs concernés pour se mettre en conformité avec les exigences correspondantes énoncées dans le présent règlement.	(55) L'analyse d'impact réalisée pour élaborer le présent règlement indique que certaines des nouvelles exigences énoncées dans le présent règlement nécessitent une planification et des investissements de la part des opérateurs concernés. Les nouvelles règles relatives aux durées de voyage ***peuvent nécessiter*** des changements dans les modes de transport et des investissements dans de nouveaux camions***, le cas échéant***. En conséquence, le présent règlement devrait prévoir des périodes transitoires appropriées afin de tenir compte du temps nécessaire aux opérateurs concernés pour se mettre en conformité avec les exigences correspondantes énoncées dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 373
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) L'analyse d'impact réalisée pour élaborer le présent règlement indique que certaines des nouvelles exigences énoncées dans le présent règlement nécessitent une planification et des investissements de la part des opérateurs concernés. Les nouvelles règles relatives ***aux*** durées de voyage et à ***l'alimentation*** des animaux non sevrés ***pendant le transport*** nécessiteront des changements ***dans les modes de transport et des investissements dans de nouveaux camions afin d'offrir plus d'espace aux animaux et éventuellement de nouveaux systèmes d'alimentation***. ***En conséquence***, le présent règlement devrait prévoir ***des*** périodes transitoires ***appropriées afin de tenir compte du temps nécessaire*** aux opérateurs concernés ***pour se mettre en conformité avec les*** exigences correspondantes énoncées dans le présent règlement.	(55) L'analyse d'impact réalisée pour élaborer le présent règlement indique que certaines des nouvelles exigences énoncées dans le présent règlement nécessitent une planification et des investissements de la part des opérateurs concernés. Les nouvelles règles relatives ***à la limitation des*** durées de voyage et à ***l'interdiction de transport maritime, de transport d'animaux vers des pays tiers et de transport*** des animaux non sevrés nécessiteront des changements. ***Toutefois***, le présent règlement ***ne*** devrait ***pas*** prévoir ***de longues*** périodes transitoires ***qui permettraient*** aux opérateurs concernés ***de différer le respect des*** exigences correspondantes énoncées dans le présent règlement ***ou de les éviter***.

Or. en

Amendement 374
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) L'analyse d'impact réalisée pour élaborer le présent règlement indique que certaines des nouvelles exigences énoncées dans le présent règlement nécessitent une planification et des investissements de la part des opérateurs concernés. Les nouvelles règles relatives aux durées de voyage et à l'alimentation des animaux non sevrés pendant le transport nécessiteront des changements dans les modes de transport et des investissements dans de	(55) L'analyse d'impact réalisée pour élaborer le présent règlement indique que certaines des nouvelles exigences énoncées dans le présent règlement nécessitent une planification et des investissements de la part des opérateurs concernés. Les nouvelles règles relatives aux durées de voyage et à l'alimentation des animaux non sevrés pendant le transport nécessiteront des changements dans les modes de transport et des investissements dans de

nouveaux camions afin d'offrir plus d'espace aux animaux et éventuellement de nouveaux systèmes d'alimentation. ***En conséquence, le présent règlement devrait prévoir des périodes transitoires appropriées afin de tenir compte du temps nécessaire aux opérateurs concernés pour se mettre en conformité avec les exigences correspondantes énoncées dans*** le présent règlement.	nouveaux camions afin d'offrir plus d'espace aux animaux et éventuellement de nouveaux systèmes d'alimentation. ***Étant donné que le coût de ces nouveaux investissements sera inévitablement répercuté sur les consommateurs par le biais de prix plus élevés, aucun investissement de ce type n'est rendu obligatoire par*** le présent règlement.

Or. en

Amendement 375
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Matteo Ricci

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) L'analyse d'impact réalisée pour élaborer le présent règlement indique que certaines des nouvelles exigences énoncées dans le présent règlement nécessitent une planification et des investissements de la part des opérateurs concernés. Les nouvelles règles relatives aux durées de voyage et à l'alimentation des animaux non sevrés pendant le transport nécessiteront des changements dans les modes de transport et des investissements dans de nouveaux camions afin d'offrir plus d'espace aux animaux et éventuellement de nouveaux systèmes d'alimentation. En conséquence, le présent règlement devrait prévoir des périodes transitoires ***appropriées*** afin de tenir compte du temps nécessaire aux opérateurs concernés pour se mettre en conformité avec les exigences correspondantes énoncées dans le présent règlement.	(55) L'analyse d'impact réalisée pour élaborer le présent règlement indique que certaines des nouvelles exigences énoncées dans le présent règlement nécessitent une planification et des investissements de la part des opérateurs concernés. Les nouvelles règles relatives aux durées de voyage et à l'alimentation des animaux non sevrés pendant le transport nécessiteront des changements dans les modes de transport et des investissements dans de nouveaux camions afin d'offrir plus d'espace aux animaux et éventuellement de nouveaux systèmes d'alimentation. En conséquence, le présent règlement devrait prévoir des périodes transitoires ***et des niveaux de soutien appropriés*** afin de tenir compte du temps nécessaire aux opérateurs concernés pour se mettre en conformité avec les exigences correspondantes énoncées dans le présent règlement.

Or. it

Amendement 376

Proposition de règlement
Considérant 55 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(55 bis) Le développement des infrastructures d'abattage constitue un levier essentiel pour réduire les temps de transport des animaux. Le renforcement de telles infrastructures, y compris le développement d'abattoirs mobiles, est particulièrement nécessaire dans les zones rurales et les régions éloignées afin de limiter le transport des animaux vivants et de favoriser une approche plus respectueuse du bien-être animal et des exigences sanitaires et environnementale. La mise en place d'un cadre réglementaire harmonisé et de dispositifs incitatifs adaptés constitue un élément clé pour garantir l'efficacité et la viabilité économique de ces infrastructures dans l'ensemble des États membres.

Or. fr

Amendement 377
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Étant donné que l'objectif du présent règlement, consistant à garantir une conception harmonisée de la protection des animaux pendant le transport, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de la dimension, des effets et du caractère transfrontière et international du transport,	(56) Étant donné que l'objectif du présent règlement, consistant à garantir une conception harmonisée de la protection des animaux pendant le transport, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de la dimension, des effets et du caractère transfrontière et international du transport,

l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, ***conformément*** au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif**,**	l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, ***qui ne devraient pas porter atteinte*** au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif**.**

Or. en

Amendement 378
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Étant donné que l'objectif du présent règlement, consistant à garantir une conception harmonisée de la protection des animaux pendant le transport, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de la dimension, des effets et du caractère transfrontière et international du transport, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, ***conformément au*** principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif**,**	(56) Étant donné que l'objectif du présent règlement, consistant à garantir une conception harmonisée de la protection des animaux pendant le transport, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de la dimension, des effets et du caractère transfrontière et international du transport, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, ***dans le respect du*** principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif**.**

Or. en

Amendement 379
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 56 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(56 bis) L'établissement de rapports sur le présent règlement et la révision de celui-ci permettent également d'évaluer son efficacité en ce qui concerne la priorité donnée à l'abattage des animaux au niveau local ou par l'intermédiaire d'abattoirs mobiles, ainsi que la réduction du transport d'animaux vivants et son remplacement, dans la mesure du possible, par le transport de carcasses et de viande ou de matériel génétique.

Or. en

Amendement 380
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) «Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le ***[JJ/MM/AAAA]***.»	(57) «Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le ***5 mars 2024***.»

Or. en

Amendement 381
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 57 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(57 bis) Dans la mesure où la Commission européenne s'efforce de remédier au manque de conducteurs dans l'ensemble de l'Union européenne, le rapport Draghi faisant état d'un besoin de 400 000 professionnels dans le secteur des véhicules lourds pour la seule année 2024, il convient d'éviter que l'Union n'adopte des mesures qui aggravent encore ce problème.

Or. en

Amendement 382
Milan Mazurek

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des règles concernant la protection des animaux pendant le transport effectué dans le cadre d'une activité économique.	Le présent règlement établit des règles concernant la protection des animaux pendant le transport effectué dans le cadre d'une activité économique***, dans le respect des spécificités de chaque État membre et de ses traditions agricoles***.

Or. sk

Amendement 383
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des règles concernant la protection des animaux pendant le transport effectué dans le cadre d'une activité économique.	Le présent règlement établit des règles concernant la protection***, le bien-être et la santé*** des animaux pendant le transport effectué dans le cadre d'une activité économique.

Or. en

Amendement 384
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des règles concernant la protection des animaux pendant le transport effectué dans le cadre d'une activité économique.	Le présent règlement établit des règles concernant la protection des animaux ***d'espèces déterminées*** pendant le transport effectué dans le cadre d'une activité économique.

Or. en

Amendement 385
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le ***présent*** règlement ***s'applique*** au transport d'animaux***:***	1. Le règlement ***devrait s'appliquer uniquement*** au transport d'animaux ***vertébrés vivants à des fins commerciales. Le transport à des fins commerciales ne se limite pas aux transports qui impliquent un échange immédiat d'argent, de biens ou de services. Le transport à des fins commerciales inclut notamment les transports qui induisent ou visent à produire directement ou indirectement un profit.***

Or. en

Amendement 386
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– à l'intérieur de l'Union;	– à l'intérieur de l'Union ***et dans ses eaux au large des côtes***;

Or. en

Amendement 387
Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– à l'intérieur de l'Union;	– à l'intérieur de l'Union ***et dans ses eaux au large des côtes***;

Or. en

Amendement 388
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux ***à l'aide de leurs propres moyens de transport,*** aux fins de la transhumance saisonnière;	a) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux aux fins de la transhumance saisonnière ***ou de l'exploitation de ressources naturelles, forestières ou agricoles***;

Or. en

Amendement 389

Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux ***à l'aide de leurs propres moyens de transport,*** aux fins de la transhumance saisonnière;	a) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux aux fins de la transhumance saisonnière ***ou d'exploitation des ressources naturelles, forestières ou agricoles***;

Or. es

Justification

Il est souvent préférable que les éleveurs fassent appel à des services contractuels ou à des voisins, ou qu'ils empruntent des véhicules pour transporter les animaux en transhumance à partir de leur exploitation. Il serait injustifié et inutilement contraignant d'exiger une conformité totale lorsque les animaux ne sont pas transportés par les «propres moyens de transport» de l'éleveur, étant donné que la plupart des animaux transportés par des contractants ou des voisins arrivent en toute sécurité à leur destination.

Amendement 390
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de*** transport***,*** aux fins de la transhumance saisonnière;	a) transport aux fins de la transhumance saisonnière ***ou de l'utilisation de ressources naturelles, forestières ou agricoles***;

Or. en

Amendement 391
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux ***à l'aide de leurs propres moyens de transport***, aux fins de la transhumance saisonnière;	a) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux, aux fins de la transhumance saisonnière;

Or. fr

Amendement 392
Bert-Jan Ruissen, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux ***à l'aide de leurs propres moyens de transport,*** aux fins de la transhumance saisonnière;	a) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux aux fins de la transhumance saisonnière;

Or. en

Amendement 393
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux ***à l'aide de leurs propres moyens de transport,*** aux fins de la transhumance saisonnière;	a) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux aux fins de la transhumance saisonnière;

Or. en

Amendement 394
Jessica Polfjärd, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux ***à l'aide de leurs propres moyens de transport,*** aux fins de la transhumance saisonnière;	a) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux aux fins de la transhumance saisonnière;

Or. en

Amendement 395
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Salvatore De Meo, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Herbert Dorfmann, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux ***à l'aide de leurs propres moyens de transport,*** aux fins de la transhumance saisonnière;	a) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux aux fins de la transhumance saisonnière;

Or. en

Amendement 396
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Matteo Ricci

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux ***à l'aide de leurs propres moyens de transport,*** aux fins de la transhumance saisonnière;	a) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux aux fins de la transhumance saisonnière;

Or. it

Amendement 397
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux ***à l'aide de leurs propres moyens de transport***, aux fins de la transhumance saisonnière;	a) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux, aux fins de la transhumance saisonnière;

Or. el

Amendement 398
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) transport effectué par les éleveurs ***de leurs propres animaux*** à l'aide de leurs propres moyens de transport, aux fins de la transhumance saisonnière;	a) transport ***d'animaux*** effectué par les éleveurs à l'aide de leurs propres moyens de transport ***ou d'autres moyens***, aux fins de la transhumance saisonnière;

Or. en

Justification

Dans le cas des petites exploitations agricoles (et des éleveurs professionnels de chevaux), il est important que les animaux qui appartiennent à d'autres personnes puissent également être transportés vers les pâturages à l'aide de moyens de transport empruntés. De nombreux agriculteurs font également appel à des prestataires de services ou à des voisins pour transporter les animaux lors de la transhumance.

Amendement 399
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, aux fins de la transhumance saisonnière;	a) transport effectué par les éleveurs***, les propriétaires ou les producteurs*** de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, aux fins de la transhumance saisonnière;

Or. en

Amendement 400
Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de ***leurs propres*** moyens de transport, aux fins de la transhumance saisonnière;	a) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de moyens de transport, aux fins de la transhumance saisonnière;

Or. ro

Amendement 401
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Salvatore De Meo, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Maria Walsh, Flavio Tosi, Herbert Dorfmann, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux ***à l'aide de leurs propres moyens de transport,*** à des fins autres que la transhumance***, sur une distance inférieure ou égale à 50 km de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus***;	b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à des fins autres que la transhumance;

Or. en

Amendement 402
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transport ***effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport,*** à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***50 km de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus***;	b) transport à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***100 km***;

Or. en

Amendement 403
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux ***à l'aide de leurs propres moyens de transport,*** à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***50 km de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus***;	b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***100 km***;

Or. es

Justification

La distance de 50 km devrait être revue à la hausse, car ce chiffre est discriminatoire pour les fermes les plus éloignées des marchés et des abattoirs. En outre, la distance maximale de transport pour les animaux sensibles, conformément à l'annexe I, chapitre 1, paragraphe 1, point h, est fixée à 100 km.

Amendement 404

Marko Vešligaj

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux ***à l'aide de leurs propres moyens de transport,*** à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***50 km de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus***;	b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***100 km***;

Or. en

Amendement 405
Bert-Jan Ruissen, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux ***à l'aide de leurs propres moyens de transport,*** à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***50 km de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus***;	b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***100 km***;

Or. en

Amendement 406
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux ***à l'aide de leurs***	b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux, à des fins autres

propres moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***50*** km ***de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus***;	que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***100*** km;

Or. el

Amendement 407
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) Transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à 50 km de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;	b) Transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à 50 km de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus; ***cette disposition s'applique également, par analogie, aux transports réalisés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.***

Or. de

Justification

Le transport d'animaux est également pratiqué dans le cadre de la pêche et de la pisciculture en étangs. La limitation du champ d'application du règlement aux agriculteurs devrait également s'appliquer, par analogie, à la pêche et aux exploitations aquacoles.

Amendement 408
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) Transport effectué par les éleveurs	b) Transport effectué par les éleveurs

de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à 50 km de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;	de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à 50 km de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus; ***cette disposition s'applique également, par analogie, aux transports réalisés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture;***

Or. de

Amendement 409
Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à 50 km de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;	b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à 50 km de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus; ***pour les animaux aquatiques, l'annexe II s'applique;***

Or. en

Amendement 410
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à 50 km de	b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, ***lorsque l'ensemble du trajet se déroule*** sur une

l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;	distance inférieure ou égale à 50 km de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;

Or. en

Amendement 411
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***50 km*** de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;	b) transport effectué par les éleveurs***, propriétaires et producteurs*** de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***100 km*** de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;

Or. en

Amendement 412
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux ***à l'aide de leurs propres moyens de transport***, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***50*** km de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;	b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***100*** km de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;

Or. fr

Amendement 413
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, ***sur une distance*** inférieure ou égale à ***50 km*** de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;	b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, ***avec un trajet d'une durée*** inférieure ou égale à ***neuf heures à partir*** de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;

Or. en

Justification

Nous sommes très préoccupés par la proposition de limiter le transport du bétail à une distance maximale de 100 km entre la ferme et l'abattoir. Bien que bien intentionnée du point de vue du bien-être animal, une telle mesure omet de prendre en considération les réalités géographiques de l'infrastructure agroalimentaire irlandaise et risque de créer d'importantes distorsions sur le marché.

Amendement 414
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à 50 km de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;	b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport ***ou d'autres moyens***, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à 50 km de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;

Or. en

Justification

Les petites exploitations devraient avoir la possibilité de se prêter mutuellement des véhicules

de transport, à condition que ceux-ci soient nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Amendement 415
Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***50 km*** de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;	b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***250 km*** de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;

Or. en

Amendement 416
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***50*** km de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;	b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***500*** km de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;

Or. fr

Amendement 417
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***50 km*** de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;	b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***150 km*** de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;

Or. en

Amendement 418
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux ***à l'aide de leurs propres moyens de transport,*** à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***50 km*** de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;	b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***100 km*** de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;

Or. en

Amendement 419
Jessica Polfjärd, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux ***à l'aide de leurs propres moyens de transport,*** à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***50 km*** de l'exploitation dans laquelle ces animaux	b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***100 km*** de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;

sont détenus;

Or. en

Amendement 420
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***50 km*** de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;	b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de leurs propres moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***25 km*** de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;

Or. en

Amendement 421
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Matteo Ricci

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux ***à l'aide de leurs propres moyens de transport,*** à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***50*** km de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;	b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***100*** km de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;

Or. it

Amendement 422
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide ***de leurs propres moyens*** de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***50 km*** de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;	b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide ***d'un moyen*** de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***150 km*** de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;

Or. en

Amendement 423
Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de ***leurs propres*** moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***50*** km de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;	b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à l'aide de moyens de transport, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***100*** km de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;

Or. ro

Justification

Pour assurer la cohérence avec l'annexe I, chapitre 1, paragraphe 1, point h), qui dispose que les animaux vulnérables peuvent être transportés sur une distance de 100 km.

Amendement 424
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux ***à l'aide de leurs propres moyens de transport***, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***50 km*** de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;	b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux***, y compris d'animaux aquatiques***, à des fins autres que la transhumance, sur une distance inférieure ou égale à ***100 km*** de l'exploitation dans laquelle ces animaux sont détenus;

Or. en

Amendement 425
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Salvatore De Meo, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Maria Walsh, Flavio Tosi, Herbert Dorfmann, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) transport de chevaux à des fins de reproduction ou d'élevage, ou à destination ou en provenance de ventes aux enchères organisées par des maisons de vente agréées;

Or. en

Amendement 426
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) transport d'animaux à des fins de participation à des entraînements, des expositions, des compétitions, des événements culturels, des cirques, ainsi qu'à des activités de sport équestre et de loisir.	***supprimé***

Or. en

Amendement 427
Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) transport d'animaux à des fins de participation à des entraînements, des expositions, des compétitions, des événements culturels, des cirques, ainsi qu'à des activités de sport équestre et de loisir.	***supprimé***

Or. en

Amendement 428
Borja Giménez Larraz, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) transport d'animaux à des fins de participation à des entraînements, des expositions, des compétitions, des événements culturels, des cirques, ***ainsi qu'à*** des activités de sport ***équestre*** et de loisir.	c) transport d'animaux à des fins de participation à des entraînements, des expositions, des compétitions, ***des courses de chevaux,*** des événements culturels, des cirques, des activités de sport et de loisir ***et des activités d'aménagement de la faune, et transport d'équidés à des fins de reproduction ou d'élevage, ou à destination ou en provenance de ventes aux enchères organisées par des maisons de vente agréées***.

Or. en

Amendement 429
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) transport d'animaux à des fins de participation à des entraînements, des expositions, des compétitions, des événements culturels, des cirques, ainsi qu'à des activités de sport ***équestre*** et de loisir.	c) transport d'animaux à des fins de participation à des entraînements, des expositions, des compétitions, des événements culturels, des cirques, ainsi qu'à des activités de sport et de loisir.

Or. es

Justification

Toutes les activités sportives et de loisirs doivent être prises en considération, et pas seulement l'équitation.

Amendement 430
Nina Carberry, Maria Walsh, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) transport d'animaux à des fins de participation à des entraînements, des expositions, des compétitions, des événements culturels, des cirques, ***ainsi qu'à*** des activités de sport équestre et de loisir.	c) transport d'animaux à des fins de participation à des entraînements, des expositions, des compétitions, ***des courses de chevaux,*** des événements culturels, des cirques, des activités de sport équestre et de loisir***; transport d'équidés à des fins de reproduction ou d'élevage, ou à destination ou en provenance de ventes aux enchères organisées par des maisons de vente agréées***.

Or. en

Amendement 431
Milan Mazurek

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) transport d'animaux à des fins de participation à des entraînements, des expositions, des compétitions, des événements culturels, des cirques, ainsi qu'à des activités de sport équestre et de loisir.	c) transport d'animaux à des fins de participation à des entraînements, des expositions, des compétitions, des événements culturels, des cirques, ainsi qu'à des activités de sport équestre et de loisir***, ces transports n'étant pas considérés comme commerciaux et étant exemptés des obligations d'enregistrement prévues à l'article 15***.

Or. sk

Amendement 432
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) transport d'animaux à des fins de participation à des entraînements, des expositions, des compétitions, des événements culturels, des cirques, ainsi qu'à des activités de sport équestre et de loisir.	c) transport d'animaux ***effectué par le propriétaire à l'aide de son propre moyen de transport*** à des fins de participation à des entraînements, des expositions, des compétitions, des événements culturels, des cirques, ainsi qu'à des activités de sport équestre et de loisir.

Or. en

Amendement 433
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c) transport d'animaux à des fins de participation à des entraînements, des expositions, des compétitions, des événements culturels, des cirques, ainsi qu'à des activités de sport équestre ***et*** de loisir.	c) transport d'animaux à des fins de participation à des entraînements, des expositions, des compétitions, des ***courses hippiques, des*** événements culturels, des cirques, ainsi qu'à des activités de sport équestre***,*** de loisir ***ou de chasse***.

Or. fr

Amendement 434
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Maria Walsh, Flavio Tosi, Herbert Dorfmann, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) transport d'animaux à des fins de participation à des entraînements, des expositions, des compétitions, des événements culturels, des cirques, ainsi qu'à des activités de sport équestre et de loisir.	c) transport d'animaux à des fins de participation à des entraînements, des expositions, des compétitions, des événements culturels, des cirques, ***des activités d'aménagement de la faune,*** ainsi qu'à des activités de sport équestre et de loisir.

Or. en

Amendement 435
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) transport d'animaux à des fins de participation à des entraînements, des expositions, des compétitions, des événements culturels, des cirques, ainsi qu'à des activités de sport équestre et de loisir.	c) transport d'animaux à des fins de participation à des entraînements, des expositions, des compétitions, des événements culturels, des cirques, ainsi qu'à des activités de sport équestre***, telles que les courses de chevaux,*** et de loisir.

Or. en

Amendement 436
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) transport effectué par les éleveurs de leurs propres femelles gestantes qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation prévue, qui viennent de donner naissance, ou de nouveaux nés, si ce déplacement s'effectue entre un champ et l'étable/l'écurie ou de champ à champ;

Or. fr

Amendement 437
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les équidés transportés pour des activités de reproduction, d'élevage, ou à destination ou en provenance de ventes aux enchères organisées par des maisons de vente agréées.

Or. fr

Justification

Les ventes aux enchères sont organisées par des maisons de vente agréées, pour lesquelles une attention particulière est portée au bien-être des équidés transportés, avec des exigences telles que des tests sanitaires et des certificats vétérinaires. Les activités d'élevage et de reproduction sont organisées en fonction du cycle reproductif de la jument et nécessitent une certaine réactivité de la part des éleveurs et des centres de reproduction. Les règles prévues dans la proposition de règlement sont trop contraignantes pour ce type d'activité qui

nécessite de pourvoir déplacer les juments et/ou les poulains rapidement pour garantir leur bien-être et leur sécurité.

Amendement 438
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux en gestation avancée ou nés récemment, depuis les pâturages vers les étables ou les exploitations agricoles.

Or. en

Amendement 439
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) transport d'espèces protégées relevant de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) [1 bis]***;***
	[1 bis] ***Décision (UE) 2015/451 du Conseil du 6 mars 2015 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (JO L 75 du 19.3.2015, p. 1).***

Or. en

Amendement 440
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) transport d'équidés à des fins d'élevage ou à destination et en provenance de ventes aux enchères organisées par des maisons de vente agréées;

Or. en

Amendement 441
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) transport d'animaux vers des centres de rassemblement à une distance maximale de 100 km;

Or. es

Justification

Le transport d'animaux vers des centres de rassemblement est considéré comme un voyage à faible risque. La logistique exige que les animaux soient transportés à partir de différents endroits. Ainsi, il est jugé approprié que le voyage, aux fins du présent règlement, commence à ce centre de rassemblement et non à chaque point d'origine des animaux. Étant donné qu'il n'existe pas de «voyage» entre les exploitations d'origine et le centre de rassemblement, il est proposé d'inclure cette exception.

Amendement 442
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les embryons vivants, les larves, et les œufs d'animaux aquatiques.

Or. fr

Justification

Il doit être clair que ces stades de développement des animaux sont exclus du champ d'application du règlement.

Amendement 443
Merja Kyllönen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)
2023/0448(COD)
Article 2 – paragraphe 2 – point c bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) transport de rennes de la toundra eurasienne (Rangifer tarandus tarandus) détenus.

Or. en

Justification

En vertu du principe de subsidiarité, il est justifié d'adopter des dispositions réglementaires au niveau de l'Union si celles-ci s'avèrent plus efficaces que celles adoptées au niveau national. L'élevage de rennes ne concerne que la Finlande et la Suède. Par conséquent, une réglementation au niveau de l'Union n'est pas justifiée. En outre, l'élevage de rennes est une activité très spécialisée par rapport à toutes les autres formes de production animale et fait partie intégrante de la culture sami. Les rennes se sont bien adaptés au climat froid et paissent librement la majeure partie de l'année.

Amendement 444
Jessika Van Leeuwen, Sander Smit

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) transport des chevaux, à l'exception des chevaux destinés à l'abattage.

Or. en

Amendement 445
Sander Smit, Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) transport des chevaux, à l'exception des chevaux destinés à l'abattage.

Or. en

Amendement 446
Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) transport de chevaux enregistrés à des fins de reproduction.

Or. ro

Justification

Les chevaux enregistrés à des fins de reproduction reçoivent un traitement individuel adapté à leurs besoins spécifiques en raison de leur valeur marchande élevée. Ce traitement individuel n'est pas soumis aux normes minimales du présent règlement.

Amendement 447

Emma Wiesner, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) transport effectué dans le cadre d'une évacuation;

Or. en

Amendement 448
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) transport de rennes détenus.

Or. en

Amendement 449
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) transport par les éleveurs de leurs propres animaux en gestation avancée, ayant récemment mis bas ou étant récemment nés, depuis les pâturages jusqu'aux étables/fermes.

Or. es

Justification

Dans certaines exploitations, les animaux sont maintenus dans un modèle de pâturage jusqu'à la mise à bas ou jusqu'à la fin de la gestation. Dans ces cas, il peut être nécessaire de transporter les animaux des zones de pâturage vers les étables afin d'assurer leur bien-être

ou les soins vétérinaires.

Amendement 450
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux à destination de foires ou marchés certifiés pour procéder à des ventes.

Or. fr

Amendement 451
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) transport d'animaux entre jardins zoologiques, au sens de l'article 2 de la directive 1999/22/CE du Conseil [1 bis];
	[1 bis] Directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique (JO L 94 du 9.4.1999, p. 24).

Or. en

Amendement 452
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) transport de rennes de la toundra eurasienne (Rangifer tarandus tarandus) détenus.

Or. en

Amendement 453
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) transport des chevaux, à l'exception du transport à des fins d'abattage.

Or. en

Amendement 454
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) les équidés transportés pour des activités de reproduction, d'élevage, ou à destination ou en provenance de ventes aux enchères organisées par des maisons de vente agréées.

Or. fr

Amendement 455
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) transport de poissons d'ornement;

Or. en

Amendement 456
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quinquies) livraisons directes d'animaux aquatiques à des entreprises du secteur alimentaire fournissant le consommateur final.

Or. en

Amendement 457
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) transport d'animaux difficiles à manipuler, caractérisés par un comportement farouche et imprévisible, qui nécessitent une approche spécifique

en matière de transport afin d'assurer leur bien-être.

Or. en

Amendement 458
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) transport d'animaux vers des centres de rassemblement situés à une distance inférieure ou égale à 100 km.

Or. en

Amendement 459
Jessica Polfjärd, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) transport des chevaux, à l'exception des chevaux destinés à l'abattage.

Or. en

Amendement 460
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux en

gestation avancée ou nés récemment, depuis les pâturages vers les étables ou les exploitations agricoles;

Or. en

Amendement 461
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) transport d'animaux qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, de leur morphologie, de leur race ou de leur dangerosité, sont soumis à une législation particulière dans un État membre, pour autant que cette législation soit conçue de manière à garantir des conditions de transport appropriées, à assurer le bien-être des animaux et à tenir compte des particularités de ces derniers.

Or. en

Amendement 462
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le transport d'animaux qui n'est pas effectué dans le cadre d'une activité économique;	a) le transport d'animaux qui n'est pas effectué dans le cadre d'une activité économique***, notamment les activités équestres non professionnelles et les activités d'amateurs***;

Or. en

Amendement 463
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le transport d'animaux ***qui n'est pas effectué dans le cadre d'une activité économique***;	a) le transport d'animaux ***à des fins non commerciales***;

Or. en

Amendement 464
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux en état de gestation avancée (plus de 90 %), qui viennent de mettre bas ou qui sont des nouveau-nés, depuis les pâturages jusqu'aux étables ou exploitations;

Or. en

Amendement 465
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le transport d'animaux effectué par des particuliers, dans le cadre de déplacements privés;

Or. fr

Amendement 466
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) le transport des chevaux, à l'exception des chevaux destinés à l'abattage;

Or. en

Amendement 467
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Salvatore De Meo, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Maria Walsh, Flavio Tosi, Herbert Dorfmann, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux en état de gestation avancée, qui viennent de mettre bas ou qui sont des nouveau-nés, depuis les pâturages jusqu'aux étables ou exploitations;

Or. en

Amendement 468
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le transport d'espèces protégées relevant de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) [57];	***supprimé***
[57] Décision (UE) 2015/451 du Conseil du 6 mars 2015 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (JO L 75 du 19.3.2015, p. 1).	

Or. en

Amendement 469
Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le transport d'espèces protégées relevant de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) [57];	***supprimé***
[57] Décision (UE) 2015/451 du Conseil du 6 mars 2015 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (JO L 75 du 19.3.2015, p. 1).	

Or. en

Amendement 470

Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le transport d'espèces protégées relevant de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) [57];	***supprimé***
[57] Décision (UE) 2015/451 du Conseil du 6 mars 2015 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (JO L 75 du 19.3.2015, p. 1).	

Or. en

Amendement 471
Annalisa Corrado, Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) l'évacuation d'urgence ou le déplacement d'un animal à des fins de sauvetage;

Or. en

Amendement 472
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

d) le transport d'animaux entre jardins zoologiques, au sens de l'article 2 de la directive 1999/22/CE du Conseil[29];	***supprimé***

[29] Directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique (JO L 94 du 9.4.1999, p. 24).

Or. es

Justification

Ce type de transport est lié à une activité économique. Il ne doit pas être exclu.

Amendement 473
Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le transport d'animaux entre jardins zoologiques, au sens de l'article 2 de la directive 1999/22/CE du Conseil [58];	***supprimé***

[58] Directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique (JO L 94 du 9.4.1999, p. 24).

Or. en

Amendement 474
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le transport d'animaux entre jardins zoologiques, au sens de l'article 2 de la directive 1999/22/CE du Conseil [58];	***supprimé***

[58] Directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique (JO L 94 du 9.4.1999, p. 24).

Or. en

Amendement 475
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le transport d'animaux entre jardins zoologiques, au sens de l'article 2 de la directive 1999/22/CE du Conseil [58];	***supprimé***

[58] Directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique (JO L 94 du 9.4.1999, p. 24).

Or. en

Amendement 476
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) le transport effectué par les propriétaires de leurs propres animaux à

	l'aide de leurs propres moyens de transport, à des fins de participation à des activités de loisir;

Or. en

Amendement 477
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le transport de poissons d'ornement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 478
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le transport de poissons d'ornement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 479
Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le transport de poissons d'ornement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 480
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les livraisons directes d'animaux aquatiques à des entreprises du secteur alimentaire fournissant le consommateur final.	***supprimé***

Or. en

Amendement 481
Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les livraisons directes d'animaux aquatiques à des entreprises du secteur alimentaire fournissant le consommateur final.	***supprimé***

Or. en

Amendement 482
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les livraisons directes d'animaux aquatiques à des entreprises du secteur alimentaire fournissant le consommateur	***supprimé***

final.

Or. en

Amendement 483
Sander Smit, Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les livraisons directes ***d'animaux aquatiques*** à des entreprises du secteur alimentaire fournissant le consommateur final.	f) les livraisons directes à des entreprises du secteur alimentaire fournissant le consommateur final.

Or. en

Amendement 484
Jessika Van Leeuwen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les livraisons directes ***d'animaux aquatiques*** à des entreprises du secteur alimentaire fournissant le consommateur final.	f) les livraisons directes à des entreprises du secteur alimentaire fournissant le consommateur final.

Or. en

Amendement 485
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les livraisons directes d'animaux aquatiques à des entreprises du secteur alimentaire fournissant le consommateur final**.**	f) les livraisons directes d'animaux aquatiques à des entreprises du secteur alimentaire fournissant le consommateur final ***et les livraisons directes d'animaux aquatiques au consommateur final;***

Or. en

Amendement 486
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) le transport des poissons à des fins de réempoissonnement (par exemple, dans les eaux libres destinées à la pêche) effectué par les gestionnaires respectifs.

Or. en

Justification

Le réempoissonnement des plans d'eau par leurs propriétaires/gestionnaires respectifs ne devrait explicitement pas relever du règlement, puisqu'il ne s'agit pas d'un transport commercial.

Amendement 487
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Maria Walsh, Flavio Tosi, Herbert Dorfmann, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) le transport de chiens associés aux méthodes traditionnelles de chasse;

Or. en

Amendement 488
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point f quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f quinquies) le transport de chiens associés aux méthodes traditionnelles de chasse;

Or. en

Amendement 489
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) le transport d'embryons, larves et œufs vivants d'animaux aquatiques;

Or. en

Amendement 490
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f ter) le transport d'embryons, larves et œufs vivants d'animaux aquatiques;

Or. en

Amendement 491
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis. le transport d'embryons, de larves et d'œufs de poisson.

Or. pl

Amendement 492
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f ter) le transport d'animaux à des fins de restauration ou de régulation d'une espèce ou d'un écosystème;

Or. en

Amendement 493
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f quater) le transport d'animaux aquatiques sur des navires se consacrant à la production primaire, des navires

utilisés pour l'aquaculture et la pêche extractive, des navires d'élevage ou des bateaux-viviers;

Or. en

Amendement 494
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f quater) le transport de rennes de la toundra eurasienne (Rangifer tarandus tarandus) détenus;

Or. en

Justification

L'élevage de rennes ne concerne que la Finlande et la Suède. Par conséquent, en vertu du principe de subsidiarité, une réglementation au niveau de l'Union n'est pas justifiée. En outre, l'élevage de rennes est une activité très spécialisée, qui fait partie intégrante de la culture sami. Les rennes sont très bien adaptés au climat froid et paissent librement la majeure partie de l'année.

Amendement 495
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point f sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f sexies) le transport de rennes de la toundra eurasienne (Rangifer tarandus tarandus) détenus.

Or. en

Amendement 496
Annalisa Corrado, Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Aux fins du présent règlement, le concept de «protection des animaux» englobe à la fois la santé et le bien-être des animaux et reconnaît les liens qui existent avec la santé et le bien-être de l'homme, la protection de l'environnement et la sécurité alimentaire, conformément à l'approche «Une seule santé».

Or. en

Amendement 497
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 bis – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) le transport d'animaux à des fins de participation à des entraînements, des expositions, des compétitions, des événements culturels, des cirques, des activités de chasse et des activités de sport équestre et de loisir.

Or. en

Amendement 498
Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Des dérogations peuvent être accordées lorsque cela est nécessaire pour le transport d'animaux à des fins scientifiques. Toutefois, avant d'approuver une dérogation, l'autorité compétente devrait procéder à un examen approfondi et critique afin d'évaluer la nécessité et le bien-fondé du transport à des fins scientifiques pour chaque catégorie d'animaux jugés «inaptes» à ce type de transport.

Or. en

Amendement 499
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'article 4, paragraphe 2, point b), les articles 20 et 26, les chapitres I et V de l'annexe I ainsi que le point 4 de l'annexe II ne s'appliquent pas au transport d'animaux réalisé dans le cadre d'un projet autorisé au titre de la directive 2010/63/UE [59].	***supprimé***
[59] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33).	

Or. en

Justification

Les animaux en question devraient être aptes à effectuer l'ensemble du voyage et il convient d'utiliser des indicateurs de suivi en ce sens; il convient également d'englober les règles

relatives à la durée de voyage, aux températures, aux périodes de repos et à l'abreuvement et l'alimentation.

Amendement 500
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'article 4, paragraphe 2, point b), les articles 20 et 26, les chapitres I et V de l'annexe I ainsi que le point 4 de l'annexe II ne s'appliquent pas au transport d'animaux réalisé dans le cadre d'un projet autorisé au titre de la directive 2010/63/UE [59].	***supprimé***

[59] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33).

Or. en

Amendement 501
Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'article 4, paragraphe 2, point b), les articles 20 et 26, les chapitres I et V de l'annexe I ainsi que le point 4 de l'annexe II ne s'appliquent pas au transport d'animaux réalisé dans le cadre d'un projet autorisé au titre de la directive 2010/63/UE [59].	***supprimé***

[59] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33).

Or. en

Amendement 502
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***L'article 4, paragraphe 2, point b), les articles 20 et 26, les chapitres I et V de l'annexe I ainsi que*** le ***point 4 de l'annexe II ne s'appliquent pas au*** transport d'animaux réalisé dans le cadre d'un projet autorisé au titre de la directive 2010/63/UE [59].	4. Le transport d'animaux réalisé dans le cadre d'un projet autorisé au titre de la directive 2010/63/UE [59] ***ne peut être effectué que dans le respect des besoins spécifiques aux espèces animales***.
[59] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33).	[59] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33).

Or. en

Amendement 503
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. «animaux»: les animaux vertébrés***, les céphalopodes et les décapodes,*** vivants;	1. «animaux»: les animaux vertébrés vivants***, y compris les poissons, le cas***

échéant;

Or. en

Amendement 504
Sander Smit, Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. «animaux»: les animaux vertébrés***, les céphalopodes et les décapodes,*** vivants;	1. «animaux»: les animaux vertébrés vivants;

Or. en

Amendement 505
Jessika Van Leeuwen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. «animaux»: les animaux vertébrés***, les céphalopodes et les décapodes,*** vivants;	1. «animaux»: les animaux vertébrés vivants;

Or. en

Amendement 506
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. «animaux»: les animaux vertébrés, les céphalopodes et les décapodes, vivants;	1. «animaux»: les animaux vertébrés, les céphalopodes et les décapodes, vivants***, à l'exclusion des embryons tels que les laitances de poisson***;

Or. en

Amendement 507
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. «animaux»: les animaux vertébrés, les céphalopodes et les décapodes, vivants;	1. «animaux»: les animaux vertébrés, les céphalopodes et les décapodes, vivants***, à tous les stades de vie***;

Or. en

Amendement 508
Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. «activité économique»: la prestation de services de transport d'animaux vivants, dans le cadre d'un circuit économique, contre rémunération ou en tant que partie intégrante d'une activité économique. Cette activité suppose le déplacement d'animaux à des fins commerciales, agricoles, d'exploitation économique ou de participation à des activités connexes génératrices de revenus.

Or. ro

Amendement 509
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. «animaux reproducteurs»: les animaux transportés à des fins de reproduction, y compris ceux qui sont spécifiquement sélectionnés, détenus ou transportés dans l'intention de contribuer à des programmes de reproduction et/ou d'élevage;

Or. es

Amendement 510
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé ***pendant une semaine au moins*** avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou	a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou

Or. fr

Amendement 511
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé ***pendant une semaine au moins*** avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou	a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou

Or. el

Amendement 512
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé ***pendant une semaine au moins*** avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou bien	a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou bien

Or. de

Amendement 513
Marko Vešligaj

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé ***pendant une semaine au moins*** avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou	a) le lieu dans lequel un animal ***terrestre*** a été hébergé avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou

Or. en

Amendement 514
Bert-Jan Ruissen, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé ***pendant une semaine au moins*** avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou	a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou

Or. en

Amendement 515
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea, Daniel Buda, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant ***une semaine*** au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou	a) le lieu dans lequel un animal ***terrestre*** a été hébergé pendant ***24 heures*** au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou

Or. en

Amendement 516
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant une semaine au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou	a) le lieu dans lequel un animal ***terrestre*** a été hébergé pendant une semaine au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou

Or. it

Amendement 517
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant ***une semaine*** au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou	a) le lieu dans lequel un animal ***terrestre*** a été hébergé pendant ***48 heures*** au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou

Or. en

Amendement 518
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé ***pendant une semaine*** au ***moins avant*** le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou	a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé au ***minimum durant les quatre semaines précédant*** le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou

Or. en

Amendement 519
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé ***pendant une semaine*** au ***moins*** avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou	a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé au ***minimum durant quatre semaines*** avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou

Or. en

Amendement 520
Ivan David

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant ***une semaine*** au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou	a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant ***48 heures*** au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou

Or. en

Amendement 521
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant ***une semaine*** au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou	a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant ***48 heures*** au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou

Or. en

Amendement 522
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant ***une semaine*** au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou	a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant ***48 heures*** au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou

Or. en

Justification

La nouvelle proposition complique le transport en plusieurs étapes car elle dispose que les animaux doivent rester au moins une semaine dans un lieu donné. Il est recommandé de conserver la règle actuelle des deux jours.

Amendement 523
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant ***une semaine*** au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou	a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant ***48 heures*** au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou

Or. es

Justification

Une période d'attente de sept jours dans les centres de rassemblement ou sur les marchés pourrait créer des difficultés pour la survie de ces centres. Les centres de rassemblement regroupent un nombre important d'animaux provenant d'exploitations de petite taille, ce qui permet de créer des lots homogènes et d'optimiser la logistique. L'obligation de collecter les bovins directement à la ferme ne permettrait pas l'utilisation de grands véhicules spécialisés, en raison des conditions locales.

Amendement 524
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Matteo Ricci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant ***une semaine au moins*** avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou	a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant ***48 heures*** avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou

Or. it

Amendement 525
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant ***une semaine*** au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou	a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant ***24 heures*** au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou

Or. en

Amendement 526
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Maria Walsh, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant ***une semaine*** au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou	a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant ***24 heures*** au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou

Or. en

Amendement 527
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant ***une semaine*** au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou	a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant ***24 heures*** au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou

Or. en

Amendement 528
Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant ***une semaine*** au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou	a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant ***24 heures*** au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou

Or. en

Amendement 529
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant ***une semaine*** au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou	a) le lieu dans lequel un animal a été hébergé pendant ***24 heures*** au moins avant le départ et où il est chargé en premier lieu sur un moyen de transport; ou

Or. en

Amendement 530
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) Pour les équidés, ce délai est réduit à 24 heures.

Or. fr

Amendement 531
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***un centre de rassemblement, si l'animal y a été amené depuis un lieu distant de*** 100 km ***au maximum***;	b) ***une aire d'attente agréée, si la distance entre le premier lieu de chargement et l'aire d'attente est inférieure à*** 100 km ***ou si les animaux ont été hébergés dans l'aire d'attente pendant au moins six heures avant leur expédition, sans être attachés et avec une litière suffisante et de l'eau fraîche à leur disposition. Cette disposition ne peut être appliquée qu'une seule fois au cours du transport d'un animal;***

Or. de

Amendement 532
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un centre de rassemblement, si l'animal y a été amené depuis un lieu distant de 100 km au maximum;	b) un centre de rassemblement, si l'animal y a été amené depuis un lieu distant de 100 km au maximum ***et y a été hébergé pendant six heures au moins avant le départ***;

Or. en

Amendement 533
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un centre de rassemblement, si l'animal y a été amené depuis un lieu distant de ***100 km*** au maximum;	b) un centre de rassemblement, si l'animal y a été amené depuis un lieu distant de ***50 km*** au maximum ***et y a été hébergé pendant 24 heures au moins avant le départ***;

Or. en

Amendement 534
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un centre de rassemblement***, si l'animal y a été amené depuis un lieu distant de 100 km au maximum***;	b) un centre de rassemblement;

Or. el

Amendement 535
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un centre de rassemblement***, si l'animal y a été amené depuis un lieu distant de 100 km au maximum***;	b) un centre de rassemblement;

Or. en

Amendement 536

Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un centre de rassemblement***, si l'animal y a été amené depuis un lieu distant de 100 km au maximum***;	b) un centre de rassemblement;

Or. it

Amendement 537
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un centre de rassemblement***, si l'animal y a été amené depuis un lieu distant de 100 km au maximum***;	b) un centre de rassemblement;

Or. en

Amendement 538
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un centre de rassemblement***, si l'animal y a été amené depuis un lieu distant de 100 km au maximum***;	b) un centre de rassemblement;

Or. en

Amendement 539
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un centre de rassemblement***, si l'animal y a été amené depuis un lieu distant de 100 km au maximum***;	b) un centre de rassemblement;

Or. en

Amendement 540
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Salvatore De Meo, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Maria Walsh, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Herbert Dorfmann, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un centre de rassemblement***, si l'animal y a été amené depuis un lieu distant de 100 km au maximum***;	b) un centre de rassemblement;

Or. en

Amendement 541
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un centre de rassemblement***, si l'animal y a été amené depuis un lieu distant de 100 km au maximum***;	b) un centre de rassemblement;

Or. en

Amendement 542
Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un centre de rassemblement***, si l'animal y a été amené depuis un lieu distant de 100 km au maximum***;	b) un centre de rassemblement;

Or. en

Amendement 543
Bert-Jan Ruissen, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un centre de rassemblement***, si l'animal y a été amené depuis un lieu distant de 100 km au maximum***;	b) un centre de rassemblement;

Or. en

Amendement 544
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un centre de rassemblement***, si l'animal y a été amené depuis un lieu distant de 100 km au maximum***;	b) un centre de rassemblement;

Or. de

Amendement 545
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un centre de rassemblement***, si l'animal y a été amené depuis un lieu distant de 100 km au maximum***;	b) un centre de rassemblement;

Or. fr

Amendement 546
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un centre de rassemblement***, si l'animal y a été amené depuis un lieu distant de 100 km au maximum***;	b) un centre de rassemblement;

Or. es

Justification

Limiter à 100 km la distance entre le lieu de collecte d'un animal et le centre de rassemblement pour que ce dernier soit considéré comme un «lieu de départ» n'est pas réalisable, compte tenu de la réalité dans de nombreux États membres.

Amendement 547
Adrian-George Axinia, Aurelijus Veryga

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un centre de rassemblement, si l'animal y a été amené depuis un lieu distant de ***100 km*** au maximum;	b) un centre de rassemblement, si l'animal y a été amené depuis un lieu distant de ***200 km*** au maximum;

Or. en

Amendement 548
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un centre de rassemblement, si l'animal y a été ***amené*** depuis un lieu distant de 100 km au maximum;	b) un centre de rassemblement, si l'animal y a été ***transporté*** depuis un lieu distant de 100 km au maximum;

Or. en

Justification

L'expression «a été amené» est trompeuse, car elle n'indique pas clairement par qui ou pourquoi l'animal doit être «amené»; il convient donc de la remplacer par l'expression «a été transporté».

Amendement 549
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un centre de rassemblement, ***si l'animal y a été amené depuis*** un lieu ***distant de 100 km au maximum***;	b) un centre de rassemblement, ***lorsqu'il est nécessaire de recourir à*** un ***tel*** lieu ***pour transporter des animaux vers le lieu de destination***;

Or. en

Amendement 550
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	les centres de rassemblement agréés peuvent être considérés comme un lieu de départ si les animaux disposent d'une litière suffisante, qu'ils y sont détachés, si possible, et qu'ils y reçoivent un approvisionnement en eau durant six heures au moins avant l'heure du départ du centre de rassemblement;

Or. en

Justification

Il est important de conserver la possibilité de transporter des animaux sur des distances supérieures à 100 km, comme c'est le cas dans la législation actuelle; à défaut, les régions structurellement faibles seront considérablement désavantagées. Par conséquent, il convient d'ajouter ce paragraphe, tiré de l'ancien règlement relatif au transport des animaux (EU-VP 1/2005).

Amendement 551
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	par dérogation au point 2, sous-point a), les dispositions relatives à l'hébergement préalable ne s'appliquent pas aux couvoirs;

Or. en

Amendement 552
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Maria Walsh, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja

Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) un marché de bétail;

Or. en

Amendement 553
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) un marché de bétail;

Or. en

Amendement 554
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. «lieu de destination»: ***un abattoir ou tout autre lieu dans lequel*** un animal est déchargé d'un moyen de transport ***et hébergé pour une durée minimale d'une semaine avant tout départ ultérieur***;	3. «lieu de destination»: ***le lieu où*** un animal est déchargé d'un moyen de transport;

Or. fr

Justification

La définition des termes "lieu de destination", "lieu de départ" et "centre de rassemblement" à

l'article 3 de la proposition, combinée au reste du texte, menace l'existence de marchés d'animaux vivants dans certains États membres. Il n'y a aucune raison d'organiser de tels marchés si le transporteur doit déjà savoir dans quelle ferme l'animal aboutira, ce qui est impossible avant la vente effective sur le marché. En outre, l'imposition d'une période d'attente de sept jours dans les centres de rassemblement (s'ils doivent être considéré comme un "lieu de destination" selon la définition de la proposition) pourrait créer des difficultés pour la survie de ces centres. Les centres de rassemblement regroupent un grand nombre d'animaux provenant d'exploitations plus petites, ce qui permet de créer des lots homogènes et d'optimiser la logistique. La conséquence de cette mesure serait que le bétail devrait être collecté directement à la ferme, ce qui est souvent difficile, car seuls de petits camions peuvent être utilisés. En effet, les conditions locales ne permettent pas l'approche de grands véhicules spécialisés. L'accès au marché pour les petites et moyennes exploitations se traduirait par des coûts de transport plus élevés. Nous suggérons de revenir à la définition fournie dans le règlement 1/2005. Amendement de repli avec les amendements 8 et 9.

Amendement 555
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***d'une semaine*** avant tout départ ultérieur;	3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***de 48 heures*** avant tout départ ultérieur***, ou un centre de rassemblement dans lequel des animaux sont hébergés et où ils disposent d'une litière suffisante, sont détachés, si possible, et reçoivent un approvisionnement en eau durant six heures au moins***;

Or. en

Amendement 556
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***d'une semaine*** avant tout départ ultérieur;	3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***de quatre semaines*** avant tout départ ultérieur;

Or. en

Amendement 557
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée ***minimale d'une semaine*** avant tout départ ultérieur;	3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée ***de quatre semaines*** avant tout départ ultérieur;

Or. en

Amendement 558
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale d'une semaine avant tout départ ultérieur;	3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale d'une semaine avant tout départ ultérieur***, à l'exception des types de transport visés à l'article 2, paragraphe 2***;

Or. en

Amendement 559
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***d'une semaine*** avant tout départ ultérieur;	3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***de 48 heures*** avant tout départ ultérieur;

Or. it

Amendement 560
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***d'une semaine*** avant tout départ ultérieur;	3. «lieu de destination»: un abattoir***, un centre de rassemblement*** ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***de 24 heures*** avant tout départ ultérieur;

Or. es

Justification

L'imposition d'une période d'attente de sept jours dans les centres de rassemblement (s'ils sont considérés comme un «lieu de destination» au sens de la proposition) pourrait créer des difficultés pour la survie et le fonctionnement de ces centres.

Amendement 561
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea, Daniel Buda, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***d'une semaine*** avant tout départ ultérieur;	3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***de 24 heures*** avant tout départ ultérieur***, ou un centre de rassemblement***;

Or. en

Amendement 562
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***d'une semaine*** avant tout départ ultérieur;	3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***de 24 heures*** avant tout départ ultérieur***, ou un centre de rassemblement***;

Or. en

Amendement 563
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***d'une semaine*** avant tout départ ultérieur;	3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***de 24 heures*** avant tout départ ultérieur;

Or. en

Amendement 564
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***d'une semaine*** avant tout départ ultérieur;	3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***de 24 heures*** avant tout départ ultérieur;

Or. en

Amendement 565
Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***d'une semaine*** avant tout départ ultérieur;	3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***de 24 heures*** avant tout départ ultérieur;

Or. en

Amendement 566
Ivan David

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est	3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est

déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***d'une semaine*** avant tout départ ultérieur;	déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***de 48 heures*** avant tout départ ultérieur;

Or. en

Amendement 567
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***d'une semaine*** avant tout départ ultérieur;	3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***de 48 heures*** avant tout départ ultérieur;

Or. en

Justification

La nouvelle proposition restreint fortement le transport en plusieurs étapes en exigeant que les animaux passent une semaine à l'arrêt. Il est recommandé de conserver la règle des deux jours.

Amendement 568
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***d'une semaine*** avant tout départ ultérieur;	3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***de 48 heures*** avant tout départ ultérieur;

Or. en

Amendement 569
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***d'une semaine*** avant tout départ ultérieur;	3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***de 48 heures*** avant tout départ ultérieur;

Or. en

Amendement 570
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Matteo Ricci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***d'une semaine*** avant tout départ ultérieur;	3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et hébergé pour une durée minimale ***de 48 heures*** avant tout départ ultérieur;

Or. it

Amendement 571
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et	3. «lieu de destination»: un abattoir ou tout autre lieu dans lequel un animal est déchargé d'un moyen de transport et

hébergé pour une durée minimale ***d'une semaine*** avant tout départ ultérieur;	hébergé pour une durée minimale ***de 48 heures*** avant tout départ ultérieur;

Or. fr

Amendement 572
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i) et accueilli au moins 48 heures avant l'heure de départ;

Or. fr

Justification

Amendement de repli.

Amendement 573
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point ii (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii) et abattu;

Or. fr

Justification

Amendement de repli.

Amendement 574
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea, Daniel Buda, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, ***commençant par le*** chargement ***du premier animal sur le premier moyen de transport au lieu de départ et se terminant par le*** déchargement ***du dernier animal au lieu de destination, et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre***;	4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, ***à l'exception des opérations de*** chargement ***et de*** déchargement;

Or. en

Amendement 575
Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, ***commençant par le*** chargement ***du premier animal sur le premier moyen de transport au lieu de départ et se terminant par le*** déchargement ***du dernier animal au lieu de destination, et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre***;	4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, ***à l'exception de toute opération de*** chargement ***et de*** déchargement;

Or. en

Amendement 576
André Rodrigues

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «voyage»: les mouvements d'animaux ***effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, commençant par le chargement du premier animal sur le premier moyen de transport au lieu de départ et se terminant par le déchargement du dernier animal au lieu de destination,*** et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre;	4. «voyage»: les mouvements d'animaux et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre;

Or. en

Amendement 577
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «voyage»: ***les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens*** de transport, ***commençant par le chargement du premier animal sur le premier moyen de transport au*** lieu de départ ***et se terminant par le déchargement du dernier animal au*** lieu de destination, ***et les*** opérations ***annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre***;	4. «voyage»: ***l'ensemble de l'opération*** de transport, ***depuis le*** lieu de départ ***jusqu'au*** lieu de destination, ***à l'exception des*** opérations ***de chargement et de déchargement***;

Or. en

Amendement 578
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «voyage»: ***les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens*** de transport, ***commençant par le chargement du premier animal sur le premier moyen de transport au*** lieu de départ ***et se terminant par le déchargement du dernier animal au*** lieu de destination, ***et les*** opérations ***annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre***;	4. «voyage»: ***l'ensemble de l'opération*** de transport, ***depuis le*** lieu de départ ***jusqu'au*** lieu de destination, ***à l'exception des*** opérations ***de chargement et de déchargement***;

Or. en

Amendement 579
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «voyage»: ***les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, commençant par le chargement du premier animal sur le premier moyen de transport au lieu de départ et se terminant par le déchargement du dernier animal au*** lieu de destination, ***et les opérations annexes,*** y compris ***les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre;***	4. «voyage»: ***l'ensemble de l'opération de transport, depuis le lieu de départ jusqu'au*** lieu de destination, y compris ***le déchargement, l'hébergement et le chargement aux points intermédiaires du voyage***;

Or. de

Amendement 580
Stanislav Stoyanov

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport***, commençant par le chargement du premier animal sur le premier moyen de transport au lieu de départ et se terminant par le déchargement du dernier animal au lieu de destination,*** et les opérations annexes, ***y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre***;	4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport et les opérations annexes, ***à l'exception des opérations de chargement et de déchargement***;

Or. en

Justification

Le fait de ne pas inclure le chargement/déchargement dans la durée globale de voyage permettrait d'éviter que les animaux ne subissent un stress supplémentaire inutile en raison de l'accélération éventuelle du processus par les opérateurs qui chercheraient à ce que le trajet ne dépasse pas la durée prévue.

Amendement 581
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «voyage»: ***les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens*** de transport, ***commençant par le chargement du premier animal sur le premier moyen de transport au*** lieu de départ ***et se terminant par le déchargement du dernier animal au*** lieu de destination, ***et les opérations annexes,*** y compris ***les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre***;	4. «voyage»: ***l'ensemble de l'opération*** de transport, ***depuis le*** lieu de départ ***jusqu'au*** lieu de destination, y compris ***toute opération de chargement, d'hébergement et de déchargement effectuée à des point intermédiaires du voyage***;

Or. en

Amendement 582
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «voyage»: ***les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens*** de transport, ***commençant par le chargement du premier animal sur le premier moyen de transport au*** lieu de départ ***et se terminant par le déchargement du dernier animal au*** lieu de destination, ***et les opérations annexes,*** y compris ***les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre***;	4. «voyage»: ***l'ensemble de l'opération*** de transport, ***depuis le*** lieu de départ ***jusqu'au*** lieu de destination, y compris ***le déchargement, l'hébergement et le chargement aux points intermédiaires du voyage***;

Or. it

Amendement 583
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Salvatore De Meo, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Maria Walsh, Flavio Tosi, Sophia Kircher, Herbert Dorfmann, Pekka Toveri, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, ***commençant par le*** chargement ***du premier animal sur le premier moyen de transport au lieu de départ et se terminant par le*** déchargement ***du dernier animal au lieu de destination,*** et ***les*** opérations annexes***, y compris les périodes de repos et le transfert*** d'un moyen de transport ***à un autre***;	4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, ***à l'exception des opérations de*** chargement ***et de*** déchargement et ***des*** opérations annexes***; le voyage peut comprendre différentes étapes effectuées à l'aide*** d'un ***seul*** moyen de transport ***ou de différents moyens***;

Or. en

Amendement 584
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport***,*** ***commençant*** par le chargement du ***premier*** animal sur le ***premier*** moyen de transport au lieu de départ et se ***terminant*** par le déchargement du ***dernier*** animal au lieu de destination***, et*** les opérations annexes, ***y compris*** les périodes de repos et ***le transfert d'un moyen*** de transport ***à un autre***;	4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport ***au cours de diverses étapes; il commence*** par le chargement du ***dernier*** animal sur le moyen de transport ***initial*** au lieu de départ et se ***termine*** par le déchargement du ***premier*** animal au lieu de destination***; il comprend toutes*** les opérations annexes, ***telles que*** les périodes de repos et ***les transferts entre les différents modes*** de transport;

Or. en

Justification

La définition actuelle du terme «voyage» ne tient pas compte des trajets en plusieurs étapes, qui sont fréquents dans le transport d'animaux vivants. Il convient de préciser que différents moyens de transport peuvent être utilisés pour les différentes étapes.

Amendement 585
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, commençant par le chargement du ***premier*** animal ***sur le premier moyen de transport*** au lieu de départ et se terminant par ***le déchargement du dernier*** animal au	4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, commençant par ***la fermeture du véhicule après*** le chargement du ***dernier*** animal au lieu de départ et se terminant par ***l'ouverture du véhicule afin de décharger***

lieu de destination, et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre;	***le premier*** animal au lieu de destination, et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre;

Or. en

Justification

L'inclusion des processus de chargement et de déchargement dans les définitions des notions de «voyage» et de «durée du voyage» soumet les personnes en charge de la manipulation des animaux et les transporteurs à une pression inutile. Le chargement et le déchargement étant considérés comme des processus risqués et stressants, tant pour les animaux que pour le personnel, ils ne devraient pas être soumis à des contraintes de temps. En outre, le règlement (CE) nº 561/2006 ne comptabilise pas les temps de chargement et de déchargement comme temps de conduite lors de l'optimisation des transports.

Amendement 586
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, commençant par le chargement du ***premier*** animal ***sur le premier moyen de transport*** au lieu de départ et se terminant par ***le déchargement du dernier*** animal au lieu de destination, et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre;	4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, commençant par ***la fermeture du véhicule après*** le chargement du ***dernier*** animal au lieu de départ et se terminant par ***l'ouverture du véhicule afin de décharger le premier*** animal au lieu de destination, et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre;

Or. en

Amendement 587
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, commençant ***par le chargement du*** premier ***animal sur le premier moyen de transport au*** lieu de ***départ*** et se terminant par ***le déchargement du dernier animal*** au lieu de destination, et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre;	4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, commençant ***au moment où le véhicule quitte le*** premier lieu de ***chargement*** et se terminant par ***l'arrivée du véhicule*** au lieu de destination, et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre;

Or. en

Amendement 588
Merja Kyllönen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4
2023/0448(COM).
Article 3 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, commençant par le chargement du ***premier*** animal ***sur le premier moyen de transport*** au lieu de départ et se terminant par ***le déchargement du dernier*** animal au lieu de destination, et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre;	4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, commençant par ***la fermeture du véhicule après*** le chargement du ***dernier*** animal au lieu de départ et se terminant par ***l'ouverture du véhicule afin de décharger le premier*** animal au lieu de destination, et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre;

Or. en

Amendement 589
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, commençant par le chargement du ***premier*** animal ***sur le premier moyen de transport*** au lieu de départ et se terminant par ***le déchargement du dernier*** animal au lieu de destination, et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre;	4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, commençant par ***la fermeture du véhicule après*** le chargement du ***dernier*** animal au lieu de départ et se terminant par ***l'ouverture du véhicule afin de décharger le premier*** animal au lieu de destination, et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre;

Or. en

Justification

Afin de ne pas créer de stress, aucune contrainte de temps ne devrait être imposée en ce qui concerne les opérations de chargement et de déchargement.

Amendement 590
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, commençant par ***le chargement*** du premier ***animal sur le premier moyen de transport au*** lieu de ***départ*** et se terminant par ***le déchargement du dernier animal*** au lieu de destination, et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre;	4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, commençant par ***la sortie du véhicule*** du premier lieu de ***chargement*** et se terminant par ***l'arrivée du véhicule*** au lieu de destination, et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre;

Or. es

Justification

Le chargement et le déchargement étant les moments les plus complexes de la manipulation des animaux dans le cadre du transport, il semble peu judicieux que cet article promeuve la

réalisation de ces tâches dans la précipitation et le stress, ce qui est préjudiciable à l'éleveur, au conducteur et aux animaux transportés. La définition actuelle du règlement (CE) nº 1/2005 est maintenue.

Amendement 591
Emma Wiesner, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, commençant ***par le chargement du premier animal sur le*** premier moyen de transport ***au*** lieu de départ et se terminant par ***le déchargement du dernier animal*** au lieu de destination, et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre;	4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, commençant ***au moment où le*** premier moyen de transport ***entame son déplacement depuis le*** lieu de départ et se terminant par ***l'arrivée du moyen de transport*** au lieu de destination, et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre;

Or. en

Amendement 592
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, commençant ***par le chargement du premier animal sur le premier*** moyen de transport ***au*** lieu de départ et se terminant ***par le déchargement du dernier animal*** au lieu de destination***, et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen*** de transport ***à***	4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, commençant ***lorsque le*** moyen de transport***, chargé, quitte le*** lieu de départ et se terminant ***lors de l'arrivée au lieu du moyen de transport*** au lieu de destination***; un "voyage" peut impliquer plusieurs étapes de transport, et un ou plusieurs moyens*** de transport;

un autre;

Or. fr

Amendement 593
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Matteo Ricci

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport***,*** ***commençant par le chargement du premier animal sur le premier moyen de transport au*** lieu de départ ***et se terminant par le déchargement du dernier animal au*** lieu de destination, et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre;	4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport ***depuis le*** lieu de départ ***jusqu'au*** lieu de destination, ***y compris le déchargement et le chargement aux points intermédiaires du voyage,*** et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre;

Or. it

Amendement 594
Ivan David

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «voyage»: ***les*** mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, commençant par le chargement du premier animal sur le premier moyen de transport au lieu de départ et se terminant par le déchargement du dernier animal au lieu de destination, et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre;	4. «voyage»: ***l'ensemble des*** mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport ***au cours d'une ou de plusieurs étapes de voyage***, commençant par le chargement du premier animal sur le premier moyen de transport au ***premier*** lieu de départ et se terminant par le déchargement du dernier animal au ***dernier*** lieu de destination, et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de

	transport à un autre; ***un voyage peut comprendre plusieurs étapes de transport effectuées avec le même moyen de transport ou avec des moyens de transport différents;***

Or. en

Amendement 595
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, commençant par le chargement du premier animal sur le premier moyen de transport au lieu de départ et se terminant par le déchargement du dernier animal au lieu de destination, et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre;	4. «voyage»: les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, commençant par le chargement du premier animal sur le premier moyen de transport au lieu de départ et se terminant par le déchargement du dernier animal au lieu de destination, ***à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union,*** et les opérations annexes, y compris les périodes de repos et le transfert d'un moyen de transport à un autre;

Or. en

Amendement 596
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsque des animaux aquatiques sont remorqués dans une cage ou dans un autre type d'unité de maintien, on entend par «voyage» les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport, commençant au

moment où le moyen de transport auquel l'unité de maintien est attachée entame son déplacement depuis le lieu de départ et se terminant par l'arrivée du moyen de transport au lieu de destination.

Or. en

Amendement 597
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. «étape d'un voyage»: la partie d'un voyage au cours de laquelle un moyen de transport différent de celui qui a été utilisé au lieu de départ est utilisé, par exemple lorsque des transrouliers, des navires en général ou des chemins de fer servent à déplacer des camions;

Or. en

Amendement 598
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. «segment de voyage»: une partie du voyage au cours de laquelle aucune activité de chargement ou de déchargement d'animaux n'a lieu;

Or. en

Amendement 599
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. «unité de maintien»: un hébergement temporaire pour les animaux aquatiques, tel qu'une cage, une boîte ou une citerne;

Or. en

Amendement 600
Sander Smit, Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. «animaux aquatiques»: les poissons, les céphalopodes et les décapodes;	***supprimé***

Or. en

Amendement 601
Jessika Van Leeuwen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. «animaux aquatiques»: les poissons, les céphalopodes et les décapodes;	***supprimé***

Or. en

Amendement 602
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. «animaux aquatiques»: les poissons, ***les céphalopodes*** et ***les décapodes***;	6. «animaux aquatiques»: les poissons ***vertébrés vivants***, ***à l'exclusion des embryons, des larves*** et ***des œufs d'animaux aquatiques***;

Or. en

Amendement 603
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. «animaux aquatiques»: les poissons, les céphalopodes ***et*** les décapodes;	6. «animaux aquatiques»: les poissons, les céphalopodes***,*** les décapodes ***et les mollusques à tous les stades de vie***;

Or. en

Amendement 604
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. «animal adulte»: un animal totalement sevré;

Or. en

Amendement 605
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un transporteur ***transportant des animaux ou*** ayant sous-traité le transport d'animaux à au moins un autre transporteur pour l'intégralité ou une partie du voyage; ou	a) un transporteur ayant sous-traité le transport d'animaux à au moins un autre transporteur pour l'intégralité ou une partie du voyage; ou

Or. en

Amendement 606
Ivan David

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un transporteur ***transportant des animaux ou*** ayant sous-traité le transport d'animaux à au moins un autre transporteur pour l'intégralité ou une partie du voyage; ou	a) un transporteur ayant sous-traité le transport d'animaux à au moins un autre transporteur pour l'intégralité ou une partie du voyage; ou

Or. en

Amendement 607
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une personne physique ou morale	b) une personne physique ou morale

ayant passé un contrat ***concernant le transport d'animaux*** avec un ***transporteur***; ou	ayant passé un contrat avec un ***ou plusieurs transporteurs pour un voyage***; ou

Or. en

Amendement 608
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. «voyage de longue durée»: un voyage dépassant ***neuf*** heures;	8. «voyage de longue durée»: un voyage dépassant ***quatre*** heures;

Or. en

Amendement 609
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. «voyage de longue durée»: un voyage dépassant ***neuf*** heures;	8. «voyage de longue durée»: un voyage dépassant ***14*** heures;

Or. fr

Amendement 610
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. «voyage de longue durée»: un	8. «voyage de longue durée»: un

voyage ***dépassant neuf*** heures;	voyage ***dont la durée dépasse douze*** heures;

Or. en

Amendement 611
Adrian-George Axinia, Aurelijus Veryga

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. «voyage de longue durée»: un voyage dépassant ***neuf*** heures;	8. «voyage de longue durée»: un voyage dépassant ***douze*** heures;

Or. en

Amendement 612
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. «voyage de longue durée»: un voyage dépassant ***neuf*** heures;	8. «voyage de longue durée»: un voyage dépassant ***douze*** heures;

Or. en

Amendement 613
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. «voyage de longue durée»: un voyage dépassant ***neuf*** heures;	8. «voyage de longue durée»: un voyage dépassant ***douze*** heures;

Or. en

Amendement 614
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. «voyage de longue durée»: un voyage dépassant ***neuf*** heures;	8. «voyage de longue durée»: un voyage dépassant ***huit*** heures;

Or. en

Amendement 615
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. «voyage de longue durée»: un voyage dépassant ***neuf*** heures;	8. «voyage de longue durée»: un voyage dépassant ***huit*** heures;

Or. en

Amendement 616
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. «voyage de longue durée»: un voyage dépassant ***neuf*** heures;	8. «voyage de longue durée»: un voyage dépassant ***huit*** heures;

Or. en

Amendement 617
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. «voyage de longue durée»: un voyage ***dépassant*** neuf heures;	8. «voyage de longue durée»: un voyage ***dont la durée dépasse*** neuf heures;

Or. en

Amendement 618
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. «transport à des fins d'abattage»: un transport effectué en vue de la mise à mort d'un animal, soit dès son arrivée au lieu de destination, soit dans les deux mois qui suivent;

Or. en

Amendement 619
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. «Système TRACES»: le système informatisé visé à l'article 133, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625, servant à l'échange de données, d'informations et de documents;	10. «Système TRACES»: le système informatisé ***de l'Union*** visé à l'article 133, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625, servant à l'échange de données, d'informations et de documents; ***lorsque des pays tiers n'ont pas accès au système***

TRACES, les pays tiers concernés, assistés par la Commission, assurent l'interopérabilité de leurs systèmes informatisés respectifs afin de faciliter l'échange de données;

Or. en

Amendement 620
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. «Système TRACES»: le système informatisé visé à l'article 133, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625, servant à l'échange de données, d'informations et de documents;	10. «Système TRACES»: le système informatisé ***de l'Union*** visé à l'article 133, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625, servant à l'échange de données, d'informations et de documents; ***lorsque les pays tiers n'utilisent pas le système TRACES, la Commission et les pays tiers concernés assurent l'interopérabilité entre leurs systèmes informatiques respectifs afin de garantir les échanges de données;***

Or. en

Amendement 621
Ivan David

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. «Système TRACES»: le système informatisé visé à l'article 133, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625, servant à l'échange de données, d'informations et de documents;	10. «Système TRACES»: le système informatisé ***de l'Union*** visé à l'article 133, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625, servant à l'échange de données, d'informations et de documents; ***lorsque les pays tiers n'utilisent pas le système TRACES, la Commission et les pays tiers concernés assurent l'interopérabilité entre***

leurs systèmes informatiques respectifs afin de garantir les échanges de données;

Or. en

Amendement 622
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. «Système TRACES»: le système informatisé visé à l'article 133, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625, servant à l'échange de données, d'informations et de documents;	10. «Système TRACES»: le système informatisé visé à l'article 133, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625, servant à l'échange de données, d'informations et de documents; ***lorsque les pays tiers n'utilisent pas le système TRACES, la Commission et les pays tiers concernés assurent l'interopérabilité entre leurs systèmes informatiques respectifs afin de garantir les échanges de données;***

Or. en

Amendement 623
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. «Système TRACES»: le système informatisé visé à l'article 133, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625, servant à l'échange de données, d'informations et de documents;	10. «Système TRACES»: le système informatisé ***de l'Union*** visé à l'article 133, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625, servant à l'échange de données, d'informations et de documents; ***lorsque des pays tiers n'utilisent pas le système TRACES, la Commission et les pays concernés veillent à ce que leurs systèmes soient interopérables afin de faciliter***

l'échange de données;

Or. en

Justification

Étant donné que les pays tiers utilisent des systèmes différents, l'interopérabilité est nécessaire pour éviter les retards aux frontières résultant de données de transport invérifiables.

Amendement 624
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. «transporteur»: un opérateur dont l'activité économique consiste à transporter des animaux pour son compte propre ou pour celui d'un tiers;	11. «transporteur»: un opérateur dont l'activité économique consiste à transporter des animaux pour son compte propre ou pour celui d'un tiers ***et qui dispose d'une autorisation délivrée par une autorité compétente telle que définie à l'article 3, point 3, du règlement (UE) 2017/625***;

Or. en

Amendement 625
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. «transporteur»: ***un opérateur dont l'activité économique consiste à transporter*** des animaux pour son compte propre ou pour ***celui d'un tiers***;	11. «transporteur»: ***toute personne physique ou morale qui transporte*** des animaux pour son compte propre ou pour ***le compte d'autrui***;

Or. en

Amendement 626
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. «transporteur»: un opérateur dont l'activité économique consiste à transporter des animaux pour son compte propre ou pour ***celui d'un tiers***;	11. «transporteur»: un opérateur dont l'activité économique consiste à transporter des animaux pour son compte propre ou pour ***le compte d'autrui***;

Or. en

Amendement 627
Ivan David

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. «transporteur»: un opérateur dont l'activité économique consiste à transporter des animaux pour son compte propre ou pour ***celui d'un tiers***;	11. «transporteur»: un opérateur dont l'activité économique consiste à transporter des animaux pour son compte propre ou pour ***le compte d'autrui***;

Or. en

Amendement 628
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. «transporteur»: un opérateur dont l'activité économique consiste à transporter des animaux pour son compte propre ou	11. «transporteur»: un opérateur dont l'activité économique consiste à transporter des animaux pour son compte propre ou

pour ***celui d'un tiers***;	pour ***le compte d'autrui***;

Or. en

Amendement 629
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. «transporteur»: un opérateur dont l'activité économique consiste à transporter des animaux pour son compte propre ou pour ***celui d'un tiers***;	11. «transporteur»: un opérateur dont l'activité économique consiste à transporter des animaux pour son compte propre ou pour ***compte d'autrui***;

Or. fr

Amendement 630
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. «voyage de courte durée»: un voyage ne dépassant pas ***neuf*** heures;	12. «voyage de courte durée»: un voyage ne dépassant pas ***huit*** heures***, chargement et déchargement non compris***;

Or. en

Amendement 631
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. «voyage de courte durée»: un	12. «voyage de courte durée»: un

voyage ne dépassant pas ***neuf*** heures;	voyage ne dépassant pas ***quatre*** heures;

Or. en

Amendement 632
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. «voyage de courte durée»: un voyage ne dépassant pas ***neuf*** heures;	12. «voyage de courte durée»: un voyage ne dépassant pas ***quatorze*** heures;

Or. en

Justification

Un délai de neuf heures, chargement et déchargement compris, peut se révéler peu pratique dans de nombreux cas et pourrait entraîner des pressions pour accélérer le processus, ce qui risquerait de nuire au bien-être des animaux. Compte tenu des réalités de la logistique du transport, y compris l'accès aux zones les plus reculées, porter le délai à quatorze heures semble être une approche plus équilibrée et plus réaliste.

Amendement 633
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. «voyage de courte durée»: un voyage ne dépassant pas ***neuf*** heures;	12. «voyage de courte durée»: un voyage ne dépassant pas ***14*** heures;

Or. fr

Amendement 634
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. «voyage de courte durée»: un voyage ne ***dépassant*** pas ***neuf*** heures;	12. «voyage de courte durée»: un voyage ***dont la durée*** ne ***dépasse*** pas ***douze*** heures;

Or. en

Amendement 635
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. «voyage de courte durée»: un voyage ne dépassant pas ***neuf*** heures;	12. «voyage de courte durée»: un voyage ne dépassant pas ***douze*** heures;

Or. en

Amendement 636
Adrian-George Axinia, Aurelijus Veryga

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. «voyage de courte durée»: un voyage ne dépassant pas ***neuf*** heures;	12. «voyage de courte durée»: un voyage ne dépassant pas ***douze*** heures;

Or. en

Amendement 637
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. «voyage de courte durée»: un voyage ne dépassant pas ***neuf*** heures;	12. «voyage de courte durée»: un voyage ne dépassant pas ***douze*** heures;

Or. en

Amendement 638
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. «voyage de courte durée»: un voyage ne dépassant pas ***neuf*** heures;	12. «voyage de courte durée»: un voyage ne dépassant pas ***huit*** heures;

Or. en

Amendement 639
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. «voyage de courte durée»: un voyage ne dépassant pas ***neuf*** heures;	12. «voyage de courte durée»: un voyage ne dépassant pas ***huit*** heures;

Or. en

Amendement 640
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

12. «voyage de courte durée»: un voyage ne dépassant pas ***neuf*** heures;	12. «voyage de courte durée»: un voyage ne dépassant pas ***huit*** heures;

Or. en

Amendement 641
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. «voyage de courte durée»: un voyage ne ***dépassant*** pas neuf heures;	12. «voyage de courte durée»: un voyage ***dont la durée*** ne ***dépasse*** pas neuf heures;

Or. en

Amendement 642
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. «convoyeur»: une personne directement chargée du bien-être des animaux transportés et qui accompagne ceux-ci durant leur ***voyage par route ou par voie ferrée***;	13. «convoyeur»: une personne directement chargée du bien-être des animaux transportés***, agréée en tant que vétérinaire et indépendante du transporteur,*** et qui accompagne ceux-ci durant leur ***transport***;

Or. en

Amendement 643
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. «convoyeur»: une personne directement chargée du bien-être des animaux transportés et qui accompagne ceux-ci durant leur voyage par route ou par voie ferrée;	13. «convoyeur»: une personne directement chargée du bien-être des animaux transportés et qui accompagne ceux-ci durant leur voyage par route ou par voie ferrée; ***cette personne peut être le conducteur;***

Or. en

Amendement 644
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. ***«convoyeur»***: une personne directement chargée du bien-être des animaux transportés et qui accompagne ceux-ci durant leur voyage par route ou par voie ferrée;	13. ***«technicien animalier qualifié»***: une personne ***formée*** directement chargée du bien-être des animaux transportés et qui accompagne ceux-ci durant leur voyage par route ou par voie ferrée; ***en l'absence d'un technicien animalier qualifié distinct, le conducteur fait office de technicien animalier qualifié;***

Or. en

Amendement 645
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. ***«convoyeur»***: une personne directement ***chargée*** du bien-être des animaux transportés et qui accompagne ceux-ci durant leur voyage par route ou par	13. ***«personne en charge de la manipulation des animaux»***: une personne directement ***responsable*** du bien-être des animaux transportés et qui accompagne

voie ferrée;	ceux-ci durant leur voyage par route ou par voie ferrée; ***en l'absence d'une personne en charge de la manipulation des animaux distincte, le conducteur est la personne en charge de la manipulation des animaux;***

Or. en

Amendement 646
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. «convoyeur»: une personne directement chargée du bien-être des animaux transportés ***et*** qui accompagne ceux-ci durant leur voyage par route ou par voie ferrée;	13. «convoyeur»: une personne directement chargée du bien-être des animaux transportés qui accompagne ceux-ci durant leur voyage par route ou par voie ferrée***, qui a reçu une formation appropriée et qui est titulaire d'un certificat de compétence***;

Or. en

Amendement 647
Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. «convoyeur»: une personne directement chargée du bien-être des animaux transportés et qui accompagne ceux-ci durant leur voyage par route ou par voie ferrée;	13. «convoyeur»: une personne directement chargée du bien-être des animaux transportés et qui accompagne ceux-ci durant leur voyage par route ou par voie ferrée; ***en l'absence d'un convoyeur distinct, le conducteur fait office de convoyeur;***

Or. en

Amendement 648
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sophia Kircher, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. «convoyeur»: une personne directement chargée du bien-être des animaux transportés et qui accompagne ceux-ci durant leur voyage par route ou par voie ferrée;	13. «convoyeur»: une personne directement chargée du bien-être des animaux transportés et qui accompagne ceux-ci durant leur voyage par route ou par voie ferrée***. En l'absence d'un convoyeur distinct, le conducteur fait office de convoyeur***;

Or. en

Amendement 649
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. «convoyeur»: une personne directement chargée du bien-être des animaux transportés et qui accompagne ceux-ci durant leur voyage par route ou par voie ferrée;	13. «convoyeur»: une personne ***formée titulaire d'un certificat de compétence qui est*** directement chargée du bien-être des animaux transportés et qui accompagne ceux-ci durant leur voyage par route ou par voie ferrée;

Or. en

Amendement 650
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. «convoyeur»: une personne directement chargée du bien-être des animaux transportés et qui accompagne ceux-ci durant leur voyage par route ou par voie ferrée;	13. «convoyeur»: une personne ***autre que le conducteur*** directement chargée du bien-être des animaux transportés et qui accompagne ceux-ci durant leur voyage par route ou par voie ferrée;

Or. en